★ Année 1952. — N° 76 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 11 Octobre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 125e SÉANCE

1re Séance du vendredi 10 octobre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4201).

2. — Convocation de la commission supérieure des conventions collectives. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 4201).

M. Coutant, rapporteur.

Discussion générale: MM. Caillet, Besset, Mme Lefebvre, MM. Degoutte, Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; le rapporteur.

Adoption à l'unanimité de la proposition de résolution.

3. — Ordre du jour (p. 4206).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONVOCATION DE LA COMMISSION SUPERIEURE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution (n° 1810) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à convoquer dans le plus bref délai la commission supérieure des conventions collectives pour fixer le nouveau taux du salaire minimum interprofessionnel garanti. (N° 2456.)

La parole est M. Coutant, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Robert Coutant, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre a été établi et distribué au début de l'année en cours. Cependant sa conclusion, qui tend à inviter le Gouvernement à convoquer dans le plus bref délai la commission supérieure des conventions collectives est aujourd'hui encore parfaitement valable. Elle justifie donc pleinement la décision que vous avez prise hier d'en inscrire la discussion à l'ordre du jour de vos travaux.

La loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, prévoit en ses articles 31 V et 31 X les attributions de la commission supérieure qu'elle institue. Elle précise que la commission est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti, les travaux pour la détermination de ce salaire faisant l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ces dispositions de la loi du 11 février 1950 montrent toute l'importance que le législateur a voulu donner à la structure et au chiffrage du budget type. En effet, seuls une composition conforme aux nécessités vitales des travailleurs et un chiffrage s'appuyant sur des enquêtes sérieuses et objectives peuvent permettre de fixer un salaire minimum garanti répondant à son objet même.

Or, nous sommes en octobre 1952 et aucun budget type valable n'a encore été établi. D'aucuns rendent responsable de cette situation la commission supérieure elle-même et font état de la carence qu'elle a manifestée lors de sa première session, en juin 1950, lorsqu'elle s'est séparée après de longues semaines de discussion sans avoir pu réaliser l'accord de ses membres.

Mais, depuis cette époque — et je me permets de poser la question à M. le ministre — a-t-on tenté de régler le problème ? La commission supérieure des conventions collectives a-t-elle eu la possibilité d'exercer dans le calme et la sérénité la prérogative essentielle que lui confère la loi ? Je crois pouvoir répondre par la négative.

Les sessions de mars et de septembre 1951 ont été très courtes; il fallait faire vite, sous la pression des conflits sociaux qui se développaient et c'est en s'appuyant sur un budget type boiteux, dit « budget type dérivé », ayant servi à la fixation, en août 1950, du premier salaire minimum, que le Gouvernement a déterminé les variations de ce dernier.

Bien entendu, la base de départ étant mauvaise, tout l'équilibre du système est instable. Il en sera de même aussi longtemps qu'un véritable budget type, accepté par tous, n'aura pas été composé et chiffré. Alors, et alors seulement, pourra être fixé un salaire minimum garanti ne donnant prise à aucune contestation.

Depuis de longs mois, l'ensemble des organisations syndicales ouvrières réclame avec force l'établissement de ce budget type. On se refuse à satisfaire cette revendication légitime qui, en fait, ne traduit que la volonté de voir appliquer la loi. Il y a, certes, l'opposition formelle du patronat qui ne masque pas son hostilité à toute forme de budget type. Mais il y a également l'opposition — plus nuancée, peut-être, mais aussi effective — du Gouvernement qui craint sans doute la conséquence que pourrait entraîner la détermination d'un budget type valable correspondant pour les travailleurs aux conditions d'une vie simplement décente, c'est-à-dire la modification du salaire minimum garanti.

Il ne m'appartient pas de juger ici la politique économique et sociale du Gouvernement, mais je crois devoir affirmer que, si la preuve était apportée de la nécessité absolue d'augmenter les salaires et les revenus fixes, on ne pourrait humainement s'y opposer. Or, on tente, dans certains milieux, de faire triompher une conception que l'on a dite, à tort, partagée par le ministre du travail, à la suite de la publication tronquée d'une déclaration faite à la presse. On affirme, en effet, que le vote, le 8 juillet dernier, de la loi relative à la variation du salaire minimum vidait de sa substance l'article 31 X et retirait toute valeur au budget type, lequel ne pouvait plus servir à la détermination du salaire minimum.

Il y a là une interprétation volontairement abusive des textes. Le salaire minimum est obligatoirement déterminé par le budget type, lequel peut être modifié suivant les impératifs humains et les possibilités économiques.

« Entre deux déterminations successives prises par décret en conseil des ministres... » — deuxième alinéa de l'article 31 X de la loi de février 1950 — « ... le salaire minimum varie en fonction du coût de la vie ». Et c'est alors un arrêté conjoint de plusieurs ministres qui fait connaître le nouveau minimum, en vertu du sixième alinéa de l'article 31 XA de la loi du 8 juillet 1952.

Il ne peut y avoir d'autre interprétation et je pense, monsieur le ministre, qu'une mise au point de votre part à ce sujet apaiserait bien des esprits.

Actuellement, mesdames, messieurs, vous le savez, une action revendicative est engagée par les travailleurs pour obtenir la convocation de la commission supérieure des conventions collectives. Je dois rappeler que cette dernière, réunie le 5 septembre pour désigner les membres de la sous-commission prévue par la loi dite de l'échelle mobile, a voté une motion demandant au Gouvernement qu'une autre réunion soit fixée au 15 septembre, avec, comme ordre du jour, la composition du budget type. Près d'un mois s'est écoulé depuis cette date. M. le ministre du travail a certes procédé à des consultations; mais la décision tarde et l'impatience croît.

Attend-on le déclenchement de mouvements sociaux avant de procéder à une convocation que l'on ne pourra pas éviter ? Je suis convaincu — et c'est l'avis de la majorité de notre commission du travail qui a demandé la discussion de ce rapport — je suis convaincu, dis-je, qu'il faut faire vite et que tout retard peut engendrer des développements dont on ne peut prévoir les limites.

Si vous devez, en définitive, monsieur le ministre, donner à la commission supérieure des conventions collectives la possibilité d'exercer son mandat, répondez à l'invitation expresse que vous adressera, au terme de cette discussion, l'Assemblée nationale, unanime, je l'espère. Prenez l'engagement de convoquer la commission supérieure dans le plus bref délai et même, si cela vous est possible — et cela doit vous être possible — fixez immédiatement la date de cette réunion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Caillet.

M. Francis Caillet. L'Assemblée, par un vote, a décidé hier d'inviter le Gouvernement à engager le débat sur la convocation de la commission supérieure des conventions collectives, et le groupe du rassemblement du peuple français s'est associé à ce vote.

Au mois de mai dernier, à cette tribune, je disais: « L'expérience Pinay, si certains croient qu'elle est valable sur le plan de la finance, semble vouée à l'échec sur les problèmes économiques et sociaux, car les travailleurs se refuseront à faire toujours les frais à l'avantage de certains notables et de certains profiteurs. »

Tous les Français peuvent déjà faire le compte des conséquences de la prétendue expérience pour leur propre économie familiale, leurs propres conditions de vie. Si les petits industriels, les petits rentiers et les paysans, ainsi que les vieux, font les frais d'une politique volontairement réactionnaire, il apparaît que les salariés, ceux qui disposent seulement pour vivre de leur travail, ceux qui dépensent dans le mois la totalité de leur revenu, en sont les premières victimes.

J'ai sous les yeux un article de *France-Soir* du 10 septembre 1952, journal qui ne passe pas pour anti-gouvernemental. Cet article, intitulé: « Prix: Baisse nécessaire de 10 p. 100 », cite les indices de fin août 1951 à fin août 1952.

« Denrées alimentaires, 41 articles: fin août 1951, 127,4; fin août 1952, 139,6.

« Chauffage et éclairage, 7 articles, fin août 1951, 148,8; fin août 1952, 171,5.

« Objets manufacturés, 115 articles: fin août 1951, 124,7; fin août 1952, 134.

« Services, dont loyer et charges, 47 articles: fin août 1951, 153; fin août 1952, 177.

« Divers, dont tabac et journaux, 3 articles: fin août 1951, 116,7; fin août 1952, 143,5.

« Indice de l'ensemble, 213 articles: fin août 1951, 131,2; fin août 1952, 144,8. »

Et ce journal dit: « L'ensemble des indices est en hausse de 10 p. 100 sur septembre 1951, malgré les fléchissements qui se sont produits après le démarrage de l'expérience Pinay ».

Quel chiffre peut nous donner aujourd'hui le Gouvernement ?

Devant cette hausse qui ne fait que s'accentuer, va-t-on longtemps encore faire la sourde oreille aux justes revendications des salariés ? Les travailleurs de ce pays ne peuvent indéfiniment se contenter de promesses. Il faut leur apporter quelque chose de substantiel.

L'échelle mobile gouvernementale a permis le blocage des salaires. Aujourd'hui, le Gouvernement se doit de s'engager dans la voie d'une discussion loyale, afin que chaque Français puisse vivre décemment des fruits de son travail.

N'attendez pas que des millions d'ouvriers occupent les usines, les bâtiments, les magasins et arrachent au patronat et au Gouvernement plus de revendications qu'ils n'en réclament réellement. Ils n'accepteront pas toujours que le Gouvernement les considère comme des machines à qui l'on demande chaque jour de produire plus et cela sans amélioration de leur standing de vie.

Il y a quelques mois, on fermait les usines Salmson, on licenciait chez Hotchkiss, dernièrement chez Lavalette. On parle d'un chômage partiel demain chez Renault et ailleurs. Quelle garantie a le travailleur pour l'avenir ?

Cette situation ne peut s'éterniser. Dans l'immédiat, la commission supérieure des conventions collectives doit se réunir pour fixer un nouveau taux de salaire minimum interprofessionnel garanti; puis l'Assemblée doit prévoir pour les travailleurs des lendemains moins incertains.

Nous sommes prêts, avec les hommes qui pensent que le cercle vicieux de la course prix-salaires doit enfin cesser, à examiner la situation sociale du pays.

Hier, dans cette Assemblée s'est dégagée une majorité sociale. Les travailleurs pensent et espèrent que rien n'est perdu pour eux. Nous ne devons pas chaque fois les décevoir.

Leurs revendications sont justes. Notre devoir est de les défendre contre la régression sociale. Nous leur apportons l'association dans l'entreprise. Nous ne nous refusons pas à faire la route avec ceux qui loyalement voudront apporter aux travailleurs de ce pays plus de bien-être dans un climat de rénovation sociale, dans l'intérêt de chacun et pour la grandeur et la vitalité du pays. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Besset. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Mes chers collègues, le 4 décembre 1951, au nom du groupe communiste, notre camarade Arthur Musmeaux déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de résolution invitant le Gouvernement à convoquer dans le plus bref délai la commission supérieure des conventions collectives pour fixer un nouveau taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Par décret du 8 septembre 1951, le Gouvernement de M. Pleven avait porté ce salaire minimum de 87 à 100 francs l'heure, mais cette revalorisation était nettement insuffisante, comme le firent entendre les travailleurs par la voix de leurs organisations syndicales.

De plus, le coût de la vie augmentait toujours, le pain passait de 35 francs à 50 francs le kilogramme à Paris, de 57 francs à 59 francs en province, le lait pasteurisé de 43 francs à 50 francs le litre, le sucre de 98 à 128 francs le kilogramme. Le gaz, le charbon, tous les produits de consommation courante étaient en hausse, et le rajustement intervenu était dans une très grande mesure absorbé par ces hausses de prix.

Cependant, le Gouvernement s'est toujours opposé à ce que la commission supérieure des conventions collectives se réunisse à nouveau pour reconsidérer le problème des salaires et des prix et, lors de la discussion sur l'échelle mobile des salaires, il s'efforça de vider de tout contenu le rôle de cette commission.

Pour justifier sa position, le Gouvernement tirait prétexte d'une politique de pression sur les prix, exposant que les travailleurs préféraient une baisse des prix à une augmentation de leur salaire; ce que nous ne saurions contester si la baisse des prix pouvait être réelle.

Mais les promesses sont restées des promesses. Elles ne nourrissent guère les travailleurs et leurs familles, et voilà pourquoi depuis le dépôt de notre proposition de résolution les travailleurs attendent et réclament la convocation de la commission supérieure des conventions collectives depuis donc bientôt un an.

Leur voix s'est fait entendre malgré tout, puisque l'Assemblée nationale a décidé de discuter de la question aujourd'hui. C'est un premier résultat, mais les ouvriers ne sauraient se contenter de nos débats, voire de nos votes en leur faveur, si par la suite nous laissons le Gouvernement ne pas tenir compte de notre volonté, comme c'est le cas pour la réduction des écarts entre les zones de salaires.

Un ordre du jour, en effet, a été voté par l'Assemblée nationale le 14 septembre 1951 par 490 voix contre zéro, mais le Gouvernement ne s'en est jamais soucié.

Les travailleurs se sont unis pour obtenir ce qui est l'objet de nos débats, et c'est dans cette union que réside vraiment la chance du succès. Nous avons tous reçu de nombreuses résolutions émanant de tous les départements. Elles portent la signature de diverses organisations. Je vais vous donner connaissance d'une seule d'entre elles, qui émane du département du Puy-de-Dôme.

« Les représentants des organisations suivantes: union départementale C. F. T. C., union départementale C. G. T., union départementale du M. L. P., fédération autonome de l'éducation nationale, syndicat national indépendant de la Banque de France, syndicat autonome des établissements Olier, fédération départementale des vieux travailleurs, se sont réunis jeudi 18 septembre 1952, et après avoir procédé à un nouvel échange de vues sur la situation économique et sociale,

« Constatent que le blocage des prix au 31 août 1952, décrété par le Gouvernement, équivaut en fait à l'homologation pure et simple des hausses de prix intervenues jusqu'à cette date malgré les affirmations contraires.

« Invitent toutes les organisations nationales, syndicales et familiales, à conjuguer leurs efforts pour obtenir la réunion de la commission supérieure des conventions collectives, refusée en violation de la loi.

« Cette réunion s'avère indispensable pour l'établissement du budget-type permettant la fixation du minimum vital, et pour la revalorisation des salaires en fonction de la hausse du coût de la vie.

« Appellent tous les travailleurs à appuyer cette intervention.

« S'adressent à tous les élus pour qu'ils s'élèvent contre la violation de la loi par le ministre du travail, et en particulier aux parlementaires du Puy-de-Dôme pour qu'ils interviennent en ce sens dès la rentrée des Assemblées. »

De nos jours, il est en effet évident que le mécontentement grandit dans le pays et qu'il ira croissant. M. Pinay avait promis la baisse des prix, et il la promet toujours, mais personne ne croit plus à ses promesses.

Malgré le truquage des indices, malgré la décision d'interdire la divulgation des calculs de l'institut national de statistique, le Gouvernement est obligé d'avouer que le coût de la vie enregistre une hausse.

Le prix des loyers continue à monter. M. Pinay promet un toit à tous les Français au moment même où il réduit les crédits consacrés à la construction de maisons d'habitation et d'écoles.

Le gouvernement Pinay a bloqué les salaires, les traitements, les retraites et les pensions. Ainsi, rien que sur les salaires, il permet aux grands capitalistes de réaliser mensuellement un super-bénéfice de 50 milliards de francs. Le gouvernement Pinay a fait voter une loi de prétendue échelle mobile qui légalise en fait la baisse du pouvoir d'achat, qui sert de justification au grand patronat pour refuser toute augmentation de salaire.

Le Gouvernement s'oppose illégalement à la réunion de la commission supérieure des conventions collectives, malgré l'avis exprimé par la majorité absolue de cette commission, et c'est maintenant l'attaque contre la sécurité sociale, la volonté de supprimer le petit risque, de reculer l'âge de la retraite à soixante-sept ans, ce qui équivaudrait, en fait, à transformer la retraite des vieux en un droit formel qui ne recevrait pas d'application, et à remplacer la retraite des vieux par la retraite des morts.

C'est l'attaque contre les droits acquis des cheminots, des gaziers, des électriciens, des fonctionnaires. C'est la discrimination politique et raciale parmi les fonctionnaires. C'est l'augmentation du nombre des chômeurs et le refus d'ouvrir des fonds de chômage, de donner une indemnité de chômage décente.

C'est, par l'accélération des cadences de travail déjà infernales, l'ouvrier, l'ouvrière, transformés en robots, risquant la mutilation, ce sont, sans cesse plus nombreux, ces crimes qu'on appelle accidents du travail.

Voilà ce que le gouvernement Pinay apporte à la classe ouvrière, et la classe ouvrière le sait, elle le comprend chaque jour davantage. Elle exprime son mécontentement, établit ses cahiers de revendications, s'unit, et, chaque jour éliminant les causes de ses divisions et rejetant les diviseurs, elle augmente ses forces et sa puissance. C'est de cela que le Gouvernement a peur.

La classe ouvrière se rend compte que les sacrifices qui lui sont demandés ne se traduisent, en aucun cas, par l'amélioration de son sort, mais elle voit grandir chaque jour les monstrueux profits de ses exploiteurs.

Voici l'augmentation de l'actif net de quelques sociétés de 1938 à 1951:

Aux Aciéries de Longwy, en 1938, l'actif net atteignait 318 millions de francs; en 1951, il s'élevait à 21.704 millions, soit un coefficient d'accroissement de 68.

L'actif net de la société Louvroil-Montbard-Aulnoye était de 234 millions en 1938; il est passé à 9.501 millions en 1951, soit un coefficient d'accroissement de 40.

Pour les hauts fourneaux de la Chiers, les chiffres sont respectivement de 121 millions en 1938 et de 12.511 millions en 1951, soit un coefficient d'augmentation de 103. Pour Péchiney, l'actif net est passé de 681 millions en 1938 à 27.018 millions en 1951, d'où un coefficient d'augmentation de 39. A la société Ugine, l'actif net de 358 millions en 1938 s'est élevé à 19.414 millions en 1951, soit un coefficient d'accroissement de 54; à la société Alsthom, de 287 millions en 1938 à 11.389 millions en 1951: coefficient 39; à la Compagnie électromécanique, de 62 millions en 1938 à 8.312 millions en 1951: coefficient 134.

En y ajoutant les établissements Peugeot, les établissements Agache, les Papeteries centrales Cenpa, les Ciments français, les Chaux et ciments Lafarge, l'Esso-Standard, Kléber-Colombes, les magasins Au Printemps, nous avons quinze sociétés dont

l'actif net, qui était en 1938 de 3.808 millions, est passé, en en 1951, à 186.012 millions, représentant un coefficient d'accroissement moyen de 49.

Ainsi, de 1938 à 1951, tandis que le coût de la vie était multiplié par 30, et que le salaire horaire moyen de l'ouvrier professionnel français ne l'était que par 14, l'actif net de quinze grands trusts français se trouvait multiplié par près de 50.

Avec M. Pinay, président du Gouvernement, c'est le conseil national du patronat qui dirige la France. Les travailleurs s'en rendent compte, et les organisations syndicales ouvrières, même lorsqu'elles sont dirigées, comme Force ouvrière, par des diviseurs professionnels, traduisent l'émotion, l'indignation, la volonté revendicative de la classe ouvrière.

Le Gouvernement connaît mieux que quiconque les véritables causes qui s'opposent à la baisse des prix. Il sait que sans action sur ces causes, il est illusoire de prétendre réaliser cette baisse, mais il ne veut pas réellement la réaliser, il veut seulement en parler pour justifier le blocage des salaires, des traitements, des pensions et des retraites.

Si le Gouvernement voulait agir réellement sur les prix, il s'attaquerait aux scandaleux profits accumulés par les grands magasins, les grosses sociétés, les trusts.

Pour 113 sociétés qui avaient réalisé en 1946 un bénéfice net avoué au bilan, par conséquent très inférieur à la vérité, de 2.829 millions, le bénéfice net a atteint, en 1951, 27.684 millions, soit un coefficient d'augmentation de 9,7. Pendant le même temps, les salaires nominaux n'étaient multipliés que par 3 ou 4.

Si le Gouvernement voulait agir réellement sur les prix, il diminuerait les impôts et taxes, en particulier les impôts indirects qui frappent les consommateurs.

Dans les prix de vente au détail, les impôts et les taxes indirects représentent 10 p. 100 du prix du pain, 16 p. 100 du prix de la viande, 14 p. 100 pour le beurre, 20 p. 100 pour l'huile, 21 p. 100 pour le sucre, 22 p. 100 pour le café, 18 p. 100 pour un complet de laine, 15 p. 100 pour une chemise, 20 p. 100 pour une paire de chaussures, 19 p. 100 pour le gaz, 25 p. 100 pour l'électricité, 22 p. 100 pour le charbon.

Le poids de ces impôts et taxes à la consommation porte surtout sur les salariés. Sur 100 francs d'achats qu'effectue un ouvrier, 10 à 25 francs vont ainsi au fisc.

En 1946, la charge fiscale indirecte supportée par un budget ouvrier représentait 10 p. 100. Elle s'élevait à 11 p. 100 en 1948 et elle atteint maintenant 15 p. 100. A ces taxes viennent s'ajouter les impôts directs, pour lesquels la part des salariés est de 20 p. 100 de l'ensemble, ainsi que les taxes locales et bien d'autres encore.

Il paraît donc indispensable de provoquer la réunion de la commission supérieure des conventions collectives.

M. Marcellin nous disait hier que le ministre du travail poursuivait des pourparlers avec les organisations syndicales. Nous savons, en effet, qu'il s'est entretenu avec les dirigeants de certaines centrales, mais non pas de toutes, surtout pas avec les représentants de la C. G. T. qui, comme vous le savez, obtient, sur le nom de ses candidats, dans toutes les consultations ouvrières, la majorité absolue des suffrages.

Nous considérons que ces pourparlers n'ont été que de la poudre jetée aux yeux des travailleurs et que la comédie a assez duré.

La majorité des membres de la commission supérieure des conventions collectives a demandé la réunion de cet organisme. Le ministre devait exécuter la loi, il ne l'a pas fait et ne s'en est même pas expliqué.

Vous ne pourriez lui accorder d'autre délai. C'est tout de suite que la convocation doit être faite. Telle est la volonté de la classe ouvrière unie, qui veut vivre en travaillant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion en cours m'amène à préciser la question dont nous débattons en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en premier lieu les conditions dans lesquelles doit être convoquée la commission supérieure des conventions collectives, et en second lieu les conditions dans lesquelles doit être fixé le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Lors de la réunion de la commission supérieure des conventions collectives du 5 septembre 1952, une résolution demandant que cette commission soit réunie avant le 15 septembre « en vue d'étudier la composition du budget type qui doit servir à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti » fut adoptée par 19 voix sur 36 membres, c'est-à-dire à la majorité absolue des membres de la commission.

Cette résolution d'un caractère parfaitement juridique se situe dans le cadre réglementaire de l'article 6 du décret du 3 mars 1950 et implique pour cet objet précis la convocation obligatoire de la commission.

L'article 6 du décret précité est en effet ainsi libellé:

« La commission supérieure des conventions collectives est convoquée par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par le ministre de l'agriculture à leur propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres titulaires. »

D'autre part, l'article 31 *x* de la loi du 11 février 1950 dispose:

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Communication du décret et du rapport sera donnée au bureau international du travail. »

Si en 1950, quelques semaines après sa constitution, la commission supérieure a été réunie pour l'établissement du budget type, pour lequel n'a pu, sans doute, se dégager une majorité, et où un certain nombre de divergences se sont affrontées, il reste que depuis cette époque, depuis deux ans, jamais les gouvernements qui se sont succédé n'ont cru devoir la réunir pour établir ce budget type.

On peut alors se demander comment a pu être satisfaite l'obligation faite au Gouvernement par le paragraphe III de l'article 31 *x* de transmettre au bureau international du travail un rapport annuel sur l'exercice de cette prérogative de la commission supérieure.

Il faut souligner que la loi du 18 juillet 1952, instituant l'échelle mobile et confiant à la commission supérieure le soin de désigner une sous-commission chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, n'a pas pour autant abrogé les dispositions de la loi du 11 février 1950 et laisse intactes les attributions conférées par le législateur à la commission supérieure des conventions collectives.

Ces deux textes révèlent deux ordres de préoccupations: 1° établir un budget type qui soit bien celui de la commission supérieure des conventions collectives, dont elle aura fixé le cadre et qu'elle aura chiffré; 2° suivre l'évolution du coût de la vie dans le cadre des dispositions de la loi du 18 juillet 1952.

Ces attributions ne sont pas contradictoires. Aucun texte ne permet de s'opposer à la réévaluation du salaire minimum garanti à partir d'un budget type établi par la commission supérieure des conventions collectives.

Si, dans le texte du 18 juillet 1952, le législateur prend comme instrument de mesure l'indice des 213 articles, c'est parce qu'à l'époque où cette loi a été votée la commission supérieure n'avait pas de budget type pour les raisons que nous venons de signaler.

Il est incontestable que le jour où, conformément aux textes, ce budget type existera, il devra se substituer comme instrument de mesure à l'indice des 213 articles.

Il serait, par ailleurs, paradoxal que ce budget type, dont la fonction légale est de servir à déterminer le salaire minimum interprofessionnel garanti, ne serve pas en même temps à constater l'évolution du coût de la vie et ses répercussions sur le salaire minimum garanti.

En aucune manière, le respect de la légalité en la matière ne peut empêcher une action parallèle sur les prix. C'est pourquoi les organisations syndicales ouvrières ont demandé au cours des débats de la commission supérieure et réclament toujours avec force la convocation immédiate de cette commission avec, à l'ordre du jour, l'établissement du budget type.

En terminant, monsieur le ministre, j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il se rende bien compte que la commission supérieure des conventions collectives représente pour les organisations syndicales un indéniable progrès sur la législation d'avant guerre.

Je veux surtout rendre le Gouvernement attentif aux réactions qui ne manqueraient pas de se produire s'il était porté une atteinte, si légère fût-elle, aux dispositions législatives et

réglementaires concernant le fonctionnement de cet organisme. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mes chers collègues, à l'occasion de cette discussion, je me permettrai une seule remarque.

Il est exact que la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives dispose, dans son article 31 *x*: « La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. »

Mais cette loi porte aussi, dans son article 31 *g* — lequel est évidemment placé bien avant l'article 31 *x* — « Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant: 1° le libre exercice du droit syndical; 2° les éléments du salaire, etc, », et, dans un paragraphe *a*: « Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification ».

C'est très clair.

Je sais bien qu'en réalité peu de conventions collectives nationales ont été signées. Mais la loi a prévu les difficultés qui peuvent éventuellement intervenir à ce stade. Et à l'article 31 *i*, alinéa 2, on lit: « Dans le cas contraire... » — c'est-à-dire lorsqu'une convention collective nationale n'a pu être conclue ou même qu'une convention collective régionale est difficile à conclure — « ...l'article 31 *g* ci-dessus, adapté au cadre régional et local, s'applique aux conventions régionales et, à défaut de convention régionale, aux conventions locales. »

C'est-à-dire qu'en réalité la loi sur les conventions collectives permet aux professions de fixer un salaire national professionnel qui est celui de l'ouvrier considéré comme le moins qualifié. On n'est en aucune façon obligé de se baser mathématiquement sur le salaire minimum fixé par le Gouvernement.

Mme Francine Lefebvre. On ne peut descendre au-dessous.

M. Lucien Degoutte. On peut certainement faire confiance aux représentants des travailleurs, aux délégués des centrales syndicales, pour ne pas accepter que le salaire accepté par profession risque, d'une façon ou d'une autre, d'être inférieur au salaire minimum garanti qui a été fixé par le Gouvernement par voie réglementaire et qui peut, sinon être fixé à nouveau, du moins être étudié par les intéressés et évalué pour constituer une base certaine de discussion.

En tout cas, il apparaît que très peu de professions se sont engagées dans cette voie, et c'est le regret que je voudrais exprimer ici.

Patrons comme ouvriers restent influencés par les facilités de ce qu'il faut bien qualifier de dirigisme presque honteux des salaires, qui aboutit à l'application automatique des échelles basées sur le salaire garanti fixé réglementairement.

On est ainsi bien loin de la liberté des salaires qu'on avait voulu rétablir en février 1950. Et si vous demandez l'application d'un article de la loi de février 1950, il est bien certain que vous vous désintéressez complètement de l'application des autres articles, en particulier des articles qui précèdent celui que vous voudriez voir appliquer avec rigueur.

M. Pierre Besset. Il y a une opposition patronale permanente.

M. Lucien Degoutte. J'allais le dire, mon cher collègue. Il est possible que la résistance du patronat au retour effectif à cette liberté — car, je le reconnais, le patronat est également influencé par les facilités du dirigisme qui lui évitent des discussions que, quelquefois, il élude sans raison valable — ...

M. le rapporteur. C'est surtout parce qu'il y trouve un intérêt.

M. Lucien Degoutte. ... soit pour une large part, responsable de cet état de choses.

Je ne veux pas insister. J'ajoute simplement, en terminant, que si la réunion de la commission supérieure des conventions collectives, qui met forcément en présence les représentants du patronat et ceux des centrales syndicales, pouvait aboutir à une modification de cet état de choses et amener le patronat à accepter de discuter et de conclure plus de conventions collectives nationales, élaborées en toute liberté, contractuellement entre les parties intéressées, cette réunion aurait d'heureux résultats, cela même si le fameux budget-type ne pouvait être finalement déterminé et si la commission demandait au Gouvernement, une fois de plus, comme elle l'a fait dans le passé, de se baser sur une évaluation approximative pour fixer lui-même le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Notre position est donc celle-ci: Une réunion de la commission supérieure des conventions collectives, si elle se déroule dans la sérénité, si ses membres apportent une entière objectivité à examiner les problèmes qui se posent à eux, peut être utile, et nous l'acceptons bien volontiers. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne fait aucune opposition au vote par l'Assemblée nationale de la proposition de résolution qui vient d'être rapportée au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. Robert Coutant. Mais je tiens à préciser comment le Gouvernement comprend cette proposition de résolution et comment il entend en tenir compte.

L'article 31 *x* du livre Ier du code du travail est ainsi conçu:

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti. »

Il est bien évident que la loi doit être respectée, et ce n'est pas le Gouvernement, bien sûr, qui entend se soustraire à cette obligation.

Il est bien évident aussi que s'il ne doit être rien retranché de la loi, il ne doit non plus rien y être ajouté. La commission supérieure des conventions collectives a une mission: celle d'étudier la composition du budget-type et de donner à cet égard au Gouvernement un avis motivé. Elle n'en a pas d'autre.

La proposition de résolution de votre commission du travail étant ainsi comprise dans le sens de la loi du 11 février 1950, qui s'impose à nous et qui ne permet pas une autre interprétation, il reste à savoir comment le Gouvernement entend tenir compte du texte auquel, je le répète, il ne s'oppose pas.

Il faut noter tout d'abord que la loi du 11 février 1950 subsiste à côté de la loi du 18 juillet 1952 dont le quatrième paragraphe de l'article unique devenu l'article 31 *xa* du code du travail est ainsi conçu:

« Lorsqu'une augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, visé au sixième alinéa du présent article, aura été enregistrée, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée. »

Ainsi le Gouvernement a-t-il pu dire, et il le confirme, que le caractère indiciaire du montant du budget-type a été supprimé par la loi du 18 juillet 1952 qui a retenu l'indice des 213 articles.

Le budget-type représente maintenant, du fait de sa composition, et non plus de son montant chiffré, un élément permettant au Gouvernement de suivre le niveau minimum de consommation de la personne humaine, comme l'avait défini la commission supérieure elle-même.

Le Gouvernement a donc la faculté, compte tenu notamment de l'avis de la commission supérieure ou des services techniques administratifs, de reviser cette composition en prenant en considération les nouveaux éléments susceptibles de modifier ce standing marginal de consommation et, dans l'hypothèse où une nouvelle nomenclature du budget-type serait fixée par le Gouvernement, celui-ci pourrait, s'il l'estimait utile, modifier le salaire minimum garanti.

Cela étant précisé, je tiens à confirmer que le ministre du travail a tenu compte du vœu émis par la commission supérieure. Il a pensé, et c'était son droit, que, pour ne pas retomber dans les erreurs commises en 1950 et qui n'ont pas permis à la commission supérieure, il ne faut pas l'oublier, de donner une conclusion à ses travaux, une autre solution était préférable.

J'ai vu, ou je verrai — ce n'est plus qu'une question de jours pour en finir — tous ceux qui font partie de la commission supérieure des conventions collectives, même ceux qui ne se placent pas uniquement sur le terrain technique.

J'en déduirai rapidement, je pense, que la conversation doit s'engager sur une proposition de composition du budget-type établie par des experts et des techniciens qualifiés avec qui, d'ailleurs, j'ai déjà pris contact.

Par cette façon de procéder, on gagnera, mes chers collègues, le temps qu'on ne manquerait pas de perdre autrement en vaines discussions.

Sous le mérite de ces observations, qui ne sont d'ailleurs pas en contradiction avec le texte de la commission du travail, dans cet esprit, et étant précisé que l'argumentation ci-dessus est purement et simplement technique, je répète que le Gouvernement ne fait aucune opposition au vote qui est demandé à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'interprétation donnée par M. le ministre du premier paragraphe de la proposition de résolution est admise sans aucun doute — et je me tourne vers M. le président de la commission du travail — et par le rapporteur et par la commission, étant donné qu'en fait la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti est entièrement du ressort du Gouvernement.

Mais j'insiste, monsieur le ministre, pour que la convocation de la commission supérieure des conventions collectives, convocation que vous venez publiquement de promettre, ait lieu le plus rapidement possible. Il y va, je crois, de l'intérêt même de la nation, car il est bien évident que, dans les circonstances actuelles, la généralisation de conflits revendicatifs pèserait lourdement sur l'économie du pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à convoquer, dans le plus bref délai, la commission supérieure des conventions collectives afin :

« 1° Que puisse être fixé un nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti ;

« 2° Que soit étudié et établi un budget-type correspondant aux impératifs d'une vie décente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que le texte est voté à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à dix questions orales ;

Discussion du projet de loi (n° 3328) sur les travaux mixtes (n°s 3879-4047) ;

Suite de la discussion : I. des propositions de loi : 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation ; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente ; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements ; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes des immeubles par appartements ; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements ; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel ; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers ; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation ; III. des propositions de loi : 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi ; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements (n°s 323-1735-2897-3646-4362) ;

Discussion du projet de loi (n° 4330) portant transfert d'autorisations de programme (n° 4361) ;

Discussion du projet de loi (n° 3223) portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n°s 3938-4354-4358) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des établissements français de l'Océanie (n°s 3531-4369).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 126e SEANCE

2e Séance du vendredi 10 octobre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4208).

2. — Demande d'interpellation (p. 4208).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 4208).

Question de M. Le Coutaller: devenue sans objet.

Questions de M. Deixonne et de M. Devemy: reportées.

Question de M. Jean-Paul Palewski: reportée d'office.

Question de M. Denais sur les droits et intérêts des porteurs français des obligations néerlandaises « Carolus Magnus »: MM. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Gabelle.

Question de M. de Gracia sur les retards intervenus pour l'octroi de crédits aux sinistrés du Sud-Ouest: MM. Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Question de M. Goudoux sur la suppression du gardiennage de passages à niveau: MM. Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Goudoux.

Question de M. Souquès au sujet de rappels d'indemnités dans certaines administrations de la marine marchande: MM. Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Souquès.

Question de M. Védrines sur l'importation et la consommation de charbon turc dans certaines centrales thermiques: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Camphin.

Question de M. Dorey sur les ventes d'immeubles par les organisations d'immeubles à loyers modérés: MM. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et l'urbanisme; Viatte.

4. — Travaux mixtes. — Discussion d'un projet de loi (p. 4210).

M. Bénard, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

Discussion générale: M. Goudoux.

Art. 1er: MM. le président, André-François Mercier, rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Deixonne au nom de la commission de la production industrielle, saisie pour avis: MM. Bénard, suppléant M. Deixonne; Pleven, ministre de la défense nationale. — Adoption.

Amendement de M. Deixonne au nom de la commission de la production industrielle, saisie pour avis: MM. Bénard, suppléant M. Deixonne; le ministre de la défense nationale. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article additionnel.

Amendement de M. Deixonne, au nom de la commission de la production industrielle, saisie pour avis, tendant à insérer un article nouveau: MM. Bénard, suppléant M. Deixonne. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Deixonne, au nom de la commission de la production industrielle, saisie pour avis, tendant à insérer un article nouveau: MM. Bénard, suppléant M. Deixonne; le ministre de la défense nationale. — Adoption.

Art. 4 à 10: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ventes d'immeubles par appartements. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 4213).

Art. 1er (suite).

Amendement de M. Maurice Grimaud (*suite*): MM. Henri-Louis Grimaud, suppléant M. Minjoz, rapporteur; Médecin, Mme Lempereur, MM. Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Cayeux, Mme Francine Lefebvre. — Adoption.

Sur l'article: M. Dronne.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur suppléant.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté, M. le rapporteur suppléant. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 5: M. le rapporteur suppléant. — Retiré par la commission.

Art. 6: adoption.

Sur l'ensemble: Mme Rabaté, MM. Frédéric-Dupont, Cayeux, Guérard, de Moro-Giafferri, président de la commission; Mme Lempereur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Transfert d'autorisations de programme. — Discussion d'un projet de loi (p. 4219).

MM. Simonnet, rapporteur; André Marie, ministre de l'éducation nationale; Viatte, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

Discussion générale: MM. Boutavant, Marcel David, le ministre de l'éducation nationale, Mlle Marzin. — Clôture.

Art. 1er et 2: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. — Discussion d'un projet de loi (p. 4225).

M. Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

MM. Le Sénéchal, rapporteur; Koenig, président de la commission de la défense nationale, rapporteur pour avis; La Chambre, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Cornigliion-Molinier, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Moynet : MM. Moynet, le rapporteur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Nigay: MM. Nigay, le rapporteur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4227).

M. Senghor, rapporteur.

Art. 1er (texte nouveau) : adoption.

Art. 2 (texte nouveau).

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, Malbrant, le rapporteur, Silvandre. — Rejet, au scrutin.

M. Brusset.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 4 (textes de l'Assemblée nationale), *art.* 5 (nouveau texte), *art.* 6 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 7: maintien de la suppression votée par le Conseil de la République.

Art. 8 (nouveau texte).

Amendement de M. Juglas: MM. Juglas, le rapporteur, Brusset, Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10 (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 11 bis: maintien de la suppression votée par le Conseil de la République.

Art. 13 (texte du Conseil de la République) et 14 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Sur l'ensemble: MM. Benoist, Brusset, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Renvois pour avis (p. 4231).

10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4231).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 4232).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4232).

13. — Dépôt de rapports (p. 4232).

14. — Ordre du jour (p. 4233).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Loustau une demande d'interpellation sur les causes véritables de la mise en liquidation judiciaire des Etablissements Lavalette et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'assurer le reclassement du personnel des établissements de Romorantin.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à la question de M. Le Coutalier.

Mais une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet, et la question est retirée du rôle des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question de M. Deixonne.

Mais M. le ministre de l'éducation nationale m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance du premier vendredi utile.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Devemy.

Mais M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance du premier vendredi utile.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'air à la question de M. Jean-Paul Palewski.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

DROITS ET INTÉRÊTS DES PORTEURS FRANÇAIS DES OBLIGATIONS NÉERLANDAISES « CAROLUS MAGNUS »

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques pour quels motifs les droits et les intérêts des porteurs français des obligations néerlandaises « Carolus Magnus », émises en 1927, ne seraient pas intégralement remplis, alors que pendant l'occupation allemande, les porteurs hollandais ont été intégralement remboursés (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il est rappelé que les provisions nécessaires au remboursement des obligations 6 1/2 pour 100 « Carolus Magnus » ont été constituées en Hollande en 1944 par les sociétés garantes entre les mains du Trustee désigné par les obligataires et que le gouvernement néerlandais a procédé, sous l'occupation, au remboursement des obligations détenues par les porteurs néerlandais.

Après la libération de la Hollande, les autorités de ce pays ont contesté la validité, au regard de la législation interne néerlandaise, de la constitution de ces provisions, le transfert des montants en cause ayant été effectué en application de la réglementation en vigueur sous l'occupation allemande.

Toutefois, en application d'un arrangement franco-néerlandais en date du 29 janvier 1952, le gouvernement néerlandais a informé le Gouvernement français qu'il était disposé à prendre toutes mesures utiles pour procéder, dans des conditions soumises par lui à l'assemblée générale des obligataires de Carolus Magnus, au remboursement des porteurs autres que les porteurs néerlandais. Il a également informé le Gouvernement français que ladite assemblée générale des obligataires de la Gewerkschaft Carolus Magnus, réunie le 28 décembre 1941 à Amsterdam, et au sein de laquelle les porteurs français étaient représentés, avait, à la quasi-unanimité des porteurs représentés, accepté son offre de remboursement.

Depuis lors, les sommes revenant aux porteurs et acceptées par ladite assemblée générale ont été mises en payement en France et aux Pays-Bas à compter du 1er juin 1952.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, suppléant M. Denais.

M. Pierre Gabelle. M. Denais ne pouvant assister au début de cette séance m'a prié de l'excuser et m'a demandé de lui transmettre votre réponse.

Je prends acte de cette réponse et ne manquerai pas de la lui faire parvenir.

RETARDS POUR L'OCTROI DE CRÉDITS AUX SINISTRÉS DU SUD-OUEST

M. le président. M. de Gracia rappelle à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que la commission des finances a voté des crédits destinés à dédommager les sinistrés de la région Sud-Ouest victimes des calamités atmosphériques le 25 décembre 1951 et le 3 mars 1952; il lui demande la raison pour laquelle des retards interviennent pour l'octroi de ces crédits aux sinistrés, collectivités locales et particuliers.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Suite a été donnée à la question posée par la loi du 19 juillet 1952 et le décret du 16 septembre de la même année.

L'attribution des indemnités en cours est de la compétence des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des travaux publics.

M. Marc Dupuy. Croyez-vous que cette réponse donnera satisfaction aux sinistrés ? Ils demandent autre chose.

SUPPRESSION DU GARDIENNAGE DE PASSAGES A NIVEAU

M. le président. M. Goudoux expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la Société nationale des chemins de fer français a décidé la suppression du gardiennage des passages à niveau n° 274 *bis*, commune de Vantz et 281 *bis*, commune de Brive, sur la ligne Limoges-Brive par Nexon. Cette décision, qui a entraîné la suppression de deux postes de gardes-barrière et le licenciement pur et simple de l'une d'entre elles, a créé une vive émotion dans la région intéressée. Cette mesure porte atteinte à la sécurité des usagers du chemin de fer, et surtout à la circulation et aux riverains. Elle soulève de vives protestations qui se sont traduites par la signature de pétitions par l'ensemble de la population et le vote des motions catégoriques des conseils municipaux, non seulement des communes intéressées, mais aussi environnantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir le gardiennage et assurer ainsi la sécurité.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* En ce qui concerne le passage à niveau 281 *bis* de Brive, j'ai décidé, après examen, d'en maintenir le gardiennage et, conformément aux instructions données par moi, le 17 juin dernier, la Société nationale des chemins de fer français a rétabli les barrières. M. Goudoux a donc satisfaction sur ce point.

Par contre, je n'ai pas cru devoir rapporter la décision par laquelle j'ai approuvé l'arrêté préfectoral du 24 mars 1952 portant suppression des barrières du passage à niveau 274 *bis*.

La visibilité est, en effet, excellente. D'autre part, une signalisation automatique lumineuse et sonore d'annonce d'approche des trains a été installée à la traversée dont il s'agit; elle permet de garantir efficacement la sécurité des usagers de la route.

Enfin, il est prévu l'installation de poteaux « S » au droit de la voie ferrée, rappelant au mécanicien l'obligation de siffler avant d'aborder le passage à niveau; de signaux routiers de position à croix de Saint-André; de signaux routiers avancés à effigie de locomotive annonçant un passage à niveau sans barrière.

Dans ces conditions, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le passage à niveau 274 *bis* paraissent non fondées.

M. le président. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu tenir compte de l'opposition qui s'était manifestée dans la région intéressée au sujet de la suppression du gardiennage du passage à niveau n° 281 *bis*, sur la ligne Limoges-Brive par Nexon.

En me faisant le porte-parole de cette opposition, je reflétais le point de vue de l'ensemble des personnes intéressées qui, réunies dans un comité de défense, représentant tous les courants d'opinions, vous ont demandé, monsieur le ministre, de reconsidérer votre position initiale, ce que vous avez fait, et je vous en remercie.

En revanche, vous avez supprimé le gardiennage du passage à niveau n° 274 *bis* sur la même ligne, à quelques kilomètres. Contrairement à vos renseignements, monsieur le ministre, la visibilité y est mauvaise, ce qui représente une insécurité pour les usagers du chemin de fer, pour la population riveraine et aussi pour les usagers de la route qui traverse ce passage à niveau.

Certes, vous n'avez pu faire moins que de conserver le poste de garde-barrière au passage à niveau n° 281 *bis*, qui se trouve aux portes de Brive. Mais les raisons du maintien de ce gardiennage sont les mêmes pour le passage à niveau n° 274 *bis*.

Surtout, monsieur le ministre, ne parlez pas d'économies. D'après mes renseignements, et je crois qu'ils sont exacts, le système de signalisation que vous avez installé et enlevé, puisqu'il était déjà en place pour le 281 *bis*, coûte, pour chacun des postes, une somme d'environ 2 millions de francs. Or, d'après d'autres renseignements, exacts eux aussi, le salaire d'une garde-barrière s'élève à 8.000 francs par mois. C'est dire que le coût d'une installation de signalisation, qui n'offre pas les mêmes garanties, puisque la signalisation d'un train par sonnerie ou par appareil lumineux ne peut remplacer la fermeture d'une barrière au point de vue de la sécurité des usagers du chemin de fer et de la route, et encore moins des animaux, dépasse le salaire de vingt années pour une garde-barrière.

De telles économies n'en sont pas en réalité, ceci dit sans tenir compte de la sécurité qu'assure le gardiennage et que n'assure nullement votre signalisation.

Je ne veux pas évoquer dans son ensemble le problème des passages à niveau et du danger qu'ils représentent. Il suffit, pour s'en rendre compte, de jeter un coup d'œil sur les journaux. Ils ont une chronique fournie d'accidents chaque année plus nombreux. Et vous, monsieur le ministre, vous donnez votre accord pour que la Société nationale des chemins de fer français supprime des gardiennages.

Celle-ci a si bien conscience de l'insuffisance de son système de signalisation, pour assurer la sécurité, qu'elle prévoit des primes en argent aux voisins du lieu où sont disposés ses signaux pour qu'ils avertissent le service intéressé s'il y a des dérangements, si les appareils fonctionnent mal ou ne fonctionnent plus.

A la vérité, il n'y a pas d'économie, mais des dépenses supplémentaires, la suppression des gardiennages entraîne de graves dangers sans aucune économie; elle est poursuivie simplement pour satisfaire votre politique de suppression d'emplois utiles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

RAPPEL D'INDEMNITÉS A CERTAINS FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

M. le président. M. Souquès attire l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur les deux arrêtés du 9 février 1952 (*Journal officiel* du 14 février, p. 1879 et 1880): portant application à l'administration centrale du ministère de la marine marchande et à l'Etablissement national des invalides de la marine, des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950, relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales; il lui demande: 1° en vertu de quel texte et pour quelles raisons un arrêté du 7 février 1952 peut avoir effet à compter du 1er janvier 1951; 2° le montant total des crédits nécessaires au payement de ce rappel d'indemnité pour l'année 1951; 3° le montant total annuel pour l'année 1951 des primes de rendement ou d'indemnités de même nature, visées au deuxième alinéa de l'article premier des arrêtés susvisés, avec l'indication des diverses catégories de bénéficiaires.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* En premier lieu, la mise en application du décret du 6 février 1950 au ministère de la marine marchande, pour l'année 1951, a fait l'objet d'une étude entre cette administration et le ministère du budget au cours de ladite année. Bien que l'arrêté interministériel n'ait pu être signé que le 9 février 1952, il a paru convenable de maintenir la date d'application qui avait été dès l'abord prévue.

Deuxièmement, les crédits affectés à ce budget s'élèvent à 3.350.000 francs pour le budget général et à 1.300.000 francs pour le budget annexe de l'Etablissement des invalides de la marine.

Troisièmement, il n'y a aucune des catégories de fonctionnaires visées dans l'arrêté du 9 février 1952 qui perçoive d'autre

prime de rendement ou indemnité de même nature et qui, par conséquent, soit visée par les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier.

M. le président. La parole est à M. Souquès.

M. Pierre Souquès. Monsieur le ministre, je vous remercie très vivement des explications que vous venez de me donner mais je pense que vous ne m'en voudrez pas si je considère qu'elles ne me donnent pas satisfaction, étant entendu que ce reproche ne s'adresse ni à vous-même, ni aux chiffres que vous avez cités.

Il y a des textes et vous les appliquez. Mais précisément, je saisis cette occasion pour m'élever contre le principe même de cette prime de rendement — principe qui est très contestable — aussi bien que contre ses modalités d'application et d'attribution elles-mêmes.

Il est question à l'heure actuelle de faire des économies. Eh bien! je considère qu'en voilà une toute trouvée et que, pour le moins, dans un esprit de solidarité nationale bien comprise, on pourrait peut-être affecter les fonds destinés aux primes de rendement, à l'augmentation des pensions des vieux travailleurs ou des allocations aux économiquement faibles.

CONSOMMATION DE CHARBON TURC
DANS CERTAINES CENTRALES THERMIQUES

M. le président. M. Védrines demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° alors que des puits de mines ont été fermés dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, dans le bassin d'Auvergne et dans diverses régions de France, dans quelles conditions du charbon turc débarqué à Marseille et, transporté ensuite par voie ferrée, est brûlé dans certaines centrales thermiques de la région de Valenciennes; 2° s'il considère que cette opération est plus rentable que la consommation dans les mêmes centrales, du charbon des mines françaises en voie de fermeture.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je puis répondre à M. Védrines que j'ai fait procéder à une enquête de laquelle il ressort qu'aucun charbon turc n'a été brûlé dans les centrales de Valenciennes.

M. le président. La parole est à M. Camphin pour répondre au ministre.

M. René Camphin. Je ne sais pas très bien comment M. le ministre a fait effectuer son enquête, mais nous pouvons lire ce qui suit dans le memento de la réunion de la commission d'exploitation d'Electricité de France du 21 novembre 1951:

« Les charbons importés — 804.000 tonnes en 1951 — coûtent à Electricité de France, compte tenu de tous les frais divers, de 700 à 750 francs par tonne de plus que les charbons indigènes. »

J'ajoute à ce sujet que la politique gouvernementale aboutit à ce scandale que des centrales situées au cœur du bassin minier sont alimentées en charbons d'importation.

« Au cours de ces derniers temps, les thermiques de Valenciennes et de Lourches ont été alimentées en charbon anglais et M. Boudrant signale le cas paradoxal de la centrale de Sequedin (Nord), située, à vol d'oiseau, à une trentaine de kilomètres de la région de Valenciennes, qui a dû être alimentée avec du charbon turc d'Héraclée, déchargé à Marseille. » C'est encore dans le memento de la réunion de la commission de l'exploitation d'Electricité de France du 21 novembre 1951 que sont puisés ces renseignements.

Ainsi, le prix de revient est grevé par le coût excessif de la production des centrales thermiques fonctionnant également au fuel.

Ces centrales ont consommé 600.000 tonnes de fuel en 1951 et le chef des services des usines thermiques d'Electricité de France a démontré dans une conférence du 13 décembre 1950 que le million de calories-mazout coûtait à l'époque 660 francs alors que le million de calories-charbon en coûtait 550.

M. le ministre joue sur le fait d'une erreur de kilométrage, mais Electricité de France est obligée de reconnaître qu'à proximité du bassin où vous fermez les puits de mine, on emploie du charbon turc.

VENTES D'IMMEUBLES PAR LES ORGANISMES D'HABITATIONS
A LOYER MODÉRÉ

M. le président. M. Dorey expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que la loi du 3 septembre 1947, article 8, a subordonné les ventes d'immeubles consenties par les organismes d'habitations à loyer modéré à l'autorisation de deux ministères: M. R. U. et finances et de la caisse des dépôts. Or, les opérations se trouvent ainsi pratiquement paralysées lorsqu'il s'agit de vendre à une famille peu fortunée désireuse d'acquérir sa maison. Il lui demande s'il envisage d'assouplir ces règles et faciliter ainsi l'accession à la petite propriété.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* L'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 a été pris dans le but de sauvegarder le patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré et d'empêcher toute spéculation. Il vise essentiellement les immeubles qui sont la propriété des offices publics d'habitations à loyer modéré, des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et, dans certains cas, des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Ces immeubles ont été construits, en général, à l'aide de prêts de l'Etat et étaient destinés par contrat à la location simple. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que peuvent être autorisés les changements d'affectation. De ce fait, il est nécessaire de procéder à une étude approfondie de chaque dossier tant en ce qui concerne la situation financière de l'organisme vendeur qu'en ce qui a trait à l'intérêt social présenté par les acquéreurs éventuels.

La rapidité de la procédure dépend d'ailleurs dans une large mesure de la diligence avec laquelle les organismes en cause réunissent les pièces qui leur sont demandées.

La poursuite de cette procédure ne saurait, au demeurant, entraver l'accession à la propriété; celle-ci, en effet, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, mais elle est réalisée par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré selon des modalités prévues par la législation en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Charles Viatte.

M. Charles Viatte. Au nom de M. Dorey, je tiens à remercier de ses déclarations M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

— 4 —

TRAVAUX MIXTES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 3328) sur les travaux mixtes (n°s 3879, 4047).

La parole est à M. Bénard, suppléant M. Deixonne, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. François Bénar , *rapporteur pour avis suppléant de la commission de la production industrielle.* Je n'ajouterai rien au rapport de notre commission de la production industrielle, qui a été distribué.

A la demande de cette commission, je soutiendrai ultérieurement quatre amendements.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Mesdames, messieurs, le projet de loi déposé le 12 avril 1952 et que le Gouvernement voulait faire adopter sans débat a pour but non seulement d'étendre la procédure mixte prévue pour certains travaux publics dans certaines régions frontières à l'ensemble du territoire national, ainsi qu'à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer, mais aussi à remplacer cette procédure actuellement en vigueur par une nouvelle procédure dans laquelle l'autorité militaire jouera le rôle prépondérant.

Ce projet de loi donne tous pouvoirs au ministre de la défense nationale pour la composition de la commission mixte civile et militaire.

Seront soumis à la procédure prévue par ce projet non seulement les travaux publics, mais aussi les travaux privés entrepris par des personnes morales ou des personnes physiques.

Ce projet de loi va dans le sens de votre politique de préparation à la guerre, dont il fait partie. Il vous faut favoriser l'implantation des bases stratégiques étrangères sur notre sol, tenter de passer par dessus les oppositions fort justifiées qui se manifestent contre les expropriations au profit des forces américaines occupantes.

Nous tenons à répéter que nous ne sommes pas favorables à la transformation en camps, en aérodromes, en immenses pistes bétonnées, des champs fertiles, comme c'est le cas en ce moment.

L'occupant se conduit en maître et souvent c'est sans avertissement et encore moins sans l'accord des intéressés que les bulldozers ou autres engins sont mis en action, détruisant même les récoltes à la veille d'être ramassées.

Vous voulez avec votre projet de loi mettre tous les travaux, quels qu'ils soient, publics ou privés, sous la coupe de l'autorité militaire. Rien ne justifie actuellement les mesures que vous préconisez dans ce texte. Il ne se comprend que comme une manifestation supplémentaire de votre politique belliciste tendant à ne rien laisser au hasard qui puisse gêner le nouvel occupant que vous servez avec zèle.

En définitive, d'après votre projet de loi, tous les travaux publics ou particuliers seront envisagés sous l'angle militaire, ce qui entraînera inévitablement un accroissement des dépenses, mais aussi une sélection pour établir un ordre de priorité.

Dans cette sélection, les infractions, non seulement à la loi, mais aussi aux règlements d'administration publique, que vous pourrez prendre selon votre bon plaisir, seront constatées par des agents des départements militaires assermentés à cet effet, comme vous l'indiquez à l'article 4 de votre projet.

Les travaux utiles seront laissés pour compte, renvoyés à plus tard; seuls trouveront grâce les travaux ayant un caractère, une utilité militaire.

Ce sera un moyen fort utile pour le Gouvernement dont les ministres bavardent beaucoup sur la nécessité de construire des logements, des écoles, sur l'équipement du pays, alors que tout cela ne se réalise pas, pour tenter de trouver des excuses et même s'opposer à des travaux prévus ou en cours.

Ce sera un moyen aussi pour retarder la mise en chantier de certains travaux civils sous le prétexte que la commission mixte prévue à l'article 3 n'aura pas statué.

La composition de cette commission sera fixée par le ministre de la défense nationale après avis seulement des autres ministres intéressés, par décret, et sans le contreseing de ces ministres, ce qui est une violation de la Constitution.

Vous pourrez invoquer que la procédure n'est pas terminée et vous trouverez ainsi la possibilité de gagner du temps pour freiner certains travaux civils.

Vous en avez l'habitude, vous utilisez des moyens identiques pour retarder des travaux et reporter ainsi les crédits, ce qui vous permet d'accroître le volume du budget de la guerre.

La procédure prévue par votre projet de loi ne manquera pas de gêner considérablement les collectivités départementales et locales. Cela vous permettra de ne pas accorder les crédits pour les travaux subventionnables.

Les collectivités locales et départementales, dont la vie est perturbée par les tracasseries administratives qu'impose le Gouvernement et dont les moyens mis à leur disposition sont insuffisants, se trouveront encore dans une situation plus désavantageuse avec l'application de la procédure prévue par votre projet de loi.

Ainsi, nul ne manque de constater que votre projet de loi s'inscrit dans l'ensemble de votre politique qui sacrifie tout pour la préparation à la guerre.

Le rapport pour avis fait au nom de la commission de la production industrielle, que nous n'avons pas approuvé, contient quelques observations et fait état de quatre amendements adoptés par cette commission.

A la commission, nous avons voté ces amendements parce qu'ils apportent quelques précisions utiles. Nous les voterons de nouveau ici puisque le rapporteur doit les présenter au nom de la commission unanime.

Nous repousserons toutefois l'ensemble de votre projet de loi qui n'est pas inspiré par un souci d'intérêt national.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sur tout le territoire de la République, les travaux publics qui peuvent intéresser à la fois la défense nationale et un ou plusieurs services civils sont soumis, préalablement à toute exécution, à une procédure d'instruction mixte.

« Cette procédure préalable s'applique également aux travaux de constructions immobilières intéressant la défense nationale et n'ayant pas le caractère de travaux publics, que ces travaux soient entrepris par des personnes morales ou des personnes physiques. »

Avant de mettre aux voix l'article 1er, je signale à l'Assemblée et à M. le ministre de la défense nationale qu'à son sujet une question de forme semble se poser.

Il existe en effet une contradiction évidente entre cet article et les articles 9 et 10.

Le premier alinéa de l'article 1er débute ainsi: « Sur tout le territoire de la République... ». Or, l'article 9 dispose: « La présente loi est applicable à l'Algérie. »

D'autre part, l'article 10 est ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer. »

Il me paraît que les premiers mots de l'article 1er: « Sur tout le territoire de la République... » pourraient sans aucun inconvénient, au contraire, être supprimés.

M. André-François Mercier, *rapporteur.* C'est ce que nous allions demander.

M. le président Vous présentez donc, au nom de la commission, un amendement tendant à supprimer au début de l'article 1er, les mots: « Sur tout le territoire de la République » ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — La nature et l'importance des travaux visés à l'article 1er sont déterminés limitativement par règlements d'administration publique.

« Ces règlements définissent, d'une part, les prescriptions applicables à tout le territoire, d'autre part, les prescriptions particulières applicables à certaines zones réservées, délimitées par les mêmes règlements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le règlement d'administration publique fixera la procédure d'instruction mixte suivant laquelle les services, soit civils, soit militaires, pourront faire valoir leurs objections au projet en cause ou demander que des aménagements y soient apportés.

« En cas de désaccord, le projet sera soumis à une commission mixte civile et militaire, dont la composition sera fixée par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la défense nationale et après avis des autres ministres intéressés.

« Cette commission appréciera les différents intérêts en cause et s'efforcera de les concilier. Si elle ne parvient pas à établir l'accord entre services, elle indiquera les conditions dans lesquelles peut être donnée l'autorisation des travaux sans compromettre les intérêts de la défense nationale, compte tenu, le cas échéant, des incidences financières de l'opération.

« Dans ce cas, au vu des conclusions de la commission, il sera statué par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport des ministres intéressés. »

M. Deixonne a présenté, au nom de la commission de la production industrielle, saisie pour avis, un amendement tendant à substituer, dans le deuxième alinéa de cet article, aux mots: « sur le rapport du ministre de la défense nationale

et après avis des autres ministres intéressés », les mots : « contresigné par les ministres intéressés sur le rapport du ministre de la défense nationale ».

La parole est à M. Bénard pour soutenir l'amendement.

M. François Bénard, *rapporteur pour avis suppléant.* La composition de la commission mixte civile et militaire prévue à l'article 3 du projet, chargée de concilier les intérêts en cause, doit être fixée par décret pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la défense nationale et après avis des ministres intéressés.

Cette disposition n'est pas conforme à l'article 47 de la Constitution qui prévoit que les actes du président du conseil sont contresignés par les ministres intéressés.

Notre amendement prévoit ce contreseing.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Deixonne, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Deixonne a présenté, au nom de la commission de la production industrielle, saisie pour avis, un autre amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 3, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans cette commission, les représentants des services civils et ceux de l'autorité militaire siégeront en nombre égal. Les sociétés nationales et entreprises publiques intéressées y seront représentées. La présidence en sera confiée à un conseiller d'Etat. »

La parole est à M. Bénard, pour soutenir l'amendement.

M. François Bénard, *rapporteur pour avis suppléant.* Il serait souhaitable que tous les services civils soient représentés au sein de la composition de la commission, dans la même proportion que les services militaires.

Si la présidence de cette commission est confiée à une personnalité, un conseiller d'Etat, par exemple, au-dessus des administrations précitées, le caractère arbitral de la commission mixte prévue dans le présent projet se trouvera renforcé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement accepte la plus grande partie de cet amendement, mais il demande à la commission de la production industrielle de bien vouloir accepter de retirer sa proposition de faire siéger des représentants des sociétés nationales et des entreprises publiques dans la commission mixte civile et militaire.

En effet, ces sociétés se trouveraient ainsi juges et parties.

Nous acceptons sans réserve que, dans cette commission, le nombre des membres civils et le nombre des membres militaires soient égaux ; nous admettons aussi tout à fait que la présidence soit confiée à un conseiller d'Etat. Mais il ne serait pas normal que les sociétés nationales et entreprises publiques, qui seront appelées à comparaître devant la commission, y siègent aussi.

Je pense que la commission de la production industrielle acceptera de se rallier au point de vue du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bénard.

M. François Bénard, *rapporteur pour avis suppléant.* La commission accepte, à condition que le ministre de l'industrie et du commerce, représentant les industries en question, y soit représenté.

M. le ministre de la défense nationale. Bien entendu.

Dans ce cas, pour éviter toute ambiguïté, il vaudrait peut-être mieux rédiger ainsi la première phrase de l'amendement :

« Dans cette commission, les membres civils et les membres militaires siégeront en nombre égal. »

M. François Bénard, *rapporteur pour avis suppléant.* Nous acceptons.

M. le président. La commission de la production industrielle accepte de modifier ainsi le texte du nouvel alinéa qu'en son nom M. Deixonne propose d'insérer après le 2e alinéa de l'article 3.

« Dans cette commission, les membres civils et les membres militaires siégeront en nombre égal. La présidence en sera confiée à un conseiller d'Etat. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les deux amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Deixonne a présenté, au nom de la commission de la production industrielle, saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu :

« Lorsque des modifications à un projet de travail public sont demandées par le ministre de la défense nationale, les dépenses supplémentaires résultant de ces modifications seront supportées par le budget de la défense nationale. A cette fin, une subvention, imputée sur ledit budget, sera attribuée au service public intéressé. En cas de désaccord sur le montant de cette subvention, il sera statué dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. »

La parole est à M. Bénard, pour soutenir l'amendement.

M. François Bénard, *rapporteur pour avis suppléant.* Cet amendement prévoit que les dépenses supplémentaires incombant à des services ou entreprises civils du fait de travaux intéressant la défense nationale seront à la charge du budget de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je désire faire des déclarations d'une précision telle que la commission de la production industrielle pourra, je crois, renoncer à cet amendement.

Nous sommes, en effet, entièrement d'accord pour dire que si les modifications demandées à un projet de travail public impliquent des dépenses importantes, il appartient au budget du ministère de la défense nationale de fournir des subventions couvrant ces dépenses supplémentaires.

Mais l'insertion du nouvel article proposé par la commission de la production industrielle aboutirait, dans tous les cas, quelle que soit l'importance de ce qui est demandé pour aménager le travail public, à l'ouverture d'une sorte de droit à indemnité pour des demandes qui sont souvent inspirées par le simple bon sens. On offrirait ainsi l'occasion de dépenses tout à fait excessives pour le budget. Je pense que ce n'est pas l'intention de la commission. Il ne s'agit pas par cet amendement d'accorder une sorte de prime à des subventions.

Voici ce que veut la commission : si, pour des raisons impératives, nous pensons que des travaux importants doivent être effectués pour répondre à un souci de défense nationale, il doit y avoir indemnisation par le budget de la défense nationale.

Cela, nous l'acceptons, mais laissez-nous un pouvoir de négociation avec ceux qui y sont intéressés.

M. François Bénard, *rapporteur pour avis suppléant.* Les explications de M. le ministre de la défense nationale répondent à l'esprit de l'amendement.

M. le ministre de la défense nationale. L'amendement pourrait donc être retiré.

M. François Bénard, *rapporteur pour avis suppléant.* J'y consens volontiers.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. Deixonne, au nom de la commission de la production industrielle saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Les règlements à prendre en application des articles 2 et 3 ci-dessus contiendront l'obligation pour l'autorité militaire de respecter un délai maximum de trois mois pour faire connaître ses observations. Le silence de cette autorité après l'expiration dudit délai sera présumé comme impliquant un avis favorable. »

La parole est à M. Bénard, pour soutenir l'amendement.

M. François Bénard, *rapporteur pour avis suppléant.* L'avis de l'autorité militaire se fait souvent attendre, en effet, lorsqu'il s'agit de travaux dans la zone frontière.

Si dans un délai de trois mois l'autorité militaire n'a pas fait connaître son avis, son silence pourra être considéré comme une acceptation. L'équipement du pays s'en trouvera accéléré.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je vais accepter avec grand plaisir l'amendement de la commission de la production industrielle.

J'irai même un peu plus loin et je suis persuadé que cette commission me suivra.

Il arrive quelquefois, c'est vrai, à l'autorité militaire de retarder ses réponses, mais nous devons tous reconnaître que cela arrive aussi aux autorités civiles.

Aussi serait-il bon, me semble-t-il, de préciser que tous les services intéressés seront considérés comme ayant implicitement donné leur accord si dans les trois mois ils n'ont pas fait connaître leurs observations.

Dans ce cas, la rédaction de l'amendement pourrait être ainsi modifiée:

« Les règlements à prendre en application des articles 2 et 3 ci-dessus contiendront l'obligation pour chaque service conférent... » — et non pas spécialement pour l'autorité militaire — « ...de respecter un délai maximum de trois mois pour faire connaître ses observations. Le silence d'un service après l'expiration dudit délai sera présumé comme impliquant un avis favorable. »

Je crois que c'est le bon sens et une sage précaution.

M. François Bénard, *rapporteur pour avis suppléant.* La commission de la production industrielle accepte cette rédaction.

M. le président. Cela profitera à tout le monde.

La commission de la production industrielle accepte de modifier comme suit le texte, proposé en son nom par M. Deixonne, du nouvel article à insérer après l'article 3:

« Les règlements à prendre en application des articles 2 et 3 ci-dessus contiendront l'obligation pour chaque service conférent de respecter un délai maximum de trois mois pour faire connaître ses observations. Le silence d'un service après l'expiration dudit délai sera présumé comme impliquant un avis favorable. »

Je mets aux voix l'amendement, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 4 à 10.*]

M. le président. « Art. 4. — Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son application seront constatées par les agents des départements militaires assermentés à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Dans le cas où, nonobstant la notification des procès-verbaux de contravention, les contrevenants ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur sera fixé, l'autorité militaire transmettra les procès-verbaux au préfet du département. Le conseil de préfecture statuera, après les vérifications qui pourront être jugées nécessaires.

« Le conseil de préfecture peut ordonner sur-le-champ la suspension des travaux et charger l'autorité militaire d'assurer cette suspension. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Tout jugement de condamnation rendu en exécution de l'article précédent fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

« Il sera notifié à la partie intéressée avec sommation d'exécuter, faute de quoi, il y sera procédé d'office par l'autorité militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les actions pour contravention à la présente loi ne pourront être exercées après l'expiration de l'année qui suivra la date de l'achèvement des travaux déterminée, le cas échéant, par le procès-verbal de réception provisoire des travaux ou par le certificat de conformité établi en application de l'ordonnance du 27 octobre 1945. Ce délai passé, elles seront éteintes. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sont abrogés l'article 6 de la loi du 19 janvier 1791, la loi du 7 avril 1851, la loi n° 796 du 18 août 1942 et le décret du 30 octobre 1935 relatif à la commission mixte des travaux publics.

« Toutefois, ces lois et les règlements pris pour leur application restent provisoirement en vigueur jusqu'à la date de mise en application des décrets prévus par les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Marie Goudoux. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

VENTE D'IMMEUBLES PAR APPARTEMENTS

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

I. Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes des immeubles par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. De la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation; III. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements (nos 323-1735-2897-3646-4362).

[*Article 1er* (suite).]

M. le président. Dans sa séance du 9 octobre, l'Assemblée a commencé la discussion de l'amendement n° 10 de M. Maurice Grimaud à l'article 1er dont je rappelle les termes:

« Art. 1er. — Les cinq premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'occuper lui-même, lorsqu'il est:

« 1° Locataire ou occupant évincé en raison de l'article 19 ou du présent article;

« 2° Locataire ou occupant de locaux ayant fait l'objet d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1998 modifiée, la réparation ou la démolition de l'immeuble dans lequel ils sont situés, ou qui occupe des locaux situés dans un immeuble acquis ou exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique. »

L'amendement présenté par M. Maurice Grimaud tend à compléter l'article 1er par le nouvel alinéa suivant:

« 3° Fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, justifiant soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser ses fonctions pour une cause indépendante de sa volonté. »

La parole est à M. Henri-Louis Grimaud, suppléant M. Minjoz, rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, remplaçant M. Minjoz, qui ne peut assister à cette séance, je dois faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement de M. Maurice Grimaud.

Hier après-midi, nous avons entendu l'intervention particulièrement utile et pleine de logique de M. Médecin. Notre collègue nous a fait connaître les motifs qui, à son avis, doivent conduire à l'adoption de cet amendement. Toutefois, je désire attirer votre attention sur un argument qui m'apparaît comme absolument déterminant.

L'Assemblée a déjà procédé à l'examen de quelques-uns des amendements qui ont été déposés; elle les a rejetés; elle a décidé que les grands invalides de guerre ne pouvaient pas bénéficier d'une situation privilégiée par rapport aux autres membres de la nation. Elle a décidé que ceux qui, pour le renom et le prestige de la France, ont quitté son sol pour aller servir, soit dans les territoires d'outre-mer, soit à l'étranger, ne pouvaient pas jouir non plus d'une situation privilégiée.

Etant donné ces deux votes, comment serait-il possible aujourd'hui de faire un sort privilégié aux fonctionnaires de notre pays ?

Disant cela, mes chers collègues, je crois faire montre d'une certaine objectivité, car ceux qui siégeaient dans cette enceinte au moment de l'élaboration de la loi du 1er septembre 1948 savent avec quelle énergie j'ai défendu les dispositions de l'article 13 *bis*, qui est devenu l'artlice 20.

Aujourd'hui, je reconnais qu'il n'est pas possible de créer des catégories privilégiées, et j'ai voté contre les amendements qui tendaient à les maintenir.

Je le répète, nous ne pouvons pas réserver un sort particulier aux fonctionnaires après les décisions que nous avons prises concernant les grands invalides et ceux qui se sont sont éloignés de notre territoire pendant un certain temps pour le renom et le prestige de la France.

On me dit: comment assurer le fonctionnement des services publics ? Les instituteurs, notamment, sont bien obligés d'abandonner le logement qui avait été mis à leur disposition et qui, au moment de leur retraite, doit être occupé par leur remplaçant.

Je fais simplement observer que la majorité de ces fonctionnaires ne sont pas propriétaires et ne disposent pas, par conséquent, d'un logement où se retirer. Pourquoi faire un sort particulier à ceux qui se sont procuré un local en l'achetant ?

Mme Rachel Lempereur. Parce qu'ils ont été prudents.

M. le rapporteur suppléant. Le texte proposé ne me paraît donc pas acceptable et, m'en tenant aux principes défendus en commission, je vous demande, selon l'avis de celle-ci, de bien vouloir ne pas retenir l'amendement de M. Maurice Grimaud.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Monsieur le rapporteur, je crois qu'il s'est établi une confusion dans votre esprit.

J'ai fait apparaître hier à nos collègues l'utilité qu'il y avait à permettre à des fonctionnaires qui arrivent à la fin de leur vie active d'occuper des locaux qu'ils ont achetés, de manière à pouvoir libérer les locaux de fonctions qu'ils occupent. Personne ne peut contester l'utilité d'une telle mesure.

Vous nous dites: « Pourquoi créer une catégorie de privilégiés ? Il est de surcroît des fonctionnaires logés et qui ne sont pas propriétaires de locaux d'habitation. De ceux-là, vous ne vous préoccupez pas ».

Si vous admettez cette thèse, monsieur le rapporteur, elle doit valoir pour tous les cas de reprise.

Mme Rachel Lempereur. C'est exact.

M. Jean Médecin. Ce qui est vrai pour les uns doit l'être pour les autres. Si vous estimez qu'on ne doit pas établir de catégories de privilégiés, supprimez donc le droit de reprise.

Mais vous avez très justement admis ce droit dans la loi.

M. le rapporteur suppléant. Ceux dont vous parlez peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 19 et du délai de quatre ans.

M. Jean Médecin. Cet article ne peut pas jouer pour tous et notamment quand il s'agit de fonctionnaires qui gagnent très peu.

Prenons le cas des instituteurs. Nous savons les cadres admirables qu'ils ont fournis au pays. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Généralement, en effet, les fils d'instituteurs sont entourés, par leurs parents, de soins particulièrement attentifs qui en font des hommes. Ces fonctionnaires qui, pendant toute leur vie, ont consacré toutes leurs ressources à l'éducation de leurs enfants, n'ont pu acheter leur appartement que dans les dernières années de leurs fonctions. A ce moment, les enfants, souvent parvenus à de brillantes situations, participent eux-mêmes à l'acquisition de l'appartement.

Allez-vous brimer une catégorie de fonctionnaires particulièrement intéressante ?

Depuis 27 ans que j'administre la ville de Nice j'ai pu mesurer la valeur morale de ce corps enseignant. Je puis citer le cas d'une directrice d'école primaire dont le fils, dont elle a fait un homme, est chirurgien à Paris; il est prêt à aider sa mère, à lui permettre d'acheter un appartement à la veille de sa mise à la retraite. Pourquoi la priver du droit de reprise ?

Je le répète, monsieur le rapporteur, votre raisonnement vaut pour tous les cas, pour tous les propriétaires d'appartements qui, prévoyants, ont fait des économies en prévision de leurs vieux jours. Si vous admettez un privilège pour les uns, vous devez l'admettre pour tous.

J'ajoute que, pour le bon fonctionnement des services publics, les fonctionnaires doivent pouvoir, sans délai, libérer les locaux qu'ils occupent. Sinon, vous entravez l'avancement normal, vous retarderez les mutations nécessaires.

L'exemple du corps enseignant vient naturellement à l'esprit, mais l'argument vaut également pour les services des P. T. T., des mines, pour tous les fonctionnaires logés.

Vous le savez, les instituteurs débutent dans des postes modestes, dans des villages; c'est ultérieurement qu'ils arrivent à la ville. Où voulez-vous qu'ils se logent à ce moment ? Les obligerez-vous à s'installer dans une chambre meublée à 15.000 francs par mois ?

Croyez-le, monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas d'exception en l'espèce.

Vous avez établi un rapprochement avec le cas des grands mutilés, des invalides. Mais, hier, nous n'avons pas refusé le droit au maintien pour les grands mutilés.

Mme Francine Lefebvre. Mais si!

M. Jean Médecin. Nous avons reporté la discussion parce que M. le rapporteur a fait valoir que, pour ces catégories — vieillards de plus de 70 ans, grands invalides, grands mutilés — toute une série de projets étaient déposés et à l'étude devant la commission de la justice. C'est donc ultérieurement que nous aurons à trancher ces cas.

Je déclare tout de suite que je voterai le privilège réclamé notamment en faveur des grands mutilés, me joignant à ceux de nos collègues qui, hier, sont intervenus en ce sens, car il s'agit d'une catégorie de citoyens qui méritent des égards.

Mme Rachel Lempereur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Médecin.

M. Jean Médecin. Je vous en prie.

Mme Rachel Lempereur. Je vous remercie.

Votre argumentation est d'autant plus valable que si on persistait dans ce refus d'accorder aux fonctionnaires le bénéfice du droit de reprise, on accentuerait des injustices qui les frappent seuls. Je m'explique.

Les situations que vous avez exposées posent un problème extrêmement grave. Lorsqu'un fonctionnaire, même haut placé dans la hiérarchie, un inspecteur d'académie, par exemple, doit remplacer son prédécesseur mis à la retraite, il arrive qu'il lui soit impossible de bénéficier du logement qu'occupait celui-ci, en raison de quoi il refuse le poste, faute de pouvoir se loger. Pas de remplaçant possible. On en arrive ainsi à une paralysie des services normaux et à l'effritement des responsabilités.

En matière d'enseignement, l'inconvénient est plus grand encore. Comme il faut à tout prix désigner un directeur ou une directrice d'école au poste vacant, on se résigne à nommer, faute de candidats valables, à un poste dépourvu de logement, un fonctionnaire qui ne réunit pas les conditions requises, mais qui, étant sur place, accepte le poste. Retard d'avancement aux uns; avancement accéléré aux autres. On refuse ainsi l'avancement dû au fonctionnaire que ses titres désignaient.

Cette situation est anormale et contraire au bon fonctionnement de nos institutions.

Je m'excuse d'avoir interrompu M. Médecin, mais l'argument devait être fourni à M. Grimaud pour affirmer qu'il est des mesures à prendre en ce domaine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Raymond Dronne. C'est parfaitement exact.

M. Jean Médecin. Je le répète, nous n'avons pas voulu rejeter la demande concernant les mutilés et les grands invalides de guerre.

Mme Francine Lefebvre et M. Marcel David. Mais si!

M. Jean Médecin. Non, la question n'a pas été tranchée, et pour ma part, je voterai en leur faveur lorsque la question viendra en discussion.

Je l'ai dit, la disjonction a été prononcée en raison du nombre des textes déposés portant modification de la loi de 1948 et comprenant ces cas qui nous intéressent. Je fais appel au souvenir de M. le président de la commission: c'est bien en fonction de cet argument que la disjonction, hier, a été prononcée. Il n'y a pas eu, dans mon esprit, désir de rejeter une demande qui me paraît justifiée et raisonnable.

Quant au problème qui nous est actuellement posé, j'affirme qu'il est urgent, en raison même des difficultés qui en résultent dans le fonctionnement des services publics, que les fonctionnaires logés puissent libérer les locaux qu'ils occupent lorsqu'ils possèdent, dans la même ville, un appartement de remplacement.

C'est pourquoi je voterai l'amendement déposé par M. Grimaud. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mes chers collègues, je crois que, pour apporter une solution au problème posé par l'amendement de M. Grimaud, il convient d'examiner l'intention de la commission.

Le but de la loi, je l'ai dit hier, c'est de combattre la spéculation qui avait été facilitée par la coexistence, dans la loi du 1er septembre 1948, de deux articles prévoyant un droit de reprise, l'article 19 et l'article 20.

Le premier établissait un droit de reprise au profit de propriétaires qui avaient acquis leurs locaux à une date déjà lointaine, et qui par conséquent ne paraissaient pas, à priori, être des spéculateurs.

L'article 20 fut ajouté pour répondre à des cas particuliers sur lesquels on vient d'attirer votre attention et qui touchaient diverses catégories de personnes se trouvant sans habitation, bien que propriétaires d'un local.

Comme on n'exigeait pas de délai entre la date d'acquisition et celle où les intéressés entendaient reprendre leur appartement, des spéculations se produisirent par la recherche de ces bénéficiaires éventuels. Ainsi, des occupants, des locataires se sont-ils trouvés évincés par le jeu d'une véritable spéculation n'ayant plus rien à voir avec le but visé par le législateur.

C'est pourquoi la commission, après un examen attentif de la rédaction de l'article 20, réduisit le nombre des bénéficiaires de ce texte, ne laissant subsister que la petite catégorie de ceux qui se trouvent évincés par le jeu d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou qui ont subi une éviction en application de l'article 19. Le texte rapporté par M. Minjoz prive ainsi les fonctionnaires et les sinistrés de leur privilège antérieur.

Hier, vous avez évincé les sinistrés de façon définitive par votre vote sur un amendement qui les visait. Je crois d'ailleurs que l'Assemblée a eu raison, étant donné — M. le rapporteur l'a souligné — la jurisprudence de la Cour de cassation et la nouvelle rédaction du projet en discussion. Le nombre des sinistrés qui pourraient se prêter à une spéculation est extrêmement restreint et, pour eux, le bénéfice de l'article 19 suffit, puisque la loi remonte à 1948 et que nous sommes en 1952.

Mais je ne vois pas d'utilité à faire aux fonctionnaires le même sort. M. Médecin a fait valoir à ce sujet des arguments qui me paraissent très pertinents.

C'est, en effet, dans la dernière période de sa vie professionnelle que, souvent, le fonctionnaire logé a pu réaliser les économies nécessaires à l'acquisition d'un local pour l'heure de sa retraite. Il y aurait quelque injustice à exiger de lui qu'il ait acquis beaucoup plus tôt un logement de remplacement, alors qu'il n'en avait peut-être pas les moyens.

La spéculation, sous les réserves que j'ai faites hier, vous l'avez, dans une certaine mesure, jugulée de façon certaine par le vote des articles A à D qui prévoient la possibilité de retrait.

Aussi bien, ne vois-je plus de raison sérieuse d'évincer les fonctionnaires du bénéfice de l'article 20. Au contraire, dans tous les arguments qu'on a fait valoir, notamment dans celui que Mme Rachel Lempereur a bien voulu exposer, je trouve une raison, d'intérêt général, de leur laisser le bénéfice des dispositions de cet article.

L'intérêt de la mesure m'apparaît d'autant plus grand que la proposition en discussion comporte, *in fine*, un article 5 qui rejette sur le Gouvernement la charge de reloger les fonctionnaires mis à la retraite. C'est une façon élégante de se débarrasser d'une responsabilité qui est évidemment lourde.

Mais, les moyens que l'Assemblée n'a pas, le Gouvernement ne les aurait pas non plus. Par conséquent, tout en paraissant avoir fait œuvre de justice en déléguant au Gouvernement la charge de donner un logement aux fonctionnaires admis à la retraite, vous privez cependant ces derniers du bénéfice de l'article 20. Ce serait courir le risque, en vérité, de leur retirer un avantage sans rien leur donner en son lieu et place.

Toutes ces raisons, mesdames, messieurs, conduisent le Gouvernement à penser qu'il est sage, en l'état de notre discussion, d'adopter l'amendement de M. Maurice Grimaud et de maintenir aux fonctionnaires un droit que le législateur de 1948 leur avait accordé.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. C'est, en effet, l'ensemble des problèmes soulevés et par l'amendement de M. Maurice Grimaud et par le texte même proposé par la commission pour l'article 5 que M. le garde des sceaux, fort justement, vient à l'instant de poser.

Je n'anticiperai pas sur l'examen de l'article 5; j'ai déposé un amendement sur ce texte et je fournirai, le cas échéant, les explications nécessaires.

Je veux seulement poser une question à M. le garde des sceaux voire, peut-être, à M. le rapporteur.

J'en suis d'accord: il est utile de récupérer très vite un local de fonction dès l'instant où la fonction a cessé d'en justifier l'occupation.

C'est bien le cas, pour prendre un exemple classique et typique, du garde-barrière qui, logé à côté du passage à niveau, doit évidemment déguerpir dès que cessent ses fonctions, la jouissance du local étant indispensable à l'accomplissement de la tâche.

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive à une notion tout à fait extensive à laquelle se sont ralliées certaines administrations, qui tentent de la faire triompher par un abus notable du droit et quelquefois par une pression sur les volontés.

Plutôt que de longues explications je vous fournirai un exemple. Il vise l'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français possède des locaux de fonction — ce fut l'objet de mon premier exemple — mais elle dispose aussi d'un patrimoine immobilier dont elle est propriétaire et qui est loué, comme peuvent l'être des appartements à des particuliers. Certes, elle destine de préférence ces locaux — cela va sans dire — à ses agents, mais ils ne sont en rien des locaux de fonction.

Je résumerai — parmi bien d'autres — une lettre que j'ai reçue à cet égard.

J'habitais, en 1930, me dit un de mes correspondants, avec ma famille — sa femme et ses trois enfants — un appartement de trois pièces situé — à telle adresse — à Malakoff.

Je travaillais à la gare Saint-Lazare. Ce sont mes chefs qui m'ont alors proposé un logement familial situé — à telle adresse — dans un arrondissement de Paris et qui ne répondait absolument pas à une nécessité de fonction. Je l'ai accepté

Sept ans et demi après, le 28 décembre 1938, la Société nationale des chemins de fer français m'a fait signer un bail transformant mon logement, donné à titre familial, en local de fonction, alors qu'aucune raison ne justifie une telle qualification.

Cet homme est mis à la retraite. La Société nationale des chemins de fer français excipe alors du bail dont j'ai parlé et déclare: vous occupez un local de fonction; il faut maintenant déguerpir.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais que cessent ces abus. La jurisprudence se heurte souvent à la lettre des contrats. En l'occurrence, la volonté du législateur a été tournée. J'aimerais que vous puissiez, sur ce point, nous dire s'il est en votre pouvoir de donner des instructions pour la faire respecter. Si vous estimez que c'est impossible, il conviendrait que nous prenions très rapidement les dispositions législatives indispensables.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Cayeux, nous voilà loin de l'amendement concernant le droit pour les fonctionnaires de récupérer un local dont ils sont propriétaires.

Lorsqu'une administration, à titre accessoire, accorde un local à l'un de ses agents, elle lui consent un avantage matériel. C'est une sorte de sursalaire qu'elle donne, l'indemnité d'occupation étant généralement très légère, voire inexistante ou symbolique.

M. Jean Cayeux. Non, monsieur le ministre, l'intéressé paye un loyer normal.

M. le garde des sceaux. Monsieur Cayeux, vous me soumettez un cas d'espèce que je ne peux pas connaître.

Il convient de savoir si la personne dont il s'agit acquitte ou non un loyer normal.

Je comprends d'ailleurs très bien qu'un grand patron comme la Société nationale des chemins de fer français ait le souci de disposer de locaux pour loger le personnel en activité, mais tous les cas litigieux de cette espèce peuvent être soumis aux tribunaux et sont question d'appréciation. Ce n'est pas le garde des sceaux qui peut trancher en la matière. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, vous me reprocheriez certainement de donner des instructions aux tribunaux pour juger dans un sens ou dans un autre. Je m'en garderai bien et j'ai déjà fourni des garanties à cet égard.

Laissez-moi donc vous dire que nous sommes très loin du débat et que c'est là question d'espèce. Le problème que vous avez posé n'a rien à voir avec celui qu'il faut trancher immédiatement.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, pour répondre au Gouvernement.

Mme Francine Lefebvre. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur un aspect de la question qui n'a pas été traité jusqu'à maintenant.

Certes, il n'est pas dans mon esprit d'opposer une catégorie de Français à une autre. C'est à juste titre qu'on a reconnu les mérites des fonctionnaires, en particulier ceux du corps enseignant; on a souligné, avec raison, que les instituteurs ou directeurs logés devaient disposer d'un logis lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Ceux dont je veux parler, ce sont les vieux travailleurs salariés du secteur privé auxquels l'Assemblée a refusé hier le droit de demeurer dans les locaux qu'ils occupent, ce que je déplore profondément. Ces gens-là, avec des ressources modestes, ont eu beaucoup de mérite à élever leurs enfants, lesquels, à leur tour, nantis d'une situation souvent, hélas! peu brillante, s'évertuent à nourrir les leurs, hors d'état, c'est sûr, d'acquérir un appartement pour leurs parents, non plus d'ailleurs, que pour eux-mêmes.

Ainsi ceux qui, grâce à Dieu et à leurs mérites particuliers, ont des moyens financiers pourront acquérir le logement de tel vieux ménage qui, du jour au lendemain, sera mis à la rue sans qu'il sache où aller.

Ce problème est crucial, il se pose quotidiennement.

Je voudrais que l'Assemblée, repoussant l'amendement de M. Maurice Grimaud, permette, certes, aux fonctionnaires qui ont acquis un logement à la fin de leur vie — et tous ceux que je connais ont prévu leurs vieux jours — de bénéficier des dispositions de l'article 19, mais ne leur accorde pas un droit de reprise immédiat qui entraînerait la mise sur le pavé, sans délai, des vieillards que j'ai voulu défendre. Ceux-ci disposeraient alors du délai de quatre ans prévu à l'article 19 et l'on éviterait peut-être ainsi de les plonger dans le désespoir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud.

M. Jean Médecin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	492
Contre	127

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est M. Dronne, sur l'ensemble de l'article 1er.

M. Raymond Dronne. Autant il paraît nécessaire de juguler la spéculation à laquelle donnent lieu les ventes d'immeubles par appartements, autant il semble dangereux de nous lancer dans des modifications de détail de la législation sur les loyers, modifications qui — les débats d'hier et d'aujourd'hui le prouvent — sont infiniment contestables.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'article 1er qui nous est proposé, c'est-à-dire de nous en tenir au texte actuel des cinq premiers alinéas de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948.

Nous venons, et je m'en félicite, par l'adoption de l'amendement de M. Grimaud, de rétablir une des catégories prévues par l'ancien article 20. Il n'y a pas de raison de ne pas rétablir les deux autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Maurice Grimaud.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, après l'alinéa 9 de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, l'alinéa suivant:

« — Indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété comme suit:

« Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'éviction. »

M. le rapporteur suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. L'amendement de M. Maurice Grimaud ayant été adopté, il y aurait lieu, après les mots: « ...dont l'acquisition est antérieure à l'éviction » de compléter ainsi l'article 3: « ou à l'événement qui lui ouvre ce droit ».

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'article 3:

« Art. 3. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété comme suit:

« Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'éviction ou à l'événement qui lui ouvre ce droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout locataire ou occupant n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée. »

Mme Rabaté a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Tout locataire ou occupant, même s'il a fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, bénéficiera des dispositions ci-dessus, à la seule condition d'occuper encore les lieux. »

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Cet article limite le recours des locataires à la loi du 1er décembre 1951 prévoyant, en faveur des expulsés, des sursis valables jusqu'en juin 1952.

Or, dans la pratique, les sursis accordés — contrairement à l'opinion de la majorité de la commission de la justice — sont fort courts et ne donnent aucune garantie aux locataires menacés d'expulsion dont le nombre ne cesse d'augmenter.

Le texte primitif de l'article que nous avait soumis M. Minjoz, texte que tend à reprendre l'amendement que je soutiens au nom du groupe communiste était ainsi rédigé:

« Tout locataire ou occupant, même s'il a fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, bénéficiera des dispositions ci-dessus, à la seule condition d'occuper encore les lieux. »

Si ma mémoire est fidèle, c'est un amendement de M. Mignot, adopté par la commission de la justice, qui a restreint le champ d'application de l'article en discussion. Or, plus large sera le champ d'application de la loi, mieux seront défendus les locataires, victimes des dispositions de la loi du 1er septembre 1948, qui n'ont actuellement que le faible recours de la loi du 1er décembre 1951.

Telle est la raison pour laquelle je demande, au nom du groupe communiste, la reprise de l'article 4 tel qu'il était rédigé dans le premier rapport de M. Minjoz. Les lois protégeant les locataires doivent être aussi larges que possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Mes chers collègues, la commission a examiné le texte que Mme Rabaté vous demande d'adopter aujourd'hui.

A la majorité de 19 voix contre 15, elle s'y est opposée, adoptant une solution moyenne qui a le très grand mérite de reconnaître la valeur des décisions de justice définitives.

Si l'amendement de Mme Rabaté était adopté, fussions-nous en présence d'une décision de justice définitive, tout le problème déjà tranché par la justice serait remis en question.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de Mme Rabaté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	209
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Seront fixées par décret les conditions dans lesquelles l'administration devra assurer le relogement des fonctionnaires qui, mis à la retraite, après avoir occupé pendant deux années consécutives le logement de fonction mis à leur disposition, justifieront n'avoir pu trouver aucun local où ils pourraient se retirer. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Mes chers collègues, l'article 5 du rapport ne me paraît plus avoir le moindre intérêt. Il était destiné à assurer le relogement des fonctionnaires qui, mis à la retraite, n'avaient pu trouver un local où se retirer.

Comme il s'agit, me semble-t-il, d'une disposition qui, du fait de l'adoption de l'amendement présenté par M. Maurice Grimaud, n'a plus d'intérêt, au nom de la commission, je retire l'article 5.

Par là même, sauf erreur de ma part, les amendements déposé à cet article ne doivent pas être soumis à discussion.

M. le président. Sur ce dernier point, les auteurs d'amendements à l'article 5 seront sans doute d'accord avec la commission ?

M. Jean Cayeux. D'accord.

M. le président. L'article 5 est retiré, ainsi que les amendements qui s'y réfèrent.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, au terme de la discussion, déclare qu'il votera le texte de loi qui nous est proposé, mais en faisant néanmoins un certain nombre de réserves.

Nous estimons en effet que ce texte ne donne que de très minimes avantages, mais c'est en raison même de ces très minimes avantages que nous apporterons notre vote positif.

Nous estimons que, dans l'état actuel de la législation sur les loyers; rien de vraiment solide n'a été fait contre la spéculation et contre les spéculateurs.

Nous sommes convaincus qu'aussi longtemps que ne seront pas prises des dispositions législatives contre les sociétés immobilières se livrant à des trafics d'appartements, nous constaterons dans l'avenir — les faits, nous en sommes sûrs, nous donneront raison — que nombre de locataires acheteurs ou acheteurs éventuels se croyant protégés par la loi qui va être vraisemblablement votée se heurteront à de nombreuses difficultés d'application. Rien dans ce texte ne répond vraiment, nous le répétons, au désir profond de l'immense majorité des locataires.

Depuis mardi que la discussion s'est engagée, d'ailleurs sur des bases qui leurraient l'opinion publique convaincue qu'il s'agissait vraiment des ventes par appartements, nous avons reçu — et les membres des autres groupes ont reçu certainement les mêmes lettres — nombre de lettres de locataires qui nous demandent l'interdiction, dans l'état actuel des choses, des ventes par appartements, aussi longtemps qu'une politique de l'habitat, de la construction et de la reconstruction ne sera pas mise en place.

Le rapporteur, M. Minjoz, que je m'excuse de mettre en cause en son absence, disait hier que la proposition du groupe communiste défendue mardi par moi-même était empreinte de démagogie. Nous avons reçu un certain nombre de lettres, notamment de prisonniers de guerre. Ceux-ci ne seront pas très satisfaits d'être taxés de démagogie pour n'avoir pas mis de côté, au terme de cinq ans de captivité, l'argent nécessaire pour acheter un appartement de 400.000 ou de 500.000 francs et même plus.

Mme Rachel Lempereur. M. Minjoz ne préconise pas la vente des appartements. Il apporte, au contraire, un frein aux abus nés des ventes d'immeubles par appartements.

Mme Maria Rabaté. Il est certain, nous le répétons, que les avantages inclus dans le texte de la loi proposée et discutée aujourd'hui sont infimes. Nous sommes convaincus qu'il faudra aller plus loin. Mais, ainsi que nous l'avons dit très souvent, tout ce qui peut diminuer la nocivité de la loi sur les loyers du 1er septembre mérite d'être retenu.

C'est la raison pour laquelle sera positif le vote du groupe communiste qui d'ailleurs n'a pas fait opposition au vote sans débat de cette loi. Que nos collègues veuillent bien se reporter au *Journal officiel* du 4 juin dernier, page 3497, ils constateront que seul le Gouvernement avait fait opposition au vote sans débat.

Dès l'instant que le Gouvernement s'opposait à ce vote, il manifestait ainsi sa volonté de ne pas étudier de très près les avantages des locataires.

Certaines interventions faites dans cette enceinte ont montré que la préoccupation dominante du Gouvernement était beaucoup plus de défendre les intérêts des grosses sociétés immobilières que ceux des simples locataires et éventuels petits propriétaires qui ne peuvent pas acheter leur appartement parce que ce même Gouvernement ne leur en donne pas les moyens, augmentant les loyers au lieu d'augmenter les salaires, traitements et retraites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, nous avons, pour notre part, repoussé un certain nombre d'amendements, parfois avec regret, mais nous avons voulu avant tout être efficaces. Nous avons surtout voulu éviter ce qui s'est passé il y a trois ans, quand, ayant voulu trop bien faire, nous avons provoqué l'effondrement de la proposition alors en discussion. Ainsi, pendant trois ans, des locataires ont continué d'être dans l'angoisse.

Nous avons donc eu d'abord le souci d'efficacité, mais nous sommes conscients du fait que les avantages votés représentent, en fait, peu de chose pour les locataires.

Il y aurait eu une manière, en particulier, de venir à leur aide, c'eût été de leur donner les moyens de crédit nécessaires pour acheter leur appartement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Vous leur donnez un droit qui est un droit théorique, car vous savez très bien que la plupart des locataires, à moins qu'ils n'aient une grosse fortune, lorsqu'ils recevront la simple notice qui leur sera envoyée par lettre recommandée fixant le prix de l'appartement, seront évidemment dans l'impossibilité de trouver les centaines de milliers de francs nécessaires pour acheter cet appartement.

Il y avait un moyen de leur apporter cette aide indispensable. Je l'avais préconisé, il y a déjà deux ans, dans une proposition de loi relative à la modification des statuts du crédit foncier. Je l'ai repris avec M. Cayeux, il y a quelques jours, et je regrette beaucoup que vous n'ayez pas voulu l'accepter.

Il faut que vous sachiez que le Crédit foncier ne répond plus, de par ses règlements, aux besoins qu'il devrait satisfaire. Il suffit simplement de constater le nombre très minime des prêts actuellement consentis par elle pour se rendre compte que, de l'avis même de ses éminents directeurs, cette institution ne répond plus à l'objet pour lequel elle a été créée. A l'heure actuelle, les conditions de prêt sont onéreuses: le taux le plus bas est de 8 p. 100.

Je regrette d'autant plus, mesdames, messieurs, que vous n'ayez pas voulu adopter, hier, notre amendement, qu'en Algérie, à la suite de l'inscription d'un article dans la loi de finances, on a accordé des réductions de taux allant jusqu'à 3 et 4 p. 100. Nous demandions simplement qu'on applique à la population de la métropole ce qui a été fait pour la population algérienne.

Je dois dire — je crois d'ailleurs que M. Cayeux est d'accord sur ce point avec moi — que nous avons l'intention de reprendre cette proposition. Nous espérons que, mieux avisés, vous accepterez enfin des dispositions qui donneront un sens et une utilité à la loi que nous allons voter. C'est dans cet espoir qu'en ce qui nous concerne, nous voterons le texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Avec mes amis du groupe du mouvement républicain populaire, je voterai ce texte qui représente un progrès par rapport à la situation présente.

En effet, il apporte aux locataires menacés d'être évincés par des manœuvres spéculatives de vente par appartements, et non seulement dans les grandes villes, une certaine protection.

M. Frédéric-Dupont vient de déplorer — j'avais eu l'occasion de le faire devant cette Assemblée hier et mardi — que nous n'ayons pas été suivis, lorsque nous avons demandé que ces mesures soient assorties d'un mode de financement, de possibilités de crédit.

Je veux espérer que le Conseil de la République pourra reprendre ce point et nous renvoyer un texte susceptible de donner dès l'instant qu'un droit est affirmé, les moyens valables de l'exercer.

En effet, bien souvent, certains qui souhaiteraient pouvoir rester dans leur demeure à laquelle ils sont attachés depuis des années, quelquefois par tout un passé, toute une vie, voire par une tradition familiale, risquent sur leurs vieux ans d'être jetés à la rue par l'exercice de ce qu'on appelle « le droit de propriété ».

Mais le droit de propriété est-il celui « d'user » et « d'abuser »? Est-il porté atteinte à la possibilité pour le propriétaire de percevoir le prix — le vrai prix — dans la loi que nous votons présentement ?

Les tractations et la vente s'opéreront très normalement et au prix effectif. C'est lorsque le prix aura été déterminé par l'acquisition éventuelle par un tiers, que s'exercera ce droit de préemption que vous avez appelé le droit de retrait. Je pense, d'ailleurs, soit dit en passant, que l'expression « droit de préemption » est plus adéquate, car elle se réfère à ce qui existe en matière d'enregistrement où l'administration des domaines peut, lorsqu'elle estime un prix insuffisant, exercer son « droit de préemption », ou — je l'ai dit — à ce qui se passe pour le fermier exploitant qui peut exercer également un droit de préemption. Mais ne chicanons pas sur les mots.

Quoi qu'il en soit, dans ce cas, où est la lésion pour le propriétaire ?

On a même, au contraire, fait valoir qu'il existait un risque de majoration du prix, celui-ci pouvant être forcé afin de faire reculer le locataire qui voudrait exercer son droit de préemption.

Je crois donc difficilement, et tout le monde sera d'accord avec moi, que l'on puisse envisager qu'il y ait un risque de lésion pour le propriétaire lui-même.

C'est précisément pour éviter certaines manœuvres que dans le dispositif de mon amendement et de ma proposition de loi initiale, j'avais prévu, dans certains cas très limités, l'intervention du juge pour la fixation du prix réel, du prix juste, me référant d'ailleurs à ce qui existe notamment dans la fixation du montant des loyers commerciaux — et nombre de praticiens s'accordent à reconnaître que cette procédure fonctionne dans bien des cas d'une manière excellente.

Je suis convaincu que lorsque cette loi aura fait ses preuves, vous serez amenés, mes chers collègues, à l'améliorer et, sur ce point particulier, à revenir à certaines propositions et certaines suggestions qui avaient été faites.

De même, vous considérerez, dans l'avenir, que si la propriété d'un appartement peut être l'un des aspects de la propriété familiale, il conviendra de ne pas distinguer suivant la date de construction des immeubles. Pour l'instant, nous nous arrêtons à la date de la loi de 1948. C'est un premier pas que nous faisons. L'expérience nous montrera si nous avons eu raison de nous engager dans cette voie.

D'ici là, espérons-le, l'effort massif de construction qui s'impose ne se traduira plus par des réductions de crédits, mais par la mise en œuvre d'un vaste plan que l'avenir du pays exige.

En tout cas, dans un certain nombre de foyers — c'est au moins le bénéfice que nous aura procuré cette discussion — l'angoisse qui étreint tant de familles à la pensée de se voir mettre à la porte par l'exercice de ce pseudo droit de propriété qui pour les spéculateurs constitue en réalité un appat pour des gains inadmissibles, va disparaître. Le groupe du mouvement républicain populaire s'en félicite.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Bien entendu nous voterons cette loi, mais sans grande illusion, estimant qu'il s'agit d'un expédient de plus qui s'inscrit dans le cadre de cette politique de facilité en matière de logement que nous suivons depuis 1914.

Je crois que le véritable intérêt de cette loi aura été de faire apparaître l'impuissance où nous nous trouvons de donner satisfaction aux demandes de logements qui sont formulées journellement par un très grand nombre de foyers et plus particulièrement par les jeunes ménages. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais qu'on tirât les enseignements de cette discussion et que l'Assemblée invitât le Gouvernement à dresser très rapidement un programme audacieux de construction de logements, ce qui constituerait la seule solution valable.

M. René Schmitt. Très bien!

M. Jean Cayeux. Mais il ne faut pas alors voter la réduction des crédits.

M. Jean Médecin. Un de nos collègues, retour d'Allemagne, disait combien il était surpris du nombre d'appartements qui ont été construits récemment en Allemagne, en précisant qu'on peut en évaluer le total à 700.000 logements.

Je ne sais pas si le chiffre est exact, mais il est très certain qu'en Allemagne et en Italie la politique de construction de logements est menée hardiment. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait réaliser en France ce qu'on fait ailleurs. Peut-être pourrions-nous puiser à l'étranger d'utiles enseignements.

Quoi qu'il en soit, je crois que l'Assemblée serait bien inspirée, tirant de cette discussion les conclusions qui s'imposent, d'inviter le Gouvernement à mettre très rapidement en œuvre un vaste programme de construction de logements, comme M. le ministre de l'éducation nationale a su mettre sur pied un important programme de constructions scolaires s'échelonnant sur cinq années.

Il serait vain, je le disais hier, de s'en tenir à féliciter et à suivre d'enthousiasme M. le ministre de l'éducation nationale pour la seule construction de locaux scolaires, si on ne prévoyait pas la construction d'habitations pour abriter les foyers et permettre, en les abritant dans des locaux salubres, d'élever nos enfants jusqu'à l'âge scolaire. Si nous devions continuer à laisser vivre notre population dans des taudis, il serait alors préférable de prévoir la construction de sanatoriums et d'hôpitaux qui trouveraient parmi eux les meilleures recrues. Nous devons à tout prix éviter cela.

J'invite donc nos collègues à se concerter pour que très vite, sous la pression de l'Assemblée, le Gouvernement établisse et nous présente un programme de construction de logements qui répondra au désir de tous. Ce sera la seule solution véritable au problème du logement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Charles Benoist. C'est très bien, mais nous vous donnons rendez-vous à la discussion du budget.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Nous voterons l'ensemble de la proposition de loi, mais nous ne nous faisons pas d'illusion. Les mesures que nous prenons aujourd'hui sont fragmentaires et toutes de circonstance, alors que la crise du logement sévit.

J'ai déjà eu l'occasion de faire observer, lors d'un vote relatif au plan d'équipement routier, que, depuis la libération, les plans d'équipement et d'investissement se sont succédé sans qu'il en soit de même pour le logement. Aujourd'hui, c'est un plan considérable de constructions scolaires qui vient d'être mis sur pied et qui va nous être soumis. Nous demandons au Gouvernement d'étudier, parallèlement à ce plan de constructions scolaires, un plan de même volume concernant la construction des logements.

On ne comprendrait pas — spécialement dans les grandes villes et notamment à Paris — que la priorité soit accordée à des plans d'investissement, quelque intéressants qu'ils soient, alors qu'on laisserait loin derrière un plan de constructions qui s'avère absolument indispensable et urgent.

M. Pierre de Léotard. Très bien!

M. Pierre Guérard. Je me rallie donc aux observations qui ont été présentées par M. Cayeux et M. Frédéric-Dupont.

Me référant aux paroles de M. le président du conseil qui a dit: « Un toit pour chaque Français », j'estime que le devoir du Gouvernement, en dehors de toutes les mesures provisoires, accessoires et de circonstance, est de mettre sur pied un vaste plan de construction immobilière et d'aider les locataires menacés d'éviction en application des dispositions de la loi du 1er septembre 1948, à accéder à la propriété. Le Gouvernement se doit aussi de coordonner toutes les mesures excellentes qui ont déjà été prises — primes à la construction, prêts du Crédit foncier, etc... — dans un plan qui, dans le domaine du logement — fasse équilibre au plan de constructions scolaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* La commission de la justice et de législation ne peut rester indifférente aux observations qui viennent d'être formulées. J'espère que nos collègues déposeront en temps utile une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit — ce sera un investissement nouveau — pour favoriser les locataires qui auront accepté d'acheter leur appartement.

M. Jean Cayeux. La commission peut également s'en charger.

M. le président de la commission. Je m'explique plus clairement.

A l'heure actuelle, il y a des propriétaires — je le sais — qui acceptent volontiers de favoriser l'occupant lorsque celui-ci veut acheter son appartement. Mais il est incontestable, comme on le disait tout à l'heure, que la plupart des locataires ne sont pas en état d'acheter. Il appartient donc au Gouvernement d'envisager une politique de l'habitation — on dit généralement une politique de l'habitat, mais permettez-moi de rester fidèle aux formules d'autrefois — et de favoriser le crédit pour les locataires qui voudraient acheter leur appartement. Il appartient aux parlementaires de déposer des propositions dans ce sens. Je peux assurer ceux de nos collègues qui viennent d'exprimer cette pensée, que la commission de la justice y sera particulièrement favorable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Le groupe socialiste prend acte des observations très judicieuses émanant des divers côtés de l'Assemblée et présentées en vue d'inviter le Gouvernement à aborder résolument la solution réelle du problème du logement.

Notre vote va intervenir au moment où nous venons de manifester notre regret de la perte d'un collègue dont nous avons constaté l'ardeur et le travail dans le domaine de la construction et du logement sur le plan des habitations à loyer modéré. Les dernières heures de sa vie furent marquées par l'angoisse de ne pas voir donner au département du Nord des facilités de crédit et d'emprunt pour une large politique d'habitations à loyer modéré.

En rappelant cela, je ne m'égare pas, croyez-le bien, dans le domaine départemental en y restreignant ce débat, car ce qui vaut pour le département du Nord vaut pour tous les départements.

Ce que je veux souligner — et nous l'avons tous fait — c'est l'importance du travail à accomplir et la nécessité de mettre sans délai le problème du logement au premier plan de toutes les préoccupations.

Cette loi, qui n'est qu'un palliatif, traduit en réalité plus de cinquante années de carence de notre pays en matière de logement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Certes, en présence de la vétusté d'immeubles qui croulent faute de réparations, il fallait trouver le moyen d'aider des propriétaires, incapables de le faire seuls, à effectuer le minimum de travaux conservatoires. En morcelant ces immeubles, chaque petit propriétaire individuel peut consacrer un effort plus grand pour conserver son toit.

Mais, ce faisant, on n'a rien résolu car on n'a rien construit de nouveau. On a simplement donné une relative sécurité aux malheureux astreints à loger dans des immeubles vétustes.

Le problème est posé: sa solution s'impose. Nous sommes persuadés qu'après ce débat bref, mais précis, l'unanimité se fera dans cette Assemblée pour soutenir le Gouvernement qui nous proposera certainement sans délai une politique constructive de logement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marcel David. De l'audace et de l'argent!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 6 —

TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 4330 portant transfert d'autorisations de programme (n° 4361).

La parole est à M. Simonnet, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous a saisis d'un projet de loi portant transfert d'autorisations de programme sur le budget de reconstruction et d'équipement du ministère de l'éducation nationale pour l'année 1952.

Vous savez que, cette année, nous avons voté des crédits nouveaux, uniquement pour l'enseignement du premier degré. Par contre, dans le budget de reconstruction et d'équipement, nous n'avons inscrit que des crédits destinés à continuer les opérations anciennes à l'exclusion de tout crédit destiné à amorcer des opérations nouvelles.

Or il se trouve que les perspectives de la rentrée scolaire ont conduit le ministre de l'éducation nationale à considérer qu'il convenait d'augmenter très rapidement la capacité de certains établissements scolaires, qu'il fallait notamment créer des classes nouvelles dans nos lycées et collèges, et faire en sorte que nos collèges techniques et nos centres d'apprentissage puissent recevoir, dès la rentrée, un plus grand nombre d'élèves.

Tel est le problème que tente de résoudre le présent projet de loi.

Seulement la loi de finances étant une loi de maxima, ce que l'on veut affecter à un poste, il faut d'abord l'avoir prélevé sur un autre. Evidemment, il n'y aurait eu aucune difficulté si nous avions pu simplement augmenter le budget de reconstruction et d'équipement de la somme demandée, c'est-à-dire de 900 millions. En fait, il a donc fallu faire un choix. Il a fallu que les ministres intéressés prélèvent sur des chapitres qui offraient encore quelques disponibilités, sur des dépenses qui pouvaient attendre, pour augmenter les chapitres qu'il leur fallait étoffer d'urgence.

C'est ce qui explique que ce projet de loi se présente sous la forme de deux articles, l'un qui ouvre des crédits, l'autre qui en annule.

Il n'y aurait pas eu, semble-t-il, de difficulté majeure si tout cela s'était passé au sein d'une même direction d'enseignement. Oh! certes, l'éducation nationale est un tout. Elle ne représente pas, comme certains esprits critiques le croient, qu'une addition de directions sans liens entre elles. Au contraire, c'est une unité bien vivante, coordonnée et où les liaisons sont fréquentes.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Très bien!

M. le rapporteur. Cela a permis de prélever sur certaines directions pour augmenter les dotations de certaines autres, et notamment de prélever 250 millions sur l'enseignement technique pour les reporter sur l'enseignement du second degré.

Mais une question que votre commission s'est posée, qu'elle m'a chargé de poser au Gouvernement, question qui est venue naturellement sur toutes les lèvres, et en premier lieu sur celles de notre collègue Marcel David, rapporteur du budget de l'enseignement technique, est celle de savoir si les prélèvements prévus à l'article 2 peuvent être supportés par les chapitres sur lesquels ils sont effectués. Cela ne va-t-il pas diminuer le rythme de nos constructions scolaires dans l'enseignement technique? Les opérations auxquelles ces 250 millions étaient affectés peuvent-elles attendre jusqu'au prochain budget de reconstruction et d'équipement?

Voilà ce que nous nous sommes demandé. Nous n'avons pas eu de réponse immédiate, car nous voulions faire vite, la rentrée ayant déjà eu lieu, mais nous comptons sur le Gouvernement pour nous donner des précisions.

D'autre part, il ne suffit pas de voter des crédits pour obtenir des constructions scolaires, il faut aussi les utiliser au mieux. Les deniers publics sont trop rares à l'heure actuelle, s'ils ont jamais été abondants, pour qu'on puisse tolérer le moindre gaspillage. Or je note que le projet de loi a pour but soit de construire des classes nouvelles dans des groupes scolaires déjà existants, soit de procéder à des travaux de sécurité là où ces travaux se révèlent indispensables. C'est là une façon de faire très utile et c'est précisément cette procédure que vous avez, monsieur le ministre, soulignée dans votre circulaire du 1er septembre à propos de toutes les constructions scolaires et spécialement de celles qui sont destinées à l'enseignement primaire.

Vous écriviez alors: « Dans chaque cas, l'inspecteur primaire devra rechercher avec le maire si un heureux aménagement des locaux disponibles dans des préaux trop vastes, des ateliers, des accès d'école, etc. ne permet pas la réalisation de classes nouvelles avec des frais très réduits. »

Je crois, en effet, monsieur le ministre, que c'est là une formule très heureuse et que votre administration ne s'en inspirera jamais assez, car trop souvent les maires souhaitent pouvoir laisser de côté complètement leur école déjà ancienne et désirent qu'on en construise une autre entièrement nouvelle. Beaucoup de maires ne se rendent pas suffisamment compte que l'école existante peut être aménagée. De sorte que lorsqu'il leur arrive d'obtenir la subvention demandée, on a des constructions scolaires nouvelles là où elles ne sont pas aussi nécessaires, tandis qu'elles manquent dans d'autres communes complètement déshéritées.

Nous insistons donc beaucoup, nous aussi, pour que l'on commence par aménager les écoles qui peuvent l'être.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis extrêmement heureux, monsieur le rapporteur, de cette parenthèse que vous ouvrez sur la nécessité d'aménager les locaux pour y créer des classes nouvelles.

Effectivement, dans ma circulaire du 1er septembre, dont vous avez bien voulu lire quelques passages, j'ai engagé les municipalités à utiliser au mieux tous les espaces disponibles dans les locaux scolaires. Déjà, d'heureux résultats ont été obtenus.

Je profite de cette circonstance pour vous dire que j'entends encourager les municipalités sous une forme encore plus active.

J'ai obtenu l'accord verbal de M. le ministre du budget, accord qui va se traduire dans un texte qui sera publié très prochainement, pour que les municipalités qui, moyennant peu de dépenses, un million ou un million et demi, par exemple par classe, auront pu réaliser des classes nouvelles, soient subventionnées, non pas selon les normes habituelles, mais selon des taux qui pourront atteindre 90 p. 100 de la dépense. Ce sera à la fois l'avantage de l'Etat et celui de la commune.

Je m'excuse de cette parenthèse qui n'a pas un lien direct avec le projet de loi que nous discutons en ce moment. J'ai voulu simplement montrer que je veux m'engager dans cette voie, car c'est à la fois celle de la rapidité et celle de l'économie. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette prime à l'économie que vous venez d'obtenir du ministre du budget pour les maires qui savent construire économiquement. Jusqu'ici notre système de subvention était une prime à la prodigalité. Je l'ai dit, les deniers publics sont rares; raison de plus pour les utiliser au mieux. Il en est ainsi dans ce projet de loi, il en est ainsi également dans votre circulaire du 1er septembre relative à l'enseignement primaire. Dans de nombreux cas, il faudra agrandir des groupes scolaires existants, ajouter des classes et non pas construire toujours forcément un bâtiment nouveau.

Si donc je vous félicite pour votre circulaire du 1er septembre, vous permettrez, monsieur le ministre, au rapporteur de la loi Barangé de faire quelques réserves sur votre ciculaire d'application de cette loi datée du 15 septembre. Nous sommes, je crois, à peu près d'accord sur l'ensemble; c'est plutôt une question de nuances.

Dans cette circulaire, vous avez rappelé quel était l'ordre d'urgence prévu par votre ministère pour l'utilisation des fonds de la caisse départementale scolaire. Vous avez considérablement simplifié et ramené à trois les cinq catégories prévues primitivement. Trois catégories, c'est, à notre avis, largement suffisant; la difficulté réside dans l'ordre d'urgence. Quelle est la première catégorie, quelle est la seconde, quelle est la troisième?

Que dit la loi à ce sujet? Elle est claire: « Les fonds des caisses départementales scolaires seront employés à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires. »

Il s'agit donc bien des bâtiments scolaires et en premier lieu de leur aménagement. Créer, par exemple, une classe nouvelle dans un préau, c'est réaliser un aménagement des bâtiments scolaires et cela doit être subventionné par la caisse départementale scolaire et les fonds sont bien employés quand ils le sont ainsi par les conseils généraux ou par les communes.

La loi parle ensuite de l'entretien des bâtiments scolaires. A notre avis, et au vôtre aussi puisqu'une précédente circulaire commune avec le ministère de l'intérieur l'avait défini, refaire les peintures, aménager le chauffage et l'éclairage, rénover des installations sanitaires, ravaler des façades, réparer des toitures et des planchers, tout cela c'est de l'entretien des bâtiments scolaires. Il est conforme à la volonté du législateur de faire payer ces dépenses par la caisse départementale scolaire.

Enfin et enfin seulement vient l'aménagement des bâtiments scolaires. Je dis nettement du haut de cette tribune, car la question a été soulevée dans des conseils généraux, qu'il est contraire à la volonté du législateur que les fonds soient gaspillés, le mot n'est pas trop fort, à acheter des pianos ou des guide-chant dans les écoles où les planchers sont disjoints, les bureaux vétustes, le chauffage et l'éclairage déficients, les façades décrépies, les toitures à refaire.

M. Pierre Guérard. Très bien!

M. le rapporteur. Il y a en France des petites communes rurales dont les bâtiments scolaires tombent en ruine, car ces communes n'avaient, jusqu'à l'institution du fonds de péréquation de la taxe locale, aucune ressource pour entretenir leurs écoles. Il y a dans nos villes des bâtiments scolaires trop exigus pour faire face à l'accroissement de la population

scolaire. Nous estimons que tous les fonds publics, et en premier lieu les fonds de la caisse départementale scolaire, doivent remédier à ces maux et servir par priorité à construire des classes nouvelles et à aménager et à entretenir celles qui existent.

Vous avez, monsieur le ministre, tenu compte de ce point de vue et vous l'avez accepté dans votre circulaire du 15 septembre. Mais vous l'assortissez d'un second paragraphe, de sorte qu'après avoir donné, vous retenez un peu, quoi que vous soyez un juriste averti de la valeur de l'adage: Donner et retenir ne vaut.

Dans cette seconde partie, vous posez des conditions, oh! certes exprimées avec beaucoup de nuances, mais qui tout de même ont gêné un certain nombre de conseils généraux. Ces conditions ont pu, dans des pays moins habitués que le nôtre au droit écrit, leur faire craindre de ne pas être en règle avec la loi ou avec le ministre et de voir annuler leurs délibérations.

Je voudrais, du haut de cette tribune, rassurer ces maires et ces conseillers généraux et leur dire que ces conditions, qui peuvent en effet être légitimement inscrites dans une circulaire, ne sont que des avis que vous donnez.

Vous dites, par exemple, que l'utilisation de ces crédits pour travaux scolaires doit être exceptionnelle. Oui, c'est vrai, mais il y a aussi bien des situations exceptionnelles dans les communes d'un département peu peuplé, et à situation exceptionnelle, doit correspondre remède exceptionnel.

Ces fonds, dites-vous, ne doivent représenter qu'une partie seulement du financement. Il est en effet souhaitable que les communes ajoutent leurs fonds disponibles aux fonds de la caisse départementale scolaire. Mais il faut tenir compte des communes qui n'ont à peu près aucun fonds disponible.

Vous dites — c'est la troisième condition — que les communes ne doivent pas consacrer tout aux bâtiments scolaires, qu'elles doivent réserver un peu de ces fonds à l'achat de matériel scolaire. Certes, c'est utile, mais il peut y avoir des exceptions à la règle.

Les premières années où s'appliquera la loi, il faudra peut-être tout affecter à la réparation des bâtiments scolaires.

Mme Rachel Lempereur. Donnez-vous l'avis de la commission des finances ou votre point de vue personnel ?

M. le rapporteur. J'ai pris soin de dire quel est mon sentiment personnel sur la question en parlant de la meilleure utilisation des fonds...

Mme Rachel Lempereur. Ce n'est donc pas le point de vue de la commission des finances.

M. Michel Raingeard. C'est celui du bon sens!

M. Pierre Guérard. C'est une bonne utilisation des deniers des contribuables.

M. le rapporteur. ...mais, madame Lempereur, si vous voulez que je prenne sur ce point, au moment de l'examen du budget de l'éducation nationale ou du projet de loi sur le plan scolaire, l'avis de la commission des finances, je vous le donnerai bien volontiers, et dès maintenant je crois le connaître.

Ce que je puis vous dire, en tout cas, c'est que j'énonce en ce moment non pas un avis personnel, mais la volonté du législateur et, notamment, du rapporteur de la loi Barangé, rapporteur qui ne m'est pas inconnu.

Vous avez donc eu raison, monsieur le ministre, d'éclairer les maires, les préfets, les inspecteurs d'académie et les conseillers généraux sur l'utilisation des fonds de la caisse départementale scolaire mais, je le répète, ce sont des avis que vous leur donnez, et je voudrais affirmer de nouveau très nettement ce qui est dans la loi, ce qui est aussi dans les circulaires, c'est que c'est le Conseil général qui décide.

Vous êtes trop soucieux, monsieur le ministre, de l'autonomie des assemblées municipales et départementales pour retirer cette prérogative confiée par la loi à nos conseils généraux.

Ce n'est pas vous, monsieur le ministre, ce ne sont pas vos inspecteurs d'académie, vos inspecteurs primaires, ni les préfets, ce sont les conseils généraux qui décident de l'ordre d'urgence, de l'utilisation des fonds des caisses départementales scolaires.

Vous pouvez faire confiance à ces hommes, à ces élus locaux qui vivent en contact avec les réalités quotidiennes, qui savent parfois mieux qu'à Paris ce qui manque le plus à leurs écoles communales.

M. Jean Médecin. Très bien!

M. le rapporteur. Ainsi, monsieur le ministre, les crédits que nous allons vous consentir, comme les fonds des caisses départementales scolaires, permettront de travailler à cette grande œuvre qu'est l'accès de tous à l'instruction et à la culture. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, votre commission de l'éducation nationale a étudié très attentivement le projet de loi qui vous est soumis et qui, sous son apparence anodine, lui a suggéré un certain nombre de réflexions qui vous paraîtront peut-être sévères, mais dont elle m'a chargé de vous faire part.

M. le rapporteur de la commission des finances a exposé devant vous la genèse du projet. Il a indiqué qu'il avait pour objet des constructions nouvelles et certains travaux d'entretien intéressant les établissements du second degré et de l'enseignement technique.

La question de l'enseignement du premier degré a été réglée lors du vote du budget de reconstruction et d'équipement. Les problèmes d'équipement que posait aussi, à la veille de la rentrée universitaire, l'enseignement supérieur, peuvent être réglés par simple décision du ministre dans le cadre de son budget sans qu'il ait besoin de faire appel au Parlement.

En ce qui concerne, par contre, les budgets du second degré et de l'enseignement technique, il n'en va pas de même. Le ministère, vous vous le rappelez, n'avait rien demandé lors du vote du budget de reconstruction et d'équipement parce qu'il espérait être en possession des conclusions de la commission Le Gorgeu et saisir en temps utile le Parlement.

Cela n'a pu être fait, et la rentrée scolaire est intervenue dans des conditions telles qu'il a fallu parer au plus pressé. Tel est le but du projet qui vous est soumis.

Ce projet, on vous l'a expliqué, comprend deux articles, dont l'un concerne les travaux nouveaux.

La commission de l'éducation nationale s'est fait communiquer le détail de ces travaux neufs. Ils ont trait, soit à des créations de classes neuves dans des bâtiments déjà existants, soit à des aménagements pouvant intéresser l'hygiène ou la sécurité des élèves, une centaine au total pour des établissements du second degré, deux cent cinquante environ pour des établissements de l'enseignement technique.

Il s'agit, par conséquent, de travaux dont l'efficacité ne saurait être niée et, à l'unanimité, la commission de l'éducation nationale tient à marquer sa satisfaction de les voir entreprendre.

Je ne vous surprendrai pas, en revanche, en vous disant que sur l'autre article, celui qui concerne les annulations de crédits, elle a été, *a priori*, plus inquiète. On nous demande, en effet, de supprimer 900 millions de crédits pour l'enseignement technique, spécialement pour les colléges techniques et les centres d'apprentissage.

Or, nous avons tous présente à l'esprit la façon dont se déroule la discussion du budget de l'éducation nationale et nous nous souvenons de l'avalanche d'amendements indicatifs — nous ne pouvons pas faire autrement — qui demandent des majorations de crédit sur presque tous les chapitres, majorations de crédits que la Constitution nous interdit de demander formellement.

Et puis, au mois d'octobre, on nous tient ce langage: vous nous avez accordé tel ou tel crédit, il se révèle que sur tel ou tel chapitre vous nous avez trop donné.

Si nous avons trop donné, cela pourrait être parce qu'on nous avait peut-être trop demandé, mais je ne le crois pas, et la commission de l'éducation nationale s'est livrée à un travail de réflexion sur le sens de ces annulations de crédits.

Je dois dire tout d'abord que devant le détail des opérations qui lui ont été présentées, ses craintes se sont évanouies.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de supprimer 250 millions de francs sur l'aménagement du centre technique de Cachan, et 650 millions de francs sur le chapitre destiné à des acquisitions d'immeubles dans toute la France.

Le Gouvernement nous a donné à ce sujet les explications suivantes. A la date où nous sommes, c'est-à-dire très près de la fin de l'année budgétaire, et au rythme des travaux tels qu'ils se poursuivent actuellement, il apparaît que pour certaines raisons la totalité des crédits votés ne pourra pas être utilisée.

Le Gouvernement nous indique qu'à Cachan, par exemple, les travaux sont commencés, que les travaux de terrassement se poursuivent avec les moyens les plus modernes, et que l'annulation de 250 millions de francs ne provoquera en rien le

ralentissement des travaux entrepris. Dans ces conditions, nos appréhensions sur ce point, sont, je l'avoue, vaines.

En ce qui concerne l'annulation de 650 millions de francs destinés à des acquisitions d'immeubles, la discussion a été un peu plus pénible. On nous dit, en effet, que de longues formalités sont nécessaires pour les acquisitions d'immeubles; les retards ne sont pas toujours imputables à l'administration, car des propriétaires sont réticents, et il se trouve que nous avons trop demandé, que la moitié, environ, des crédits votés ne pourra pas être utilisée.

Soit, nous donnons acte au Gouvernement qu'à l'époque où nous sommes — j'y insiste parce que c'est le fond de l'affaire — l'éducation nationale risque de perdre 900 millions de crédits.

Il vaut mieux, c'est certain, les employer à des travaux d'urgence; mais nous avons tout de même le droit et le devoir de nous demander si cette situation ne pose pas des questions de méthode qui intéressent à la fois le Gouvernement et l'Assemblée.

La commission de l'éducation nationale m'a autorisé à déclarer que, dans l'examen d'ensemble de la question à laquelle elle s'est livrée, elle n'entend pas incriminer le Gouvernement seul. Le Parlement est en partie coupable: Il a pris la mauvaise habitude de voter avec du retard les crédits de l'éducation nationale.

Il est bien certain que si nous votons les crédits de l'éducation nationale au mois de juillet de l'année budgétaire — ils furent même votés en septembre, il y a quelques années — il est très difficile d'obtenir que ces crédits soient utilisés à temps pour que les travaux neufs soient exécutés au 1er octobre.

La question — j'y insiste — nous engage tous, et elle mérite, sur un point particulier, de provoquer des réflexions pour aboutir probablement à une amélioration de nos méthodes de travail.

Mais le Parlement n'est pas seul coupable en l'occurrence et les méthodes de travail de l'administration sont sans doute à revoir aussi. Plusieurs de nos collègues nous ont cité des exemples précis de crédits qui ne furent pas mis en temps utile à la disposition des administrateurs locaux.

Ces erreurs nous amènent à la situation présente, que nous regrettons tous et que, pour notre part, nous voulons contribuer à corriger. La question est trop importante pour que nous ne demandions pas aussi au Gouvernement d'améliorer ses méthodes de travail, que ce soit dans l'élaboration du budget ou dans la répartition ultérieure des crédits.

M. Marcel David. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Sous le bénéfice de ces observations et en demandant — je suis bien certain qu'il le fera — au Gouvernement de renouveler ici l'engagement qu'il a pris devant votre rapporteur que l'annulation de crédits ne ralentira pas le rythme des travaux neufs, la commission de l'éducation nationale, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Mesdames, messieurs, nous ne nous opposerons pas au vote des dispositions qui nous sont proposées, puisqu'elles comportent l'affectation de 900 millions de francs de crédits à la construction d'un certain nombre de classes supplémentaires dans l'enseignement du deuxième degré et l'enseignement technique, mais nous tenons à exprimer notre désaccord avec la manière dont on a procédé pour trouver ces crédits.

Malgré toutes les assurances et les déclarations apaisantes qui ne manqueront pas de nous être prodiguées par M. le ministre, grand spécialiste en la matière...

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je vous remercie! (*Sourires.*)

M. Rémy Boutavant. ...nous constatons que ces 900 millions de francs, qu'on le veuille ou non, représentent autant de réductions sur les possibilités qui étaient, ou qui auraient dû être, celles de l'enseignement technique en 1952.

Nous n'admettons pas que ce soient une fois de plus les centres d'apprentissage, déjà si pauvrement dotés, qui risquent de faire les frais d'une opération qui ne fait que souligner l'imprévoyance du Gouvernement et l'état d'extrême misère de l'ensemble de notre enseignement public.

En ce qui concerne les 250 millions de francs annulés sur les travaux des établissements d'enseignement technique, nous comprenons mal que le rythme des travaux, au centre de Cachan par exemple, ne puisse être suffisamment rapide pour absorber les crédits budgétaires prévus, alors que l'expérience prouve que partout c'est au contraire l'insuffisance des crédits qui ralentit ou stoppe les travaux.

Pour ce qui est des 650 millions de francs annulés sur les crédits d'acquisition de centres, nous nous élevons contre ce que nous considérons comme une pratique inadmissible, déjà dénoncée en décembre lors de la discussion budgétaire, par notre collègue Mlle Marzin, qui déclarait:

« On inscrit sur le papier des crédits insuffisants, puis on s'arrange, à force de formalités administratives et d'obstacles de toutes sortes, pour que lesdits crédits ne soient pas utilisés entièrement ».

C'est là, je le répète, un procédé inadmissible en matière de constructions scolaires en général, et plus particulièrement en matière d'acquisitions pour les centres d'apprentissage.

En effet, chacun sait que de nombreux centres d'apprentissage sont dans une situation extrêmement critique par suite de difficultés rencontrées dans l'extension ou le transfert des locaux.

C'est le cas dans le département que je représente, ainsi que dans de nombreux départements de province. On me citait, par exemple, le cas de l'Isère. Une telle situation existe aussi dans la Seine, où il faudrait recevoir 15.000 élèves de plus et où, sur 117 centres existants, 49 sont dans une situation très précaire parce que installés dans des locaux privés ou municipaux dont le bail vient à expiration, ou occupant sans titre des locaux dont le bail est expiré.

Ces centres devront-ils disparaître parce que le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique n'aura pas affecté aux nouvelles acquisitions les fonds indispensables demandés par l'inspection technique régionale ?

Souvent, se présentent des occasions imprévues et extrêmement intéressantes d'acquisition au profit de centres qui sont aujourd'hui menacés. Mais ces occasions échappent généralement aux établissements intéressés, par suite des longs délais imposés pour l'octroi des crédits.

C'est ainsi que, dans le département de la Seine, aucune des acquisitions régulièrement et depuis longtemps demandées n'a été possible, parce que aucun crédit n'a été mis à la disposition des centres depuis le début de l'année, alors que chacun sait que les cours complémentaires surchargés, et les classes de sixième nouvelle, pratiquement et pédagogiquement, d'ailleurs, en voie de disparition, sont également dans l'incapacité de recevoir les enfants.

Nous ne pouvons donc admettre, dans ces conditions, que l'on vienne nous dire aujourd'hui qu'il est normal et sans dommage que 650 millions de crédits d'acquisition puissent être annulés. Nous ne pouvons pas l'admettre parce que nous ne voulons pas nous faire les complices d'une politique systématique de liquidation des centres d'apprentissage, politique que nous ne cessons de dénoncer ici depuis plusieurs années comme contraire à l'intérêt national.

Un mot, enfin, pour préciser qu'en ce qui nous concerne nous sommes très à l'aise pour refuser de nous laisser prendre à l'argument de l'insuffisance des crédits d'acquisition pour les lycées et collèges et pour les constructions du second degré.

Nous savons au contraire combien est urgente l'ouverture de crédits supplémentaires à cet effet, y compris, bien entendu, ceux qui sont prévus pour la construction d'un vaste et important immeuble à Dinard, dans le département de M. Pleven, en annexe au collège de Saint-Servan.

M. Guy La Chambre. Dinard est en Ille-et-Vilaine. Ne l'annexez pas aux Côtes-du-Nord, même pour faire plaisir à M. Pleven! (*Rires.*)

M. Rémy Boutavant. La construction concerne tout de même le département de M. Pleven.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Rémy Boutavant. En tout cas, nous déplorons que ce soit en fin d'exercice que le ministre s'aperçoive d'une insuffisance de crédits sur laquelle nous avions vivement attiré son attention lors de la discussion du budget, notamment au cours de la séance du 26 décembre, lorsque nous avions vainement soutenu contre lui un amendement tendant à augmenter les acquisitions d'immeubles destinés au second degré, après lui avoir rappelé que, selon ses propres déclarations, le nombre des jeunes gens et des jeunes filles qui doivent entrer dans les établissements secondaires augmente chaque année de 20.000 à 25.000 unités.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations sous le bénéfice desquelles je tenais, au nom du groupe communiste, à déclarer que nous ne nous opposerons pas au transfert de crédits qui nous est demandé, puisque, au demeurant, la loi des maxima, que seuls nous n'avons pas votée, nous interdit pratiquement toute autre procédure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mesdames, messieurs, il est du devoir du rapporteur du budget de l'éducation nationale pour l'enseignement technique de donner son avis et d'exprimer ses inquiétudes.

Certes, quand il a été question d'une ouverture de 900 millions de francs de crédits pour la création de classes nouvelles et pour l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un lycée, nous avons applaudi. Nous avons pensé qu'il était excellent, de la part d'un ministre de l'éducation nationale, de songer à loger plus confortablement les élèves qui fréquentent l'enseignement public.

Mais notre inquiétude est née des annulations d'autorisations de programme, et j'espère que M. le ministre de l'éducation nationale voudra bien répondre aux questions que je vais lui poser, qui sont exactement les mêmes que celles qu'a posées M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale dans son rapport, d'ailleurs excellent.

Ainsi, on nous demande l'annulation de 250 millions de francs de crédits destinés aux établissement techniques appartenant à l'Etat. Je connais un certain nombre d'établissements d'enseignement technique. Je sais la vétusté, quelquefois dramatique des bâtiments des collèges techniques. J'ai à l'esprit quelques exemples actuels, et je voudrais savoir, monsieur le ministre, si cette annulation est définitive, si vous renoncez à ces travaux, ou si vous les reportez au budget de 1953.

Nous n'avons pas la liste de ces établissements sacrifiés, de ces travaux supprimés. Je vous demande donc, à vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale, qui me paraissez tout de même assumer en la circonstance une responsabilité plus grande que M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, de nous fournir le détail de ces annulations dès aujourd'hui, pour autant que vous puissiez le faire, pour nous permettre de contrôler, lors de l'examen du budget de 1953, qu'il n'y aura aucun oubli.

En ce qui concerne les centres d'apprentissage, je partage également l'opinion et l'inquiétude exprimées par M. Boutavant. Je ne pense pas que vous vouliez les supprimer. En tout cas, nous pensons, nous, au contraire, à les développer.

650 millions sont prévus pour les acquisitions. Connaissant quelques exemples d'acquisitions, je vous signale un danger. Ces acquisitions vont être annulées; vous allez les reprendre en 1953, si c'est possible. Mais je crains qu'il n'y ait là des mécomptes.

Je ne veux pas évoquer ici des soucis départementaux. Je signalerai cependant un centre d'apprentissage que je connais, et qui a un besoin urgent, pour loger ses élèves, d'acquérir un immeuble. Vos services, monsieur le ministre, ne lui ont pas encore donné l'autorisation parce qu'une difficulté s'est élevée avec la propriétaire qui demande, je crois, 150.000 francs de plus.

La différence n'est pas énorme. Pensez à les lui accorder, car si la propriétaire change d'avis et si, dans six mois, un nouvel acquéreur propose un prix plus élevé, l'acquisition deviendra impossible et ce centre d'apprentissage ne pourra se développer.

Je voudrais encore, monsieur le ministre, vous demander si vous avez pris des précautions à cet égard.

Mes questions sont de deux ordres: 1° Ces annulations sont-elles définitives ou les crédits correspondants reparaîtront-ils sous une autre forme en 1953 ? 2° Veillez-vous, dans ces annulations, au choix des acquisitions ? Je crains fort en effet, que certains centres d'apprentissage n'aient trop à en souffrir.

Enfin, je craignais au début qu'il n'y ait une divergence de vues entre l'enseignement du second degré et l'enseignement technique. Je suis rassuré maintenant car les signes de dénégation, à la fois de M. le ministre de l'éducation nationale et de M. le secrétaire d'Etat me prouvent que l'un et l'autre sont parfaitement d'accord. Laissez-moi m'en réjouir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mes chers collègues, je veux remercier les rapporteurs et les orateurs qui m'ont précédé de l'adhésion qu'ils ont donnée au projet gouvernemental et aussi des questions qu'ils me posent, car elles vont me permettre de m'expliquer très brièvement, mais très complètement sur l'économie de ce projet et d'apaiser les inquiétudes qui m'ont été exprimées par M. Simonnet, par M. Viatte, par M. Boutavant et par M. Marcel David.

Pourquoi ce projet ?

Vous n'ignorez pas que le budget n'a été mis à la disposition des ministres pour recevoir son application qu'au milieu d'avril. C'est un fait, et je remercie M. Viatte d'avoir bien voulu souligner quelles difficultés exceptionnelles résultent pour l'exécutif du vote tardif du budget.

Dans le budget qui avait été élaboré au mois d'octobre ou de novembre 1951, nous avions pensé ne faire figurer que les crédits nécessaires à l'enseignement primaire, c'est-à-dire 25 milliards de francs, dont 5 milliards de travaux divers, soit 20 milliards, en chiffres ronds, que j'ai intégralement, comme je l'ai dit d'ailleurs lors de la discussion budgétaire, réservés à l'enseignement primaire, et ce, pour deux raisons.

La première, c'est que l'enseignement primaire comporte nécessairement une obligation légale. La République doit accueillir et instruire les enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de six ans. Et si utiles, si indispensables que soient toutes les autres constructions scolaires, le ministre a d'abord le devoir de satisfaire aux obligations de la loi.

La deuxième raison, c'est que les constructions scolaires ont un mode de financement mixte. L'Etat paye une partie à un taux de subvention qui varie selon les ressources budgétaires des communes et celles-ci apportent le surplus.

Il fallait donc qu'au début de l'année, je puisse faire connaître aux préfets, pour qu'ils en avisent les maires intéressés, les crédits dont bénéficiera chaque département, de manière que les municipalités puissent prendre leurs dispositions pour verser leur part.

C'est pour ces deux raisons que les 20 milliards dont j'ai disposé dans le budget primitif ont été réservés pour l'enseignement primaire.

J'ai dit, et je le rappelle, qu'à ce moment-là la commission Le Gorgeu, qui venait d'être désignée, déposerait son rapport dans le courant de l'année — j'espérais que ce serait au mois de mars ou d'avril — et qu'ainsi seraient fixés les besoins généraux de la France, non seulement pour l'enseignement primaire, mais aussi pour le secondaire, le supérieur et le technique.

J'avais dit au Parlement que je reviendrais devant lui le jour où nous aurions ce document, qui comportera le recensement des besoins et des modes d'application, et qu'à ce moment-là, nous pourrions à l'aide de crédits nouveaux satisfaire les besoins des enseignements secondaire, supérieur et technique.

En fait, la commission Le Gorgeu, à la suite de travaux dont j'ai le devoir dès à présent — nous en parlerons dans un très bref avenir — de souligner la qualité, ne m'a remis son rapport que le lendemain même de la séparation du Parlement.

J'ai tenu à faire parvenir aux membres de la commission de l'éducation nationale, pendant les vacances, le texte complet de ce volumineux rapport grâce auquel le Gouvernement, pendant les mois d'août et de septembre, a mis au point sa loi de plan.

Je veux rassurer tout de suite MM. Boutavant et Marcel David, car cette loi de plan, qui a déjà été discutée dans des conférences interministérielles, a été approuvée hier par le conseil d'Etat et sera définitivement ratifiée par le conseil des ministres, sur ma requête, la semaine prochaine, puis déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ainsi donc, aucun retard ne se produira de ce côté. J'indique tout de suite, pour n'y pas revenir, qu'en ce qui concerne notamment les travaux de Cachan, qu'aujourd'hui je vous demande de réserver pour permettre d'autres travaux, vous n'attendrez même pas le projet de budget ordinaire de 1953 pour les retrouver. Vous les verrez figurer dans le tableau annexe à la loi de plan qui sera déposée sur le bureau de l'Assemblée la semaine prochaine.

Ainsi je crois vous avoir rassurés peut-être plus encore que vous ne le pensiez, puisque vous demandiez à voir reparaître ces crédits dans le projet de budget ordinaire, tandis que la loi de plan va reprendre toutes les opérations plus longues ou les opérations attardées que je n'ai pas, aujourd'hui 10 octobre, la possibilité de réaliser d'ici la fin de l'année.

Je m'explique: je prends le cas de Cachan. Je comprends l'inquiétude de M. le rapporteur et de M. Boutavant qui me disent: vous supprimez d'un trait de plus 250 millions de francs sur l'opération de Cachan.

Je tiens à vous donner quelques indications. Depuis quatre ans, on parle de Cachan. La difficulté était d'inscrire dans le cadre d'une exécution annuelle du budget un groupe de travaux acceptables.

Autrement dit, l'opération de Cachan devait s'étaler sur trois, quatre et même cinq années et n'était pratiquement réalisable que dans le cadre d'un plan quadriennal ou quinquennal.

Ce que je vous demande aujourd'hui, c'est de réserver un bâtiment qui représente 250 millions de francs.

Vous pensez que sur ce terrain, qui est acheté depuis plusieurs années, mais où viennent seulement d'arriver des bulldozers, il ne pourra, quoi que je fasse, y avoir de bâtiments d'ici le 31 décembre.

Je vous demande donc de comprendre l'intérêt du texte que j'ai déposé, et qui est de ne pas laisser dormir, de ne pas laisser « tomber », si je puis employer cette expression familière, des crédits dont je n'ai pas, matériellement et raisonnablement, l'emploi, et de les utiliser dans des conditions que je vais préciser.

M. Viatte a souligné que trois ordres d'enseignement n'avaient pas été servis dans le budget primitif. C'est exact. Il s'agit du supérieur, du secondaire et du technique.

Vous avez pu voir d'après certains communiqués, dont je prends d'ailleurs la responsabilité, que, pour le supérieur, un crédit de 200 et quelques millions était prévu pour réaliser l'institut Fournier à Grenoble. Mais comme ce crédit figurait dans un chapitre du budget pour l'enseignement supérieur, ainsi que l'a dit M. Viatte, il a pu être, sans nouveau vote du Parlement, affecté à cet institut. Par conséquent, cette opération se trouve réalisée sans que vous ayez aujourd'hui, mes chers collègues, à vous prononcer.

Restaient le secondaire et le technique.

En ce qui concerne le second degré, en amputant les crédits dont je vous ai dit que je ne pouvais pas matériellement avoir l'emploi d'ici le 31 décembre, je vais pouvoir, suivant le programme détaillé que j'ai donné à M. Viatte et qui ne vise pas simplement la plage de Dinard, réaliser une série d'opérations au nombre d'environ une centaine. J'en ai communiqué la liste à la commission de l'éducation nationale.

Je m'excuse auprès de la commission des finances: je lui ai également adressé cette liste, mais elle lui est parvenue quelques minutes après la fin de ses travaux.

En tout cas, la commission de l'éducation nationale a examiné cette liste de travaux. Vous avez pu remarquer, non pas l'importance de chaque réalisation — vous pensez bien qu'avec de tels crédits je ne pouvais pas exécuter de grandes œuvres — mais leur utilité.

C'est la reconstruction d'un local insalubre, d'un toit — il pleut dans certaines parties du lycée — ce sont des travaux de chauffage, qui tous — je tiens à vous en donner l'assurance — seront exécutés d'ici la fin de l'année.

Ainsi, avec des crédits inutilisables, je vais réaliser dans le secondaire une centaine d'opérations extrêmement fructueuses.

Plutôt, mes chers collègues — et je crois que vous serez tous d'accord sur ce point — que de laisser « dormir » des crédits que nous n'utiliserons pas, mieux vaut les dépenser tout de suite au profit d'un certain nombre de communes qui m'envoient des lettres de rappel pour des travaux dont personne ici ne peut contester l'urgence.

En ce qui concerne l'enseignement technique, y a-t-il des raisons supplémentaires d'inquiétude ? Pas le moins du monde. Avec les crédits que nous pouvons dégager — ce sont des crédits qui étaient destinés à des acquisitions — nous allons faire des opérations nouvelles.

M. Marcel David nous a cité l'exemple d'une acquisition qui pourrait être faite dans des conditions somme toute acceptables, puisque, après discussion avec le propriétaire du terrain, la différence entre le prix demandé et le prix offert est peu importante. Et notre collègue nous a demandé si nous allions reporter au 1er janvier ou au courant de 1953 la réalisation de cette acquisition immobilière. Il craint que cela ne nous coûte plus cher.

L'argument a sa valeur. Mais je tiens à répondre à M. David qu'après la diminution opérée sur les crédits destinés à des acquisitions pour l'enseignement technique, il reste encore 600 millions de francs à ma disposition pour les acquisitions de terrains que je compte réaliser d'ici le 31 décembre. Ne croyez donc pas que si je vous demande de supprimer des crédits au 10 octobre, je ne ferai plus aucune acquisition jusqu'au 31 décembre. Ce serait une lourde erreur. Je conserve jusqu'au 31 décembre la possibilité de faire des acquisitions, et le chiffre que j'ai cité est amplement suffisant au rythme des acquisitions réalisables que j'ai pu constater.

Par conséquent, aucune acquisition ne risque d'être compromise, retardée par l'amputation que je vous demande d'approuver.

Mlle Madeleine Marzin. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en prie.

Mlle Madeleine Marzin. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre.

Je voudrais vous rappeler, à propos de l'enseignement technique du département de la Seine — et vous le savez puisque cela est inscrit dans le plan Le Gorgeu que vous avez bien voulu nous communiquer — que 10.000 enfants, tous les ans, ne peuvent trouver de place dans les centres d'apprentissage.

La direction des services de l'enseignement technique du département de la Seine a soumis à la commission centrale des opérations immobilières des propositions d'achats pour un certain nombre de centres d'apprentissage, notamment celui de la rue de Tolbiac, celui de l'avenue Ledru-Rollin, celui du passage Piver, dans le 11e arrondissement, pour une acquisition à la Garenne-Colombes, qui devient très urgente, etc.

Nous avons quarante-neuf centres d'apprentissage dans la Seine, qui risquent d'être expulsés plus ou moins rapidement. Que deviendront ces établissements ? Devront-ils disparaître à nouveau, aggravant la situation de l'apprentissage dans le département ?

Or, les formalités administratives sont terminées et les acquisitions devraient être maintenant réalisées si les services avaient disposé des crédits qui sont disponibles.

Notre inquiétude vient précisément de ce qu'on va affecter à d'autres travaux des crédits qui étaient prévus pour les acquisitions. Sans doute, nous ne contestons pas l'urgence de ces travaux, mais nous voudrions cependant être assurés que lorsque l'inspection de l'enseignement technique vous soumet ainsi des propositions pour lesquelles les formalités administratives sont terminées, les acquisitions seront faites si possible dans le cours de l'année.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je puis, mademoiselle Marzin, vous répondre et vous rassurer entièrement.

Le chiffre que nous avons calculé — ce sont les services de mon collaborateur et ami, M. le secrétaire d'Etat Jean Masson, qui nous l'ont fourni — tient compte de la réalisation immédiate de toutes les acqusitions dont les formalités administratives sont terminées et qui sont réalisables sur les 600 millions d'opérations nouvelles au rythme qui se pratique depuis le mois d'avril dernier.

Par conséquent, je crois pouvoir vous donner tous apaisements.

Il y a plus: tout ce qui ne figurera pas comme spéciale urgence ou qui ne pourrait pas s'incorporer dans ces 600 millions en matière technique, vous le retrouverez, exactement comme Cachan, dans le plan d'équipement scolaire dont la commission de l'éducation nationale — vous en faites partie — sera saisie la semaine prochaine.

Je voudrais enfin rassurer M. Marcel David et M. Boutavant en ce qui concerne l'utilisation de ces crédits.

Je vous ai dit qu'une centaine de projets pourraient être réalisés pour l'enseignement secondaire. Avec les crédits inutilisables je le répète, je vais pouvoir, dans l'enseignement technique, réaliser sur la fin de 1952 — la liste en a d'ailleurs été communiquée à la commission de l'éducation nationale, et vous l'avez certainement, monsieur Boutavant — deux cents opérations, toutes consacrées aux centres d'apprentissage.

Je crois ainsi vous avoir apporté toutes les satisfactions que vous étiez en droit d'attendre.

Cette loi m'est vraiment indispensable et elle répond à la volonté du Parlement de voir engager des opérations nouvelles.

C'est grâce à cette loi, à la vérité très modeste dans le chiffre de crédits qu'elle met à ma disposition, que nous pourrons dans ce dernier trimestre — tard dans doute, mais mieux vaut tard que jamais — réaliser un nombre important d'opérations dans deux ordres d'enseignement, l'enseignement secondaire et l'enseignement technique, qui n'avaient pas été servis par les crédits du budget primitif. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 une somme de 900 millions répartie comme suit:

« Chapitre 9011. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 40 millions de francs.

« Chapitre 9071. — Centres d'apprentissage. Travaux, 650 millions de francs.

« Chapitre 9371. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 210 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Une somme de 900 millions est définitivement annulée sur les autorisations de programme accordées au titre des chapitres ci-après du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1952 (Education nationale):

« Chapitre 9051. — Etablissements de l'enseignement technique. — Travaux, 250 millions de francs.

« Chapitre 9061. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 650 millions de francs. » (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant transfert d'autorisations de programme accordées au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1952. (Education nationale.) »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

STATUT DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (nos 3908-4354-4358.)

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je me permets de demander à l'Assemblée, lorsqu'elle aura abordé cette discussion et entendu le rapporteur, c'est-à-dire vers dix-huit heures, de bien vouloir renvoyer la suite du débat à une prochaine séance.

J'ai en effet pris l'engagement, il y a quelques jours, de me rendre à l'important congrès des transporteurs routiers, auquel, d'ailleurs, bon nombre de parlementaires doivent assister, et où je dois écouter les doléances des intéressés et présenter un certain nombre d'observations.

L'Assemblée pourrait donc, vers dix-huit heures, renvoyer la suite de cette discussion — qui, d'ailleurs, portant sur une cinquantaine d'articles, ne saurait être terminée aujourd'hui — et poursuivre la suite de son ordre du jour.

M. le président. L'Assemblée sera certainement d'accord. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Le Sénéchal, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Louis Le Sénéchal, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication et du tourisme m'a chargé de vous présenter le rapport sur le projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Il n'échappera à personne, en cette matière, qu'il est nécessaire d'apporter un statut à cette corporation intéressante à plus d'un titre, à la fois par les risques qu'elle court et par le renom qu'elle apporte à la gloire des ailes françaises, à l'expansion de la France dans le monde.

Nous avons pu constater les difficultés, s'étendant sur plusieurs législatures, qu'il y eut à établir et à rapporter devant vous un projet ou une proposition valable.

La commission des moyens de communication et du tourisme a fait, depuis un certain temps, un effort considérable pour essayer de concilier les points de vue. Le rapport qu'elle vous présente est une œuvre de synthèse que nous vous demandons de prendre en considération le plus rapidement possible.

En tout état de cause, il nous semble urgent que ce statut soit donné à la profession, aussi bien pour les navigants que pour leurs employeurs et les pouvoirs publics, de façon que le travail, si profitable à l'ensemble de la nation, se fasse dans les meilleures conditions possibles et que le personnel et les employeurs, conscients de leurs droits et de leurs devoirs fixés par la loi, puissent travailler au plus grand renom des ailes françaises, dans une atmosphère rasserénée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale, rapporteur pour avis.

M. Pierre Kœnig, *président de la commission de la défense nationale, rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication et du tourisme a examiné le projet de loi n° 3223 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Compte tenu, d'une part, des modifications qu'elle désirait y apporter et, d'autre part, de l'avis que votre commission de la défense nationale avait émis sur la proposition de loi n° 231 de M. Faraud, tendant au même objet, elle nous soumet un texte qui, dans l'ensemble, doit recevoir notre approbation.

Cependant, tant sur le fond que sur la forme, certains points semblent devoir être modifiés. Nous les examinerons successivement.

Sur le fond, il convient d'étudier la nouvelle rédaction de l'article 8, qui ne peut être considérée comme satisfaisante en ce qui concerne l'équivalence des titres dans les aéronautiques civile et militaire. Admettant l'équivalence des titres étrangers dans le cadre d'accords réciproques, le texte qui vous est présenté repousse, d'une façon formelle, l'équivalence d'autres titres français. Bien que des modalités d'exemption soient ensuite prévues pour les titulaires de certains titres, notamment militaires, il semble qu'il y ait là une mesure vexatoire pour les titulaires français de titres militaires notoirement équivalents aux titres civils et militaires étrangers.

En effet, dans l'état actuel de la réglementation, un arrêté conjoint du ministère des travaux publics et du secrétaire d'Etat à l'air a organisé, le 3 septembre 1952, l'instruction des équipages civils à l'intérieur du centre d'instruction des équipages de transport militaires à Toulouse. Il serait donc parfaitement anormal, vous en conviendrez, de refuser un titre aux moniteurs alors qu'on l'accorderait aux élèves.

M. Pierre Montel, *secrétaire d'Etat à l'air.* Très bien!

M. le président de la commission de la défense nationale. D'autre part, admettant l'équivalence des brevets étrangers, le texte qui vous est soumis permettrait à un jeune pilote français, ayant acquis le brevet militaire au cours d'un stage aux Etats-Unis, de recevoir, par équivalence, le brevet civil français puisqu'aux Etats-Unis l'équivalence des brevets militaire et civil est admise. Par contre, le jeune pilote français qui aurait reçu la même instruction de pilote militaire dans une école française, serait lui, privé du droit à l'équivalence du fait de la situation géographique du centre d'instruction.

Il conviendrait donc de remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 par la rédaction suivante:

« Les modalités d'exemption de certaines épreuves théoriques pourront être prévues, dans les conditions indiquées au dernier alinéa du présent article, en faveur des titulaires de titres français ou étrangers, sanctionnant des connaissances au moins égales à celles qui seront exigées pour ces épreuves. »

Le deuxième point sur lequel la commission se permet d'attirer votre attention est le suivant:

La rédaction proposée par la commission des moyens de communication et du tourisme, pour l'article 35, manifesterait la volonté du Parlement de voir jouer en faveur de personnels civils appartenant à des sociétés privées, la procédure des « emplois réservés » qui ne jouait jusqu'ici qu'en faveur des personnels au service de l'Etat. Il semble qu'il y ait là une situation nouvelle et anormale qui risque de nuire profondé-

ment au maintien du bon moral des personnels civils ou militaires relevant de l'autorite de l'Etat qui pouvaient seuls jusqu'à présent aspirer à se voir ainsi réserver un emploi sans avoir d'ailleurs beaucoup de chances de l'obtenir.

Votre commission de la défense nationale vous propose, en conséquence, de supprimer le premier alinéa de cet article 35.

Quant à la forme, une première remarque s'impose à l'article 14. Il conviendrait de terminer la première phrase par les mots « ou de la mission », de façon à faire apparaitre la responsabilité du commandant de bord en matière d'essais et de réception. En effet, il n'est question que de transport.

Enfin, dans de nombreux articles, et notamment aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 36, 49, il conviendrait de remplacer par le mot « employeur » le mot « exploitant » qui ne saurait s'appliquer facilement à l'Etat dans le cas des essais ou de réception. Il est à remarquer d'ailleurs que ce terme d'employeur est utilisé, dans le texte proposé, notamment aux articles 17, 42 et 48.

Compte tenu des remarques qui précèdent, votre commission de la défense nationale émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi proposé.

M. le président. La parole est à M. Guy La Chambre, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Guy La Chambre, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a donné un avis favorable à l'ensemble du projet. Elle n'a fait de réserves que sur les articles qui ont une incidence financière et qui sont susceptibles de constituer une dérogation au régime général des retraites des fonctionnaires et des personnels de l'Etat.

C'est donc au moment où ces articles viendront en discussion que j'énoncerai devant l'Assemblée les observations que la commission des finances m'a donné mandat de présenter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour demander, une fois de plus, que soit supprimée la notion périmée de la différence entre les militaires et les civils.

Certains pays poussent même l'assimilation au point d'abattre aussi bien des avions civils que militaires. Je ne vois pas pourquoi nous resterions en arrière. Il y a une solidarité des gens de l'air et j'aimerais assez que cette solidarité continue quel que soit l'uniforme porté.

M. Guy La Chambre, *rapporteur pour avis.* Il y a un régime spécial des gens de mer, celui des inscrits maritimes.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Créez donc les inscrits de l'air.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons pris connaissance des diverses observations présentées par la commission de la défense nationale et par la commission des finances ainsi d'ailleurs que des quelques observations présentées par le ministère de la justice.

Nous préférons attendre la discussion des articles pour essayer, sinon d'établir l'accord, du moins de connaître la position définitive de l'Assemblée sur ces questions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Des catégories de personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

« Art. 1er. — La qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile est attribuée aux personnes exerçant de façon habituelle et principale, et dans un but lucratif, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui :

« — Le commandement et la conduite des aéronefs (section « A ») ;

« — Le service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la marche et à la navigation de l'aéronef (section « B ») ;

« — Le service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, et notamment les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes (section « C ») ;

« — Les services complémentaires de bord qui comprennent notamment le personnel navigant commercial du transport aérien (section « D ») ».

Je suis saisi d'un amendement de M. Moynet tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile est attribuée aux personnes exerçant de façon habituelle et principale soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, dans un but lucratif ou contre rémunération. »

La parole est à M. Moynet.

M. André-Rémy Moynet. Mon amendement a pour objet de donner une portée plus générale à la définition et de viser sans contestation possible les personnels travaillant dans des entreprises qui ne poursuivent pas un but lucratif comme l'institut géographique national, par exemple.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moynet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Moynet.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile appartient à l'une des trois catégories suivantes :

« I. — Essais et réceptions ;

« II. — Transport aérien ;

« III. — Travail aérien ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pour l'application de la présente loi :

« 1° Les essais et réceptions se définissent :

« *a*) Essais.

« Toutes épreuves — exécutées en vol, à terre ou à l'eau, sous la direction ou le contrôle des industriels ou des représentants de l'Etat — qui ont pour objet la recherche des caractéristiques et la mise au point des aéronefs. Ces épreuves portent sur la cellule, les organes moteurs et généralement tous instruments, machines, équipements et aménagements concourant à la marche et à la conduite des aéronefs. Elles portent également sur la sécurité et le confort de l'équipage et des passagers. Elles s'appliquent aux aéronefs qui possèdent la qualité de prototype ou de tête de série, ou qui comportent un élément nouveau de nature à affecter leurs qualités de vol ou leurs performances ».

« *b*) Réceptions.

« Toutes épreuves de vérification en vol, prévues par les règlements ou conventions et portant sur les aéronefs et matériels aéronautiques de série.

« 2° Le transport aérien se définit :

« Toute opération aérienne effectuée en vue ou dans l'accomplissement du transport, contre rémunération, de passagers, de poste ou de marchandises.

« 3° Le travail aérien se définit :

« Toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais et réceptions définis aux paragraphes précédents.

« Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, la publicité et les opérations agricoles aériennes ».

La parole est à M. Nigay.

M. Pierre Nigay. Je propose, dans le 2° de l'article 3, de remplacer le mot « dans » par le mot « pendant », qui est plus précis.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Nigay, tendant à rédiger ainsi les 7° et 8° alinéas de l'article 3:

« 2° Le transport aérien se définit:

« Toute opération effectuée en vue ou pendant l'accomplissement du transport, contre rémunération ou contre salaire, de passagers, de poste ou de marchandises ».

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nigay.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Nigay.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Monsieur le président, je propose que l'Assemblée suspende maintenant le débat, car l'article 4 doit donner lieu à des discussions importantes.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre maintenant le débat. (*Assentiment.*)

La suite du débat est donc renvoyée à une date ultérieure qui sera fixée par la conférence des présidents du mardi 21 octobre.

La discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des établissements français d'Océanie devant être abordée à partir de dix-huit heures, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (n°s 3531-4369).

La parole est à M. Senghor, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Léopold Sédar Senghor, *rapporteur.* Je n'ajouterai que quelques mots en manière de commentaire à mon rapport écrit qui vous a été distribué sous le n° 4369.

Comme, malheureusement, nous sommes très souvent obligés de travailler très vite, quelques coquilles se sont glissées dans mon rapport écrit tel qu'il vous est présenté. Je ne parle pas des coquilles grammaticales qui ne sont pas très graves, mais je vous signale, à la page 4 du rapport, une coquille qui porte sur le sens.

Nous lisons au deuxième alinéa: « Votre commission a également admis, à l'article 8, dans le même esprit de pure discrimination... ». C'est le contraire qui est vrai. Il faut lire: « ... dans le même esprit de non-discrimination ».

Comme je l'ai indiqué, nous avons tenu un grand compte de l'avis du Conseil de la République. Les amendements de la seconde assemblée que nous avons retenus comportent en général un effort rédactionnel auquel nous avons été sensibles. Il n'est pas seulement question de forme mais encore du souci de « coller » — vous me permettrez le mot — aux réalités locales, aux réalités océaniennes.

Cependant, même sur ce plan, nous n'avons pas toujours suivi le Conseil de la République, car les mêmes faits peuvent s'interpréter de manière différente. Ainsi, chaque fois que les grandes distances océaniennes ne nous opposaient pas des obstacles matériels, nous avons appliqué ici les dispositions contenues dans la loi du 6 février 1952. Nous n'avons pas voulu établir de discriminations qui ne nous fussent pas imposées par la géographie.

Je dois souligner que les conclusions de la mission envoyée en Océanie ont facilité grandement les choses au sein de la commission des territoires d'outre-mer.

Sur plusieurs points, la mission en question nous a fait part des accords intervenus dans les territoires entre les différentes parties.

Sans se considérer comme liée pour autant par ces accords, votre commission les a souvent acceptés et introduits dans le texte que j'ai l'honneur de vous proposer. Ce texte a réuni une très large majorité.

Voilà, très brièvement résumées, les quelques observations que j'avais à vous présenter au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

J'espère, comme rapporteur, que cette seconde lecture se fera sans passion, au contraire de la première.

En conclusion, je dirai que la bataille de Tahiti n'aura pas lieu, même à coups de fleurs. (*Sourires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est composée de vingt-cinq membres élus pour cinq ans et rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en dix-neuf circonscriptions électorales et les membres de l'assemblée répartis entre celles-ci conformément au tableau ci-après:

GROUPES D'ILES	DÉSIGNATION des circonscriptions.	NOMBRE de circonscriptions.	NOMBRE de sièges par circonscription.
Iles du Vent	Ville de Papeete	1	5
	Tahiti-Ouest	1	2
	Tahiti-Est	1	2
	Presqu'île de Taravao	1	1
	Iles Moorea et Maiao	1	1
	Ile Makatea	1	1
Iles Sous-le Vent	Ile Tahaa	1	1
	Ile Raiatea (moins commune de Uturoa)	1	1
	Commune de Uturoa	1	1
	Ile Huahine	1	1
	Iles Bora-Bora et Maupiti	1	1
Iles Marquises	Iles Marquises-Nord	1	1
	Iles Marquises-Sud	1	1
Iles Australes	Iles Ruruhu et Rimatara	1	1
	Iles Tubuai, Raivavae et Rapa	1	1
Archipel des Touamotou	Iles Gambier et Touamotou rattachées	1	1
	Iles Touamotou non rattachées	3	1
	Total	19	

« Un arrêté du chef du territoire déterminera les circonscriptions électorales en désignant nommément les îles ou districts qui se rattachent à chacune d'elles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — Les élections se font comme suit dans chaque circonscription électorale:

« Lorsqu'il y a un siège à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour;

« Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage et sans liste incomplète »,

M. Charles Benoist a présenté un amendement tendant à reprendre pour le troisième alinéa de cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète ».

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je voudrais tout d'abord, en soutenant mon amendement, fournir une précision à propos du rapport de M. Senghor.

A la page 3, nous lisons: « Elle a cependant... » — c'est de la commission qu'il s'agit — « ... adopté un amendement introduisant le panachage, un accord entre les partis ayant été réalisé sur ce point ».

Je fais remarquer qu'il ne s'agit pas d'un accord entre les partis qui composent la commission; il s'agit d'un accord qui aurait été réalisé par les partis sur place, dans les îles, à Tahiti ou ailleurs. C'est une précision que je tenais à fournir.

Je voulais en même temps montrer que l'argument ainsi employé par le rapporteur est un peu spécieux puisque nous lisons à la page 2 du rapport: « Il convient de dissiper dès l'abord l'équivoque née des arguments fondés sur l'opinion locale. C'est que celle-ci n'est pas nécessairement éclairée; c'est ensuite qu'elle ne saurait se substituer au Parlement dans une République « une et indivisible ».

Cela contredit aussi un autre argument de M. le rapporteur, à savoir que la commission d'enquête avait pu nous aider. Effectivement, si on peut ne pas tenir tellement compte d'une idée émise localement, surtout si elle a été recueillie auprès de certaines parties de la population et non auprès de toutes, il est exact qu'on ne peut pas seulement se fier à la conception qui nous a été apportée par la commission d'enquête.

Cela dit, mon amendement a pour objet de reprendre le troisième alinéa de l'article 2 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle qu'en première lecture, au cours de la première séance du 26 février 1952, M. Laforest et M. Dronne avaient déjà proposé le panachage et que l'Assemblée nationale avait rejeté leur proposition par 382 voix contre 239.

Le panachage en de telles circonstances, en particulier dans ces territoires, consiste en fait à rétablir le deuxième collège, à permettre une discrimination raciale.

Ce sont d'ailleurs les raisons que j'avais fait valoir le 26 février et qui avaient été admises par la majorité de l'Assemblée puisqu'elle avait repoussé le panachage.

Cette fois-ci, à la commission, on a parlé de l'accord des partis. Il paraît que le parti de M. Pouvanaa a Oopa et le parti du R. P. F. — je ne sais si ce dernier existe là-bas mais il n'a en tout cas pas ici de représentant des Etablissements d'Océanie — se seraient mis d'accord pour accepter un panachage sans liste incomplète. M. Pouvanaa a Oopa, tout au moins, s'est opposé à l'emploi de l'expression « liste incomplète ».

En dehors des inconvénients que je signalais tout à l'heure, à savoir que, de cette façon, va être rétablie la discrimination raciale, c'est-à-dire le double collège — car on ne se gênera pas pour rayer les noms et on sait bien qui on éliminera ainsi des listes — la possibilité qu'on offrira aux électeurs de donner un coup de crayon sur tel ou tel nom, aura pour résultat dans la plupart des cas le dépôt dans les urnes de listes incomplètes, comme celles-ci ne sont pas autorisées, tous les bulletins ou presque seront annulés. Ainsi, des hommes seront élus avec quelques voix alors que la majorité des suffrages seront perdus du fait de cette anomalie.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture, c'est-à-dire d'adopter le principe de la liste complète sans panachage, sans vote préférentiel.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je suis heureux de constater que nos collègues communistes se rallient au scrutin de liste majoritaire à un tour, alors qu'il nous semblait que, dans le passé, un autre mode de scrutin avait, d'ordinaire, leur préférence.

M. Charles Benoist. Ce n'est pas la question. Il s'agit en ce moment d'une deuxième lecture.

M. René Malbrant. Quant à nous, nous voterons contre l'amendement car les renseignements qui nous ont été rapportés par nos collègues de la commission d'enquête nous montrent que les populations locales désirent le mode de scrutin que nous a proposé M. le rapporteur.

Il nous semble que c'est agir dans leur intérêt que de voter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme M. Benoist, je ne suis pas partisan du panachage, mais la façon dont il a présenté mon opinion sur les conclusions de la commission ne me semble pas tout à fait exacte.

Je n'ai pas attendu M. Benoist, en effet, pour dire à la commission que non seulement le rapporteur, mais la commission tout entière ne saurait se considérer comme liée par les conclusions de la commission d'enquête et, beaucoup mieux, par les accords intervenus entre les partis locaux. Je l'ai exprimé très nettement. Je n'ai pas proposé d'adopter tous les accords intervenus entre les partis locaux.

Cela étant dit, sur la question du panachage, j'ai pensé, bien que, personnellement, je ne sois pas partisan du panachage, que je ne pouvais pas, M. Pouvanaa a Oopa s'étant mis d'accord avec ses adversaires, être plus tahitien qu'un Tahitien.

Voilà, très simplement exprimée, mon opinion sur la question.

Pour me résumer, j'indique que la commission des territoires d'outremer a accepté l'amendement qui a introduit le panachage. Il est de mon devoir de rapporteur de le signaler. Pour le reste, il appartiendra à nos collègues de prendre leurs responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Le groupe socialiste n'est pas favorable au panachage.

Les commissaires socialistes de la commission des territoires d'outremer n'ont pas eu l'impression que, des délibérations, ressortit la preuve que la grande majorité du corps électoral de là-bas eût la possibilité d'utiliser son droit de panachage. C'est pourquoi nous avons voté contre cette disposition.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en première lecture, à une importante majorité, elle avait repoussé le panachage. Nous estimons qu'elle devrait, aujourd'hui, faire de même, et, sur ce point, reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	204
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Je veux simplement dire, comme président et au nom de la mission parlementaire qui s'est rendue récemment dans les Etablissements français de l'Océanie, que si notre collègue, M. Benoist, avait fait partie de cette mission, il n'aurait certainement pas la même optique.

Nous avons interrogé tous les intéressés. Les accords qui ont été réalisés là-bas, s'ils n'ont pas tout à fait la valeur de décisions parlementaires, présentent cependant un intérêt d'information. Ils concrétisent l'opinion de la majorité de nos concitoyens et des autochtones en tenant compte de toutes les tendances et de toutes les nuances spirituelles des îles.

Les arguments que M. Benoist a avancés n'ont certainement aucune espèce de valeur sur le plan local.

Je suis heureux que l'Assemblée nationale et la commission des territoires d'outre-mer se soient prononcées en grande majorité en faveur de la thèse que nous soutenons et qui constitue en quelque sorte les conclusions pratiques de la mission que j'ai eu l'honneur de présider.

Si nous n'avions pas eu le sentiment profond de représenter la quasi-unanimité des habitants des îles que nous avons consultés, nous ne nous serions pas ralliés à un accord réalisé en toute objectivité, en toute sincérité. Le mérite de notre mission est d'avoir enfin redonné la quiétude aux Tahitiens, pour permettre très rapidement des élections libres qui ramèneront le calme et la paix dans ce magnifique territoire, et dont les habitants manifestent à la France une fidélité indéniable, nous en avons fait la constatation avec joie, unanimement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte voté par le Conseil de la République.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

« L'élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste majoritaire à un tour en cas de vacances simultanées.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée territoriale, il n'est pas pourvu aux vacances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Sont électeurs les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et régulièrement inscrites sur les listes électorales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 5. — Sont éligibles à l'assemblée territoriale, les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées, depuis deux ans au moins, dans le territoire et sachant parler le français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 6. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 7 ainsi conçu:

« Art. 7. — Le mandat de membre de l'assemblée territoriale est incompatible:

« 1° Avec les fonctions énumérées à l'article 6 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées: avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

« 2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture;

« 3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agent en service au cabinet du chef de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 8. — Toute candidature à un seul siège ou toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration du candidat dans les formes légales doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« La déclaration doit mentionner:

« 1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats;

3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

« En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise *exceptis excipiendis* aux mêmes conditions.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

« Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de l'article 6 ne pourra être enregistrée.

« Les bulletins obtenus par les listes non enregistrées seront nuls ».

M. Juglas a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à reprendre, à la place des mots: « le vingt et unième jour », les mots: « le trentième jour », votés par le Conseil de la République.

La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Mesdames, messieurs, je n'ignore pas que, sur place, les membres de la mission et les élus locaux s'étaient mis d'accord sur le délai de vingt et un jours, mais il me semble que cet accord ne tient pas suffisamment compte d'un problème de temps.

Il est nécessaire, pour l'impression des bulletins, des affiches électorales et leur mise en place dans les innombrables îles des nombreux archipels, que le délai en cause soit porté à trente jours. N'oubliez pas, mesdames, messieurs, que le gouverneur des Etablissements de l'Océanie ne dispose que d'un stationnaire et d'une goélette.

Voilà pourquoi il serait tout à fait raisonnable que l'Assemblée se ralliât à l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je pense ne pas trahir l'esprit de la commission en acceptant en son nom l'amendement proposé par M. Juglas.

Il s'agit tout simplement de difficultés matérielles à résoudre.

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. Je regrette que notre collègue M. Juglas n'ait pas assisté au débat qui s'est instauré hier après-midi à ce sujet devant la commission des territoires d'outre-mer. Les

arguments qu'il a donnés sont évidemment valables; toutefois, entre 21 et 30 jours, la différence n'est pas tellement grande.

Nous avions accepté le chiffre de 21 jours car nous avions considéré, avec notre collègue qui représente Tahiti, avec ses amis, avec toutes les personnes que nous avons interrogées, qu'il y avait intérêt à ne pas prolonger le délai en cause.

J'ajoute que la difficulté que vient d'invoquer M. Juglas, son seul argument véritable, n'est pas tout à fait vérifiée, car le gouverneur dispose d'un hydravion moderne et qui peut aller partout et très rapidement.

L'argumentation de M. Juglas n'est pas dépourvue d'intérêt. Toutefois le texte que nous avions proposé pourrait fort bien être maintenu puisqu'il comportait le chiffre des accords. Cependant je n'insiste pas davantage, tout en regrettant de ne pas avoir pu faire entendre nos raisons hier en commission lors de la discussion, arguments qui auraient certainement convaincu notre collègue M. Juglas.

J'accepte donc sa proposition à titre de conciliation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de la France d'outre-mer.* Je crois que l'Assemblée serait bien inspirée en votant l'amendement de M. Juglas, appuyé par M. le rapporteur.

Des renseignements qui me sont communiqués par le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie — qui se place sur un terrain, non pas politique, mais purement pratique — il résulte que les conditions de transport à l'intérieur des territoires en cause sont telles que si le délai était maintenu à vingt et un jours on courrait le risque de ne pouvoir le respecter.

Ceci, évidemment, aurait des conséquences fâcheuses, car, bien que je n'aie pas pu faire procéder à une étude juridique suffisamment approfondie pour être complètement affirmatif, il semble qu'il pourrait y avoir là un cas de nullité.

Au regard des préoccupations qui ont inspiré les accords dont on a parlé et les délibérations de la commission, il s'agit là d'une question tout à fait mineure, mais qui, du point de vue de la pratique administrative, présente un certain intérêt.

J'invite donc l'Assemblée à se rallier à l'avis de la commission.

M. Max Brusset. Je l'ai dit, je n'insiste pas pour le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Juglas, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 9, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste, pour les listes, le candidat ou son mandataire pour les candidatures uninominales, a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 francs C. F. P. par liste ou par candidature.

« Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

« Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

« Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

« Les listes ou les candidatures uninominales pour lesquelles il n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des dispositions énumérées dans le présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 10, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

« Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article 10 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République, pour l'article 11 *bis*, qui est ainsi conçu:

« Les pouvoirs de l'assemblée représentative actuellement en exercice expirent le jour des élctions qui l'auront renouvelée. Ces élections devront avoir lieu avant le 1er mai 1952 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est supprimé.

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 13, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Les pouvoirs de l'assemblée représentative sont prorogés jusqu'au jour exclu des élections de l'Assemblée territoriale. Ces élections devront avoir lieu au plus tard trois mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel* du territoire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(*L'article 13 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Sont abrogées, en ce qui concerne la formation de l'assemblée territoriale, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'article 6 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 ainsi rédigé.

(*L'article 14 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, dans la deuxième séance du 26 février, j'avais l'honneur d'expliquer le vote du groupe communiste. Je rappelle que je motivais notre hostilité à l'ensemble du projet par le fait, précisément, qu'on nous avait refusé d'y introduire la représentation proportionnelle.

M. Malbrant disait tout à l'heure: « Tiens, M. Benoist s'est rallié au scrutin majoritaire. Il ne défend plus la représentation proportionnelle! » Je croyais que M. Malbrant était parfaitement au courant des usages parlementaires. Il faut croire que non, car il saurait qu'en deuxième lecture je n'avais pas la possibilité de défendre une position qui nous est chère.

M. René Malbrant. J'espère simplement que c'est un ralliement définitif au scrutin majoritaire!

M. Charles Benoist. J'ai seulement entendu faire en sorte, en supprimant le panachage, que la disposition que vous aviez introduite, c'est-à-dire le scrutin majoritaire, fût moins nocive. Vous ne l'avez pas voulu, vous avez refusé de me suivre.

Ce qui fait qu'aujourd'hui nous ne sommes pas satisfaits, non seulement parce qu'est institué le scrutin majoritaire, mais encore parce que vous avez introduit dans le système le panachage, c'est-à-dire la discrimination raciale, le deuxième collège.

Je n'ai donc pas besoin d'insister plus longuement. Il est suffisamment de faits, d'éléments contraires à la démocratie et à la liberté pour que je déclare de nouveau, aujourd'hui, que le groupe communiste votera contre l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Max Brusset.

M. Max Brusset. En tant que chef de la mission parlementaire qui s'est rendue dans les Etablissements français de l'Océanie, je déplore l'absence de notre collègue M. Gaston Defferre, qui présidait cette mission au départ et qui, comme vous le savez, a été victime d'un accident déplorable. Je lui adresse, si vous le voulez bien, nos vœux de prompt rétablissement.

Je tiens à dire combien nous avons regretté, les uns et les autres, de ne pas l'avoir à nos côtés lors de l'enquête menée à Tahiti. Sa présence parmi nous aurait probablement modifié la position du groupe socialiste en ce qui concerne le panachage. Je suis convaincu, en effet, que s'il avait pu conduire l'enquête avec le même scrupule et la même minutie que nous-mêmes, il aurait converti ses amis socialistes, ce que nous n'avons pu faire aujourd'hui et nous le déplorons très sincèrement.

Dans l'ensemble, la mission a été très utile et nous sommes heureux d'avoir ramené parmi nous notre collègue, M. Pouvanaa a Oopa, député de Tahiti, actuellement à nos côtés dans l'hémicyle, qui représente les autochtones et qui a accepté le panachage, ce qui constitue la meilleure réponse à faire à M. Charles Benoist, car Tahitien de race, M. Pouvanaa ne pourra par personne être accusé de ne pas défendre les autochtones, puisqu'il en est un, ce qui n'est pas le cas de notre collègue communiste.

M. Charles Benoist. Vous avez eu bien soin d'écarter les communistes pour mener vos petites affaires entre vous !

M. Max Brusset. Nous nous félicitons de l'heureuse conclusion intervenue.

Cette loi, qui avait un peu trop fait parler d'elle, va être enfin votée après de longs mois et la paix sera ainsi réablie à Tahiti. Tous les électeurs voteront bientôt dans la tranquillité, grâce à elle, sans arrière-pensée.

Grâce à cette mission parlementaire et à l'esprit de concorde et de conciliation qui anime la grande majorité de l'Assemblée nationale en ce moment, nous aurons, dans ce territoire de l'Océanie française, ramené l'ordre et la paix et c'est ce qui vous contrarie, monsieur Benoist.

Permettez-moi de vous dire que nous nous en réjouissons, les Tahitiens aussi. La France est ainsi gagnante. Nous voterons donc l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je tiens à rendre hommage à l'œuvre de la mission parlementaire qui a, en effet, réalisé un travail extrêmement utile d'apaisement et de réconciliation.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 30 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le Président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité requise	313
Pour l'adoption	411
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi n° 4257 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le projet de loi n° 4261 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4271 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — III : Marine marchande), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 3971 de M. Florand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale;

2° La proposition de loi n° 3979 de MM. Thiriet et Peltre tendant à modifier le régime actuel de la meunerie et à garantir les droits des petits exploitants minotiers sinistrés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi n° 4186 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le projet de loi n° 4264 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° La proposition de loi n° 3971 de M. Moisan et plusieurs de ses collègues tendant à la création de conseils supérieurs de prud'hommes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

4° Le rapport n° 4014 sur la proposition de loi n° 2893 de M. Lalle tendant à réglementer les plantations forestières, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

5° Le rapport n° 4060 sur les propositions de loi : 1° de MM Charpentier, Draveny et Schneiter, n° 3287, tendant à augmenter les distances de plantation dans l'aire de la Champagne viticole; 2° de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues, n° 3365, tendant à compléter l'article 671 du code civil (loi du 20 août 1881) relatif à la plantation d'arbres fruitiers et forestiers dans le vignoble de la Champagne délimitée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 et l'échange de lettres en date du 5 avril 1952 relatifs aux marques de fabrique et de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4383, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Grimaud une proposition de loi sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4380, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Madeleine Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, et à modifier le titre V de la même ordonnance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4384, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Krieger une proposition de loi tendant à étendre à tous les prélèvements effectués par l'ennemi sur des biens en provenance des territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4387, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les mesures facilitant l'adoption et la légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francis Caillet, de Monsabert, Deliaune une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 111 et à la modification des articles 96 et 119 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à faciliter aux sinistrés non prioritaires et économiquement faibles la reconstruction par l'emprunt de leurs immeubles détruits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4393, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le prix des fermages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bapst et Wolff une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, relatif à la distribution par les sociétés de leurs valeurs mobilières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative de la création d'une union internationale pour la construction de logements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faciliter les conditions de payement des fermiers et métayers victimes de l'épizootie de fièvre aphteuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide effective aux cultivateurs et aux éleveurs éprouvés par l'épizootie de fièvre aphteuse et à prendre toutes mesures afin d'éviter, à l'avenir, le retour d'une pareille catastrophe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Gracia un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Dorey et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une commission comprenant des représentants des régies financières et de l'administration des postes, télégraphes et téléphones chargée de régler les parités externes entre ces deux administrations (n° 3750).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4375 et distribué.

J'ai reçu de M. Médecin un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, avant le 20 mai 1952, le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 et à permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (n° 3221).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4376 et distribué.

J'ai reçu de M. de Gracia un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement (n° 3427).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4377 et distribué.

J'ai reçu de M. Massot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — III. Services français en Sarre) (n° 4253).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4378 et distribué.

J'ai reçu de M. Ramarony un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice) (n° 4264).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4379 et distribué.

J'ai reçu de M. Coste-Floret un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n°s 70, 1630, 3482).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4385 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale (n° 3597).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4391 et distribué.

J'ai reçu de M. Conombo un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Bernard Lafay, complétant la loi du 21 juillet 1949 modifiant l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 et relative au cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, sage-femme et chirurgien dentiste (n° 1710).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4395 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 21 octobre, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, de membres de commissions;

Vote du projet de loi n° 1279 portant majoration des pensions exceptionnelles. (N° 4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3961 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès. (N° 4141. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1377 de M. Isorni tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire. (N° 3954. — M. Louis Rollin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 2170 de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout contingent nouveau de caisses de sardines en provenance du Maroc pour l'année 1952. (N° 4096. — M. Marc Dupuy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 3495 de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire instituer par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des jeunes, âgés de moins de vingt et un ans, un billet collectif, dit de fin de semaine, comportant une réduction de tarif de 50 p. 100 (n° 3862. — M. Dufour, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de propositions de résolution: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, n° 2074, tendant à inviter le Gouvernement à procéder en 1952 à un recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, n° 2166, tendant à inviter le Gouvernement à recenser, avec le concours des associations d'anciens combattants, le nombre exact des parties prenantes du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, et à réserver les sommes de ce budget non utilisées, en fin d'année, à l'amélioration du sort de tous les anciens combattants et victimes de guerre (n° 3241. — M. Draveny, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, n° 165, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre, n° 507, tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, n° 554 rectifié, portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, n° 2448, tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, n° 2631, tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, n° 715, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grèves; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001. — M. Puveau, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951 de cet établissement;

Discussion du projet de loi, n° 4254, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture) (n° 4344. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 juillet 1952.*

PERSONNELS MILITAIRES DE LA DÉFENSE NATIONALE (L. 418)

Page 3519, 1re colonne, article 2, 2e alinéa,

Rétablir ainsi la dernière ligne de cet alinéa:

« souscrire un engagement spécial... (le reste sans changement) ». — (Adopté).

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné: 1° M. Billiemaz pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Sauvajon;

2° M. Conombo pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Dorey.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné:

1° MM. Bergasse et Maurice Georges pour faire partie de la commission des affaires économiques;

2° MM. Billotte, René Kuehn et Mondon pour faire partie de la commission des affaires étrangères;

3° MM. Legendre, Pelleray et de Sesmaisons pour faire partie de la commission de l'agriculture;

4° MM. Hénault et Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire) pour faire partie de la commission des boissons;

5° M. Puy pour faire partie de la commission de la défense nationale;

6° MM. Halleguen, Priou et Raingeard pour faire partie de la commission de l'éducation nationale;

7° MM. Cochart et Raingeard pour faire partie de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

8° M. Boisdé pour faire partie de la commission des finances en qualité de membre titulaire;

9° MM. Bendjelloul, Mignot et Puy pour faire partie de la commission de la justice et de législation;

10° MM. Bergasse, Febvay, Halleguen et Rousseau pour faire partie de la commission de la marine marchande et des pêches;

11° MM. Coulon, Febvay et Joseph Renaud (Saône-et-Loire) pour faire partie de la commission des moyens de communication et du tourisme;

12° M. Patria pour faire partie de la commission des pensions;

13° M. Godin pour faire partie de la commission de la presse;

14° MM. André Bardon, Coulon et Mallez pour faire partie de la commission de la production industrielle;

15° M. Thiriet pour faire partie de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

16° MM. André Bardon, Barrachin et Mignot pour faire partie de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

17° MM. Hénault et July pour faire partie de la commission des territoires d'outre-mer.

18° MM. Cochart, Couinaud et Samson pour faire partie de la commission du travail et de la sécurité sociale;

19° M. Joseph Renaud (Saône-et-Loire) pour faire partie de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre titulaire;

20° M. Mignot pour faire partie de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant;

21° M. René Kuehn pour faire partie de la commission de comptabilité;

22° M. Godin pour faire partie de la commission des finances, en qualité de membre suppléant.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 10 OCTOBRE 1952

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

4946. — 10 octobre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le président du conseil:** 1° comment est assuré à la présidence du conseil le dépouillement des dépêches diplomatiques transmises par M. le ministre des affaires étrangères; 2° si le président du conseil ne reçoit communication que de dépêches reçues par le quai d'Orsay et également copie des télégrammes expédiés par le ministre des affaires étrangères sans aucune exception; 3° les textes écrits des notes rédigées par le ministre des affaires étrangères, lorsqu'elles sont soumises au conseil des ministres, pour avis, avant d'être expédiées, sont-ils tirés à un nombre suffisant d'exemplaires pour que tous les ministres en aient un sous les yeux, pendant la délibération; 4° le président héréditaire de la communauté britannique reçoit communication non seulement des dépêches reçues par le Foreign Office, mais aussi des dépêches rédigées par le Foreign Office, avant leur expédition. En est-il de même pour le président élu de la République française ? 5° au cas où il serait impossible à M. le président du conseil de répondre par l'affirmative à chacune de ces quatre questions, ne pense-t-il pas qu'il lui appartient de donner les instructions nécessaires pour que la collaboration du premier ministre et du premier magistrat de la République soit assurée au ministre des affaires étrangères, conformément aux traditions éprouvées des régimes constitutionnels dans les pays libres.

4947. — 10 octobre 1952. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le président du conseil** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance. Cette loi stipule, entre autres, en son article 1er: « Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux qui ont pris une part active et continue à la résistance, bénéficient, en matière d'avancement, d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la résistance active augmentée de six mois. » Or, le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique ne vise pas les militaires, alors qu'aux termes de la loi précitée ils sont expressément compris parmi les bénéficiaires. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour combler rapidement cette lacune et dans quel délai celle-ci cessera d'exister.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4948. — 10 octobre 1952. — **M. Caillavet,** se référant à la réponse faite, le 20 mai 1952, à la question écrite n° 2000, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment peut se concilier la réponse affirmative donnée au 2° de la question, alors qu'en ce qui concerne le pourvoi Salles, par exemple, les services n'ont pas encore répondu aux questions posées par le conseil d'Etat depuis plus de six mois, et alors qu'il avait été accordé un délai de trois mois pour le faire. La même question est posée au sujet du pourvoi Michaud en instance depuis juillet 1950; 2° s'il ne croit pas indispensable de donner les ordres nécessaires pour faire cesser une telle abstention.

4949. — 10 octobre 1952. — **M. Caillavet,** se référant à la réponse faite, le 20 mai 1952, à la question écrite n° 1629, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'à sa connaissance la commission dont il est fait état aux n°s 2 et 3 de ladite question, avait proposé l'application du décret du 22 juin 1946 aux percepteurs issus des emplois réservés alors qu'il est question de promotions en surnombre à la hors classe d'un certain nombre de percepteurs. Il demande: 1° si ces promotions seront exclusivement réservées aux comptables n'ayant pas bénéficié du décret du 22 juin 1946; si elles auront, comme date d'application et d'effet pour l'ancienneté sinon le traitement, celle de la promotion à la classe 2e échelon desdits comptables. Etant précisé que si ces deux conditions indispensables n'étaient pas remplies, il apparaît que la régularisation envisagée ne satisferait pas les intéressés, aggraverait l'incohérence dans le cadre, augmenterait l'état actuel de tension et provoquerait de nouveau recours en conseil d'Etat; 2° si, à la suite des conclusions déposées par la commission Colas des francs, il n'estime pas indispensable le reclassement général des comptables, à effectuer sur la seule base de leur date d'entrée dans les cadres de percepteurs, de leur notation et de leurs rappels légaux.

4950. — 10 octobre 1952. — **M. Caillavet,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 1619, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'il semble qu'il y ait contradiction dans l'affirmation, d'une part que « les stagiaires doivent avoir le pas sur eux » et que les percepteurs issus des emplois réservés « ont incontestablement les mêmes droits à l'avancement »; et demande: 1° si doit être retenu le principe qu'à compter de leur nomination au grade de percepteur tous les comptables, quelles que soient leurs origines, ont des droits égaux et un avancement identique, compte non tenu des notes ou des rappels de services militaires; 2° dans la négative, quels textes seraient opposables aux percepteurs issus des emplois réservés.

4951. — 10 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact, comme il est affirmé par la chambre syndicale des agents de change, que les rentes 3 1/2 p. 100 1952, souscrites anonymement, ne peuvent être vendues sans que le vendeur se fasse connaître.

4952. — 10 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, comme il a été fait pour diverses sociétés nationalisées, il ne sera pas restitué aux porteurs de parts des banques nationalisées les immeubles qui constituent le domaine privé des banques expropriées.

4953. — 10 octobre 1952. — **M. Estèbe** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que de nombreux auxiliaires sont susceptibles d'être licenciés dans un avenir très prochain; que cette mesure atteint, dans la majorité des cas, des agents jeunes, nouveaux mariés ou soutiens de famille, alors qu'il existe dans certaines régies financières un nombre assez important de retraités, jouissant, pour la plupart, d'une pension de retraite suffisante pour leur permettre de vivre décemment et qui sont maintenus en fonction à titre d'aides temporaires; il lui demande le nombre de ces agents retraités occupant encore un poste et s'il n'estime pas devoir surseoir à tout licenciement d'auxiliaires tant que ces retraités seront maintenus en fonction et prendre toutes mesures nécessaires afin que ces postes soient attribués aux auxiliaires menacés de licenciement.

4954. — 10 octobre 1952. — **M. Violette** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment les comptables peuvent interpréter la loi de telle sorte que les augmentations de 10 p. 100 sont dues même quand le Gouvernement décide de reculer l'exigibilité de ces impôts.

FONCTION PUBLIQUE

4955. — 10 octobre 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat et prévoit la titularisation des auxiliaires des administrations publiques; que le Parlement s'étant prononcé

contre toute clause restrictive « dans le cadre des crédits existants », il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient portés au budget de 1953 les crédits nécessaires à l'application de la loi du 4 avril 1950, et plus particulièrement pour que soit respecté par les administrations de l'Etat, l'article 2 de ladite loi stipulant « qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation d'un emploi à temps complet en plusieurs emplois à temps incomplet ».

4956. — 10 octobre 1952. — **M. Mabrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire, pensionné, titulaire de la carte du combattant, qui a été contraint de faire une cure thermale de vingt et un jours, conserve, en cas de maladie dans les douze mois qui suivent, son droit à trois mois de congé de maladie à plein traitement, ou au contraire la durée de cette cure est-elle déduite des avantages ci-dessus.

4957. — 10 octobre 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un inspecteur adjoint des contributions directes, entré dans cette administration le 4 mai 1942 et qui fut requis en Allemagne au titre du S. T. O. du 27 juin 1943 au 28 mai 1945, peut bénéficier pour son avancement des dispositions de l'article 7 de la loi n° 51158 du 14 mai 1951, et le prie de lui faire connaître, dans l'affirmative, si cette disposition est automatiquement applicable et si elle est susceptible de donner lieu à un rappel pécuniaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4958. — 10 octobre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le nombre des grands invalides de guerre qui, ayant demandé à être soignés dans les hôpitaux thermaux militaires en 1952, ont vu rejeter leur demande.

BUDGET

4959. — 10 octobre 1952. — **M. Gaillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le report au 25 septembre 1952 de la date limite de payement de certains impôts qui, normalement, arrivait le 15 septembre, a donné lieu, de la part de la presse, à des communiqués erronés car, seuls les impôts faisant l'objet d'émission de rôles et de délivrance d'avertissements bénéficiaient de ce report, alors que de nombreux journaux, parmi lesquels de grands quotidiens, ont indiqué sous la forme de communiqué semi-officiel qu'il visait tous les impôts. C'est ainsi qu'un grand journal parisien publiait le 28 août 1952 que la majoration de 10 p. 100 des impôts non payés était reportée du 15 au 25 septembre. De ce fait, des sociétés, en nombre appréciable, croyant que ledit report s'appliquait à l'impôt sur les sociétés n'ont effectué le payement de l'acompte provisionnel du 20 août (exigible le 15 septembre) que quelques jours plus tard spontanément et avant le 26 septembre. Il lui demande quelle mesure d'ordre général il envisage de prendre pour exonérer de toute pénalité les sociétés qui, à la lecture de ces journaux, ont crû être en droit de reporter les payements dont il s'agit.

4960. — 10 octobre 1952. — **M. Ihuel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un père de famille décède laissant trois enfants. Parmi l'actif de sa succession figure un certificat de souscription à l'emprunt libératoire d'une valeur nominale de 30.000 francs. Deux des enfants achètent la part du troisième dans un immeuble indivis moyennant le prix de 500.000 francs; la taxe de première mutation s'élevant à 24.000 francs est due sur cette vente. Les deux acquéreurs déposent le titre en question à l'inspecteur de l'enregistrement en lui demandant de l'utiliser pour payer la taxe de première mutation jusqu'à concurrence de leurs droits sur ce titre, c'est-à-dire 20.000 francs. L'inspecteur refuse, demandant que ce titre fasse l'objet d'abord d'un partage entre les trois intéressés. Or, la créance que les titulaires du titre ont contre l'Etat est essentiellement divisible puisqu'il s'agit d'une somme en numéraire, par conséquent, en vertu de l'article 1220 du code civil, chaque héritier peut demander sa part virile au débiteur. Il semble donc que l'inspecteur n'ait pas le droit de s'opposer à la requête des acquéreurs puisque chacun d'eux demande uniquement que sa part virile dans le titre soit imputée sur la part qu'il doit dans le payement de la taxe de première mutation. La loi fiscale a établi ainsi une compensation entre les deux dettes. Par conséquent, celles-ci s'éteignent de plein droit en vertu des articles 1289 et 1290 du code civil. Il lui demande si l'inspecteur de l'enregistrement peut rejeter la demande qui lui est adressée.

4961. — 10 octobre 1952. — **M. Ihuel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui a fait édifier une maison pour loger son personnel sur un terrain qu'elle a loué. Cette maison terminée, elle entre en pourparlers avec le propriétaire du terrain pour acheter celui-ci. Elle demande à bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement en considérant ce terrain comme terrain à bâtir, comme elle aurait eu le droit de le faire si elle avait acquis d'abord ce terrain et bâti ensuite. Il lui demande si cette société peut bénéficier de cette exemption.

4962. — 10 octobre 1952. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel sinistré à 100 p. 100 s'étant trouvé dans l'incapacité de réemployer le montant de ses indemnités pour dommages de guerre à l'acquisition de machines dont la fabrication n'a pas été reprise depuis la fin des hostilités, a dû les investir dans la construction d'un immeuble qu'il envisage de vendre par appartement, et lui demande si, eu égard à la qualité de sinistré du propriétaire, la détaxe des impositions diverses dont est passible cette opération peut être envisagée.

DEFENSE NATIONALE

4963. — 10 octobre 1952. — **M. Pinvidic** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation de la gendarmerie maritime. Il lui signale que lors de la discussion du budget militaire de 1952, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont exprimé par des scrutins favorables leur désir de voir régler rapidement leur situation. Il lui demande les raisons pour lesquelles le décret rétablissant l'autonomie de la gendarmerie maritime n'a pas encore été pris malgré les dispositions formelles prévues par l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951.

EDUCATION NATIONALE

4964. — 10 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les départements de l'Ardèche, de l'Aube, de la Guadeloupe, de la Guyane, des Landes et de la Réunion seront bientôt pourvus d'un archiviste en chef, ou si cet emploi y est définitivement supprimé.

4965. — 10 octobre 1952. — **M. Golvan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un cours professionnel qui, annexé à une école d'enseignement ménager familial, prépare à la profession de couturière et n'a pu obtenir l'autorisation d'ouverture bien qu'il fût légalement déclaré en pleine conformité avec le décret n° 46-5 du 3 janvier 1946. Ce décret précisant qu' « un cours privé professionnel ou de perfectionnement peut être organisé pour les apprentis, les ouvriers et les employés de commerce de l'industrie et pour les jeunes gens et jeunes filles qui se préparent à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale ». Il lui demande: 1° quels caractères doit comporter un cours professionnel pour être autorisé par le ministère; 2° en vertu de quelle loi l'autorisation d'ouverture a pu être refusée au cours précité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4966. — 10 octobre 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact qu'il se soit trouvé des producteurs de cinéma autorisés pour porter à l'écran le drame, connu il y a deux ans sous le titre de « crime des J 3 »; 2° dans quelles conditions est réalisé ce film et s'il a bénéficié de l'appui financier accordé aux productions françaises par l'Etat; 3° si la commission de censure a été consultée; si elle a effectivement donné son autorisation et, dans l'affirmative, quels sont les membres qui ont été partisans de la création de ce film.

4967. — 10 octobre 1952. — **M. Robert Manceau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le fait que des filasses et étoupes de chanvre, en provenance de Yougoslavie et d'Italie, sont proposées, actuellement, aux industriels de la corderie, à des prix accusant des baisses de 25 à 30 p. 100, par rapport au mois d'avril. Or, à la suite des entraves qui ont été mises à la liberté de commercialisation, il reste encore 650 à 700 tonnes de filasses rouies françaises de la récolte de 1951 à écouler. A l'exception des 120 tonnes accordées à la coopérative agricole départementale de la Sarthe, lors de la réunion du 7 mars 1952, au ministère de l'industrie et du commerce, toutes les licences d'exportation ont été refusées sous le prétexte que l'industrie française avait un besoin absolu de la totalité des matières disponibles. Cependant, le retard dans l'octroi des 120 tonnes mentionnées ci-dessus, a été tel, que les acheteurs ont saisi ce motif pour résilier en partie leur contrat, si bien que 40 tonnes seulement ont été finalement exportées. Malgré cela, aucun industriel français n'a manifesté l'intention de se porter acquéreur, si bien que les stocks sont restés en magasins ou en culture, alors que nous approchons de la mise à disposition des premières filasses de 1952. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter les importations de chanvres étrangers qui risquent de décourager définitivement les producteurs français et pour permettre l'écoulement prioritaire et à un prix rémunérateur, de notre production nationale.

INTERIEUR

4968. — 10 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si recours peut lui être adressé contre la prolongation injustifiable de l'occupation d'un immeuble maintenu sous réquisition par l'autorité préfectorale sous prétexte que le bénéficiaire est un haut fonctionnaire qui, de ce fait, tient en échec depuis six ans le propriétaire de l'immeuble, n'ayant pas lui-même la disposition d'un appartement correspondant à ses besoins.

4969. — 10 octobre 1952. — **M. Serafini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire n° 94/23/B4 197 F.P. de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1950, et relative à l'application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat et transformation de certaines catégories d'emplois, a formellement exclus de ces transformations les emplois de rédacteurs et commis auxiliaires de préfecture. Les services du ministère de l'intérieur songeraient à faire bénéficier ces agents de la loi susvisée, ce qui aboutirait à priver ceux d'entre eux qui ont pris part active et continue à la résistance du bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 instituant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics. Il lui demande si les rédacteurs et commis auxiliaires remplissant les conditions requises par la loi du 26 septembre précitée pourront bénéficier des dispositions prévues par ce texte.

4970. — 10 octobre 1952. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'intérieur le cas** d'un agriculteur qui loue une ferme dont les terres dépendent de deux communes distinctes. Il lui demande si ce fermier doit obligatoirement être inscrit sur les listes électorales de la commune dont dépendent son domicile et les bâtiments de la ferme qu'il exploite, ou s'il peut, comme il le désire, se faire inscrire sur celles de l'autre commune.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4971. — 10 octobre 1952. — **M. Charret** expose a **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation d'un sinistré qui a prouvé le bien fondé de sa réclamation de dommages de guerre. Il lui demande si les services de son ministère peuvent lui refuser le remboursement de la totalité des frais d'expertise réclamés par un expert désigné par le ministère lui même.

4972. — 10 octobre 1952. — **M. Colvan** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation des sinistrés âgés de plus de 70 ans et des titulaires de la carte d'économiquement faible auxquels la loi avait accordé un plafond de 500.000 francs pour le payement de l'indemnité mobilière mais qui ont vu ce plafond ramené à 90.000 francs, par circulaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi du 3 janvier 1952 et son article 17 relatif aux « vieux sinistrés ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4973. — 10 octobre 1952. — **M. Piuchet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une taxe a été instituée par la loi du 24 mai 1951 sur les cartes de travail des étrangers, taxe supportée par les travailleurs étrangers et perçue au profit de l'office national d'immigration à l'occasion de chaque renouvellement de ces cartes, et à des taux allant de 500 à 1.500 francs selon la durée de validité de la carte délivrée. Etant donné que le produit de cette taxe était destiné, aux termes de la loi du 24 mai 1951 « à réduire la participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles de travailleurs... ». il lui demande: 1° comment s'explique le fait que la redevance forfaitaire perçue par l'office national d'immigration et supportée, selon le cas, par le budget du ministère de la santé publique et de la population ou par le chef de famille lui-même, au lieu d'être diminuée, à la suite de l'entrée en application de cette taxe, ait été augmentée par arrêté du 26 février 1952: de 8.600 à 10.000 francs par personne âgée de plus de dix ans, de 6 850 à 8.350 francs par enfant de quatre à dix ans, de 5.100 à 6.500 francs par enfant de moins de quatre ans; 2° s'il envisage d'apporter à ces tarifs les diminutions que paraît comporter la perception nouvelle faite périodiquement au profit de l'office national d'immigration, sur tous les étrangers travaillant en France, même si cet office n'a participé en aucune façon à leur introduction en France.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4974. — 10 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° comment en dépit de ses instances personnelles et d'une intervention de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 25 août, il n'a pas encore été satisfait par la caisse régionale de retraites vieillesse 31 V à ses obligations envers un pensionné de quatre-vingt-douze ans (allocataire A 31 33261) qui attend le payement de son allocation du deuxième trimestre; 2° quelles sanctions frapperont les coupables d'une telle négligence.

4975. — 10 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons la sécurité sociale ne rembourse pas à une maman assujettie à la sécurité sociale les visites qu'elle fait à une sage-femme diplômée pour suivre l'évolution d'un nourrisson ou enfant en bas âge.

4976. — 10 octobre 1952. — **M. Colvan** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une assurée sociale, mère de sept enfants, employée dans l'entreprise de son mari, à laquelle la caisse d'allocations familiales est redevable de ses prestations, mais dont le mari, déclaré en faillite, doit des redevances à cette même caisse. Il lui demande si la caisse d'allocations familiales a le droit de suspendre tout versement de prestations, reconnues par elle, sous prétexte que la bénéficiaire est l'épouse d'un négociant débiteur vis-à-vis de cette caisse.

4977. — 10 octobre 1952. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne a été affiliée aux assurances sociales de 1930 à 1948, puis à la caisse de retraite des clercs et employés de notaires, au 1er juillet 1948; qu'elle est tombée malade, en décembre 1948, d'une maladie lui ouvrant actuellement les prestations de l'invalidité; que la caisse de sécurité sociale refuse de la prendre en charge par ce motif qu'elle doit l'être par la caisse des clercs, mais que celle-ci la refuse également, par ce motif que la maladie litigieuse s'est ouverte cinq mois seulement après l'affiliation. Il lui demande laquelle des deux caisses doit prendre en charge le risque.

4978. — 10 octobre 1952. — **M. Mabrut** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un exploitant agricole, exerçant, à titre accessoire, une autre activité non salariée, devait cotiser à la caisse vieillesse dont relevait sa profession secondaire, du fait que la caisse agricole (activité principale) n'existait pas avant la loi du 10 juillet 1952, et, dans l'affirmative, depuis quelle date il devait cotiser à la caisse afférente à son activité secondaire.

4979. — 10 octobre 1952. — **M. Piuchet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels ont été, au cours du premier trismestre 1952: *a*) le produit total de la taxe instituée par la loi du 24 mai 1951 sur le renouvellement des cartes de travailleurs étrangers, si possible avec la décomposition de ce total en taxes aux différents tarifs échelonnés de 500 à 1.500 F; *b*) les frais entraînés par la perception de cette taxe: confection des vignettes, délivrance de celles-ci en échange de la perception correspondante; *c*) la recette nette de l'office national d'immigration après déduction de ces frais; 2° étant donné que le montant de cette taxe était destiné, aux termes de la loi du 24 mai 1951, « à réduire... les sommes versées par les employeurs pour le remboursement forfaitaire des frais d'introduction des travailleurs étrangers », comment s'explique le fait que la redevance forfaitaire demandée à l'employeur, soit 10.000 F par travailleur introduit ou dont la situation a été régularisée par l'office national d'immigration, n'ait subi ,jusqu'à présent, qu'une diminution insignifiante (5 p. 100) pour les ouvriers permanents, la redevance d'introduction des ouvriers saisonniers n'ayant, elle-même, fait l'objet d'aucune réduction.

4980. — 10 octobre 1952. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'un assuré social, âgé de vingt-cinq ans, atteint de pneumonie pulmonaire depuis 1944. Tant qu'il se trouvait hospitalisé, les frais étaient couverts par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, où sa mère est employée depuis trente-sept ans. Lorsqu'il se trouve, de par son état de santé, dans l'obligation de s'arrêter de travailler, son salaire reste impayé. La sécurité sociale refuse de le prendre en charge parce que l'origine de la maladie a été prise en charge par une autre caisse. Il a pourtant versé régulièrement, depuis 1950, sa cotisation à cet organisme. Il lui demande quelle est la caisse qui doit prendre en charge cet assuré social.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4981. — 10 octobre 1952. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'industrie française de construction du matériel roulant ferroviaire groupe un certain nombre d'entreprises importantes qui peuvent assurer très largement les besoins actuels de la Société nationale des chemins de fer français en construction de matériel roulant neuf. Or, cette industrie française traverse une crise grave, par suite de la réduction des commandes de la Société nationale des chemins de fer français, alors que celle-ci a conclu des marchés avec une société de constructions ferroviaires étrangère, dont les capitaux et l'administration sont étrangers et qui possède une simple succursale située dans le Nord de la France, où se trouve employée particulièrement de la main-d'œuvre frontalière. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions à la Société nationale des chemins de fer français pour qu'elle ne passe des commandes qu'à des sociétés françaises et les mesures que le ministre a l'intention de prendre à cet effet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

2020. — M. Sauvajon expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les rentes viagères de la caisse des dépôts et consignations antérieures à celles de 1946 ont été majorées en leur temps; et lui demande ce que l'on compte faire en faveur des rentiers viagers à ladite caisse, qui ont, en 1946, effectué des versements pour arriver à vivre d'un capital qu'ils ont abandonné et si un projet de loi sera déposé pour majorer les rentes viagères de 1946 en faveur de ceux qui sont exempts de l'impôt sur les revenus et dont la situation présentement est des plus critiques. (*Question du 28 décembre 1951.*)

Réponse. — Le Gouvernement se propose de soumettre, dès le mois d'octobre, au Parlement un projet de loi relatif aux majorations de rentes viagères du secteur public qui a notamment pour objet d'étendre le système des majorations aux rentes constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949 auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

3270. — M. Jacquet expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les explications fournies dans la réponse faite le 29 février 1952 à sa question écrite n° 2329 ne lui donnent pas satisfaction. En effet, s'il est exact que dans son texte la loi n'a pas prévu la majoration des capitaux, il est incontestable qu'en majorant les rentes viagères inscrites avant une certaine date, les capitaux constitutifs se sont trouvés *ipso facto* revalorisés, qu'ils aient été effectués à capital aliéné ou à capital réservé. Si, dans le premier cas, cette revalorisation n'est que fictive, le rentier ayant obtenu, de par la loi, le maximum de majoration de rente auquel il pouvait prétendre, la question se pose différemment lorsque les versements ont été effectués à capital réservé. En effet, si en période de stabilité monétaire, le rentier ne pouvait prétendre au moment de l'abandon de ses capitaux qu'à la restitution nominale de ses versements, sans qu'il en résulte, pour lui aucun préjudice, cet argument se trouve aujourd'hui détruit en fait par la dépréciation monétaire et en droit par la loi qui a consacré implicitement la perte de substance pour les capitaux investis avant le 1er janvier 1946, il semble donc, pour cette catégorie de rentiers, que, préalablement au calcul de la réserve mathématique, les capitaux dont l'abandon a été demandé après le 31 décembre 1945, mais se rapportant à des cotisations effectuées jusqu'à cette date devraient être affectés d'un coefficient de revalorisation correspondant à la perte de substance constatée. La logique voudrait que la même règle soit également appliquée pour les capitaux maintenus réservés. Cette procédure aurait pour avantage d'augmenter la rente complémentaire résultant de l'abandon des capitaux et de faire disparaître l'écart existant du fait de l'absence de majoration pour cette nouvelle rente. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles explications, il n'envisage pas d'apporter par la voie réglementaire les modifications nécessaires pour permettre aux rentiers dont il s'agit d'être traités sur le même pied d'égalité que ceux ayant effectué leurs versements à capital aliéné. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — La législation sur les majorations de rentes viagères portant dérogation au principe de l'immutabilité des conventions en l'absence de la volonté concordante des parties, ses dispositions ne sauraient faire l'objet d'une interprétation extensive par voie d'analogie. Le fait que la revalorisation des rentes viagères aboutisse indirectement à une revalorisation des capitaux constitutifs de ces rentes ne saurait donc être invoquée pour étendre le système des majorations aux capitaux réservés. Cette considération joue notamment dans l'hypothèse où ces capitaux ont fait l'objet d'un abandon contre constitution d'une rente complémentaire pour la période comprise entre les versements constitutifs des capitaux et la date de leur abandon.

BUDGET

3752. — M. Robert Ballanger signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation de travailleurs âgés de soixante à soixante-cinq ans et bénéficiant, comme inaptes au travail, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi parfois que d'une pension de mutilé du travail, et lui demande: 1° si, comme les anciens combattants, ils peuvent percevoir le taux maximum de 4.500 francs par an prévu pour les anciens combattants de plus de soixante-cinq ans; 2° quels sont, le cas échéant, leurs droits à des exonérations au titre des différentes impositions. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 2 (2e alinéa) de la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, les anciens combattants âgés de soixante à soixante-cinq ans et bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés comme inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, ont droit, en ce qui concerne la retraite visée à l'article 256 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, au taux annuel maximum de 4.500 francs et non à celui de 3.500 francs correspondant à leur âge. Cette disposition n'est applicable que lorsque le vieux travailleur salarié, âgé de soixante à soixante-cinq ans, a la qualité d'ancien combattant. Il n'est pas possible d'étendre aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés âgés de moins de soixante-cinq ans et inaptes au travail le bénéfice de la retraite du combattant ou d'une prestation équivalente. Le légitime avantage actuellement accordé à ceux d'entre les intéressés qui ont la qualité d'ancien combattant se trouverait en effet supprimé de ce fait. En outre, une différenciation insjustifiée serait ainsi faite entre les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en faveur de ceux qui ont moins de soixante-cinq ans. 2° L'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et les pensions allouées aux victimes d'accidents du travail sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 81 (5° et 9°) du code général des impôts.

DEFENSE NATIONALE

3158. — M. Demusois demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° la liste des membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord, occupant des logements dans des immeubles pris en location par des services français de la défense nationale, et dont la jouissance leur est attribuée, soit dans des habitations qu'ils prennent personnellement en location, soit dans des bâtiments situés dans des camps, lorsqu'il s'agit de pavillons distincts des locaux de casernement; 2° le nombre de pièces dont dispose chacun de ces occupants; 3° compte tenu qu'il résulte des négociations qui ont présidé à l'élaboration du statut des forces armées du N. A. T. O., que les membres de ces forces ne bénéficient, en France, d'aucune exonération de la contribution mobilière, si les membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord sont imposés à la contribution mobilière en vertu de l'article 1431 du code général des impôts. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — 1° et 2°: L'administration française n'est pas amenée à intervenir dans le logement des personnels des forces armées américaines stationnant en France; son rôle se limite à la fourniture de biens ou de services à l'administration militaire américaine, qui utilise ensuite, selon ses besoins, les immeubles dont la jouissance lui est concédée. Les contrats de location passés à titre privé par les personnels des forces armées américaines sont également hors du champ d'action de l'administration française. Aucun renseignement ne peut donc être fourni à l'honorable parlementaire sur les points visés par les paragraphes 1° et 2° de la question posée; 3° Les membres de l'armée américaine stationnant sur le territoire français dans le cadre du pacte Atlantique Nord doivent, en vertu de l'article 1431 du code général des impôts, être personnellement assujettis à la contribution mobilière et aux taxes annexes correspondantes suivant les règles de droit commun, à raison des logements dont ils disposent en France. Des instructions dans ce sens ont d'ailleurs été adressées au services des contributions directes par une note de la direction générale des impôts en date du 28 novembre 1951.

4086. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment peut se justifier le retard apporté à rendre à la gendarmerie maritime une autonomie, alors qu'une décision du conseil d'Etat a déclaré, le 28 octobre 1949, que la fusion avec la gendarmerie nationale était illégale, que l'Assemblée nationale, le 19 mai 1951, a abrogé le décret du 15 septembre 1947, dont la pratique a d'ailleurs établi la nocivité, et qu'une note adressée par la marine à la défense nationale le 21 mars 1952 insiste pour qu'il soit mis fin à la fusion. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — L'élaboration des décrets fixant les modalités d'application de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 a exigé d'assez longs délais, et les services de la défense nationale procèdent actuellement à la dernière mise au point des textes qui préciseront l'organisation des légions de gendarmerie maritime et aérienne, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

4930. — M. Nenon expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que dans certaines communes classées « site historique », les habitants qui désirent réparer leurs propriétés ne peuvent le faire que dans le cadre du règlement imposé par les beaux-arts; 2° que les réparations effectuées de cette manière sont extrêmement onéreuses, que, d'autre part, toute construction nouvelle doit également remplir les conditions imposées et classées « site historique », et qu'en conséquence, vu le prix de la construction qui respecterait ces propositions, aucun nouveau chantier ne s'est ouvert dans ces communes depuis plusieurs années bien que la crise du logement soit aiguë. Il lui demande si, en raison des impositions mises à la charge des propriétaires par la réglementation des « sites historiques », une aide spéciale ne pourrait pas leur être apportée afin de leur permettre, soit de faire les réparations, soit d'entreprendre de nouvelles constructions? (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — Les mêmes servitudes ne sont pas imposées à tous les sites protégés par le ministère de l'éducation nationale. Il faut distinguer trois sortes de protection: 1° inscription à l'inventaire; 2° classement; 3° zone de protection. 1° Pour les sites inscrits à l'inventaire, aux termes de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, le propriétaire qui veut exécuter des travaux autres que ceux d'exploitation courante des fonds ruraux ou d'entretien normal des constructions, doit aviser, quatre mois à l'avance, de son intention l'administration préfectorale. A l'expiration de ce délai, il peut entreprendre les travaux envisagés sous réserve de l'obtention du permis de construire prévu par la législation sur l'urbanisme. Au cas où la direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale juge inacceptable du point de vue esthétique les travaux envisagés, elle engage des

négociations avec le propriétaire pour obtenir les modifications qu'elle estime nécessaires, et, à défaut d'accord, elle introduit la procédure du classement d'office qui ouvre au propriétaire le droit à une indemnité si un dommage lui est occasionné de ce fait. Il est d'ailleurs fréquent que l'administration accepte de prendre la charge de la différence entre le coût des travaux projetés par le propriétaire et ceux que le service des monuments historiques et des sites préconise; 2° En ce qui concerne les sites classés, aucune modification ne peut leur être apportée sans l'autorisation du ministère de l'éducation nationale. En ce cas l'administration peut imposer telles prescriptions qu'elle juge utiles. Le classement ne peut toutefois être prononcé qu'avec l'adhésion du propriétaire ou, à défaut, d'office par décret en conseil d'Etat, mais, comme il est mentionné plus haut, cette dernière mesure permet au propriétaire de réclamer une indemnité pour le préjudice causé; 3° Zone de protection. Cette mesure est destinée à sauvegarder les abords de sites ou monuments déjà classés ou inscrits et est prononcée par décret en conseil d'Etat. C'est sans doute à ces zones que l'honorable parlementaire fait allusion, car effectivement des servitudes générales y sont imposées. Mais ces zones ne sont créées qu'après enquête sur place où tous les intéressés sont appelés à faire connaître leurs observation. Une fois le décret de protection publié, chaque propriétaire est en droit de faire valoir devant les tribunaux compétents ses réclamations contre les effets des prescriptions imposées et peut demander une indemnité s'il croit avoir subi un préjudice.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4185. — M. Lecanuet demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° l'importance des bénéfices ou déficits, pour l'exercice 1951, de chacune des sociétés nationalisées suivantes: Electricité de France, Gaz de France, Charbonnages de France, usines Renault; 2° les coefficients moyens d'augmentation des prix du kilowatt-heure du mètre cube de gaz, de la tonne de charbon et leur comparaison avec celui du coût de la vie, par rapport à 1938; 3° si les entreprises nationalisées ci-dessus sont assujetties aux mêmes taxes et impôts que les industries privées, et, dans l'affirmative, le montant des sommes versées, à ce titre, par chacune d'entre elles, au Trésor, au cours de l'exercice 1951. (*Question du 11 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Exercice 1951: *a*) Electricité de France: bénéfice net: 4.359 millions (chiffre d'affaires: 175 milliards); *b*) Gaz de France: bénéfice net: 8 millions (794 millions, moins 786 millions affectés aux régies de Paris et de la proche banlieue, en application des conventions en vigueur) (chiffre d'affaires: 87.100 millions); *c*) Charbonnages de France: bénéfices: 955 millions; *d*) Régie nationale des usines Renault: bénéfices: 896 millions. Les bénéfices distribués sont répartis par moitié entre l'Etat et le personnel; 2° le coefficient d'augmentation du coût de la vie pour l'année 1951, calculé par rapport à l'année 1938 d'après le prix moyen des 34 articles, types retenus dans les statistiques officielles, était de 22,8 (en mai 1952: 24,48). Par ailleurs, l'indice moyen de hausse des prix industriels est actuellement de 32,60 par rapport à la même année: *a*) Electricité de France. — Une comparaison entre les tarifs de l'énergie électrique en 1938 et les tarifs actuels revêt quelque complication, la tarification de l'électricité étant par nature très diversifiée, et l'éventail des prix ayant subi d'importantes modifications au cours des quinze dernières années. Néanmoins, l'institut national de la statistique et des études économiques publie mensuellement un indice du prix de l'électricité qui représente la variation dans la région parisienne du prix, taxes comprises, de deux fournitures en haute tension à la grosse et à la moyenne industrie et de deux fournitures en basse tension à l'artisanat et au commerce. Il ressort de cet indice que le coefficient de hausse par rapport à 1938 est actuellement de 15,4. Ce chiffre doit être considéré comme un coefficient moyen, également valable pour l'éclairage domestique; *b*) Gaz de France. — Le coefficient d'augmentation du prix moyen, hors taxes, du mètre cube de gaz de 1938 au début de l'année 1952 est de 19,6; *c*) Charbonnages de France. — Les coefficients d'augmentation des prix de vente moyens à la tonne des différentes qualités de charbon, pratiqués en 1951 (par référence aux prix de 1938), sont les suivants: début 1951, 21,4; avril 1951, 21,5; juillet 1951, 21,8; septembre 1951, 29,9; mai 1952, 29; 3° Electricité de France, Gaz de France (suivant l'article 4, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz), Charbonnages de France et la Régie nationale des usines Renault, sont assujettis aux taxes et impôts en usage dans les sociétés industrielles et commerciales de la même profession. Montant des impôts et taxes payés au cours de l'exercice 1951: Electricité de France, 16 milliards; Gaz de France, 8 milliards; Charbonnages de France, 24 milliards; Régie nationale des usines Renault, 14 milliards.

Errata

au Journal officiel *du 5 octobre 1952.*

DÉBATS PARLEMENTAIRES

1° page 4016, 1re colonne, au lieu de: « 3903. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la défense nationale ... », lire: « 3903. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la santé publique et de la population ... »;

2° page 4037, 1re colonne, au lieu de: « 4412. — M. Jacques Bardoux demande à M. le ministre de l'intérieur ... », lire: « 4312. — M. Jacques Bardoux demande à M. le ministre de l'intérieur ... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 10 octobre 1952.

SCRUTIN (N° 1094)

Sur l'amendement de M. Maurice Grimaud à l'article 1er de la proposition relative aux ventes d'immeubles par appartements (Droit au maintien dans les lieux non opposable au propriétaire logé par son employeur et mis à la retraite).

Nombre des votants **615**
Majorité absolue **308**

Pour l'adoption **497**
Contre **118**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Duguy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.

Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Roussetot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Védrines.
Velonjara.
Vendroux
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billemaz.
Billotte.
Boisdé
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Charpentier.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fehvay.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gau.
Georges (Maurice).
Godin.
Gossel.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
July.
Klock.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lecannet.
Lecourt.
Mme Lefebvre, (Francine), Seine.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Lucas
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Patria.
Pelleray.
Penoy.
Mme Poinso-Chapuis.
Puy.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Grimaud (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bessac, Isorni et Ranaivo

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Bonnefous (Edouard), Fouques-Duparc et Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 492
Contre 127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1095)

Sur l'amendement de Mme Rabaté à l'article 4 de la proposition relative aux ventes d'immeubles par appartements (Bénéficiera de la loi tout locataire occupant encore les lieux).

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 209
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hernegulle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Pénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cotterau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvant.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.

Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Antier, Babet (Raphaël), Bessac et Mazel.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Bonnefous (Edouard), Fouques-Duparc et Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 209
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1696)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 2 de la proposition relative à l'assemblée territoriale de l'Océanie, en deuxième lecture (Reprendre le troisième alinéa de l'Assemblée nationale).

Nombre des votants 525
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 203
Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saum.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouïn.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deturuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frelet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pindivic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Repaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Ali Cherif.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Montell (André), Finistère.
Mouchet.
Penoy.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sennetter.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Bonnefous (Edouard), Fouques-Duparc et Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 204
Contre 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1097)

Sur l'ensemble de la proposition relative à l'assemblée territoriale de l'Océanie, en deuxième lecture.

Nombre des votants..... 618
Majorité requise..... 313

Pour l'adoption..... 413
Contre..... 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahamane.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gailliemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Morin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Samogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Son.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibaut.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.

Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Bernard).
Mercier André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Raffarin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Bonnefous (Edouard), Fouques-Duparc et Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité requise..... 313

Pour l'adoption..... 411
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 octobre 1952.*
(*Journal officiel* du 10 octobre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1090) sur la disjonction de l'amendement de M. Minjoz à la proposition relative aux ventes d'immeubles par appartements (droit de reprise non applicable aux vieillards et aux grands invalides) :

M. Montillot porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 10 octobre 1952.

1re séance: page **4201.** — 2e séance: page **4207.**

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Rollin

, et

ormé-

052.

nt de
s par
ds et

avoir